

A large, stylized world map composed of small white dots, centered on the page. The map shows the outlines of the continents in a light, dotted style against the dark red background.

Documents de séance officiels - Partie I

Assemblée générale

28 juin 2023
Bruxelles, Belgique

Table des matières

	Sujet	Page
Partie I	Informations générales, Enregistrement, Procurations	2
	Échéances & Ordre du jour global	3
	Logistique sur place & Vote	3
	Liste des votes des membres	4
	2. Constitution du Bureau	17
	3. Approbation de l'ordre du jour	17
	4. Approbation du procès-verbal	19
	7. Modification des statuts de l'Association	44
	Explication des principaux amendements	44
	Statuts révisés (version officielle française)	53
Partie II	8. Règlement intérieur révisé	106
	Nouveau règlement intérieur (version annotée)	107
	Nouveau règlement intérieur (version épurée)	123
	9. Vice-présidente	130
	10. Représentants des organisations sectorielles	130
	11. Présentation du Conseil d'administration de l'ACI	133
	12. Comptes 2022	133
	13. Décharge du commissaire	160
	14. Décharge au Conseil d'administration	161
	15. Renouvellement du mandat du commissaire	161
	16. Plan de travail 2023	162
	17. Budget 2023	166
	18. Règlement régional	167
	Règlement d'Ordre Intérieur de Coopératives des Amériques	168
Règlement Intérieur du Conseil d'Administration Régional de Coopératives des Amériques	172	
20. Prochaine Assemblée générale	181	

Informations générales

L'Assemblée générale 2023 de l'ACI se tiendra à Bruxelles, en Belgique, le 28 juin 2023. Il s'agira d'une Assemblée générale statutaire qui doit être convoquée chaque année avant le 30 juin, conformément à la loi belge. Il n'y aura pas de conférence internationale organisée en parallèle. Cette Assemblée générale n'aura pas de forme hybride. Les membres devront participer sur place ou par procuration.

L'Assemblée générale de l'ACI se tiendra à "La Tricoterie", Rue Théodore Verhaegen 158, 1060 Bruxelles, Belgique. Les membres sont priés de venir prendre leur badge et leur matériel de vote le 27 juin de 16h00 à 18h00 et d'arriver dans la salle de réunion le 28 juin, **30 minutes avant le début de l'Assemblée générale** pour signer la feuille de présence.

Pour plus d'informations, consultez le site <https://www.ica.coop/fr/evenements/assemblee-generale-laci-2023>

Enregistrement

L'Assemblée générale 2023 de l'ACI est uniquement ouverte aux participants des organisations membres de l'ACI. Le formulaire de désignation des électeurs et le formulaire d'inscription peuvent être téléchargés au bas de cette page : <https://www.ica.coop/fr/evenements/assemblee-generale-laci-2023>.

Chaque délégation membre de l'ACI pourra inscrire un participant (y compris les représentants, les associés et les observateurs) et un interprète sans frais d'inscription. Les personnes supplémentaires devront s'acquitter d'un droit d'inscription de 500 euros chacune (TVA comprise).

Les représentants sont tenus de remplir la section du formulaire d'inscription relative à la désignation des électeurs afin de pouvoir récupérer leur matériel de vote. Des détails spécifiques sur la manière de remplir ce formulaire ont été envoyés aux organisations membres à part entière. Si vous ne l'avez pas reçu, contactez Gretchen Hacquard à l'adresse hacquard@ica.coop. Nous vous prions de bien vouloir compléter le formulaire et de nous le soumettre le plus tôt possible, et de préférence **avant le 20 juin**, afin que nous ayons le temps de préparer tous les détails administratifs nécessaires à cette Assemblée générale. **Les formulaires soumis après 15h00 CEST le 27 juin ne seront pas valides.**

Interprétation

L'interprétation simultanée pendant l'Assemblée générale sera assurée en anglais, en français et en espagnol. Les interprètes des délégations pour les autres langues devront s'inscrire avec leur délégation en remplissant le formulaire d'inscription disponible ici : <https://www.ica.coop/fr/evenements/assemblee-generale-laci-2023>.

Les interprètes "personnels" supplémentaires (pour les langues autres que l'anglais, l'espagnol et le français) seront facturés 121 euros chacun (TVA comprise). Le nombre d'interprètes personnels est limité à deux par délégation, considérant qu'un interprète est autorisé pour les délégations de moins de 6 participants et deux pour les délégations de 6 participants ou plus.

Procurations

Comme le prévoient les statuts et le règlement intérieur, chaque membre effectif a le droit de donner procuration à un autre membre effectif. Les membres ayant le droit de vote peuvent donner procuration soit

1. à un représentant d'un membre effectif qui participe en personne, à condition que ce représentant ne dispose pas de plus de 12 voix au total, en ce compris les procurations, ou
2. à un membre effectif qui assiste à l'Assemblée générale.

Merci de vous assurer que

- a. Une version scannée de la procuration dûment remplie et signée à la main est envoyée **au plus tard le 20 juin 2023 minuit (CET)** par courrier électronique à Mme Gretchen Hacquard à l'adresse: hacquard@ica.coop; et
- b. La version originale de la procuration complétée et signée à la main doit être reçue au plus tard le 26 juin à minuit (CET) par courrier, à l'attention de : [Mme Antonina Guarrella, Alliance Coopérative Internationale AISBL, Avenue Milcamps 105, 1030 Schaerbeek (Belgique)].

Le formulaire de procuration est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ica.coop/fr/evenements/assemblee-generale-laci-2023>. Le formulaire contient des instructions détaillées sur la manière de l'utiliser.

Notez qu'un formulaire de procuration n'est pas nécessaire pour donner vos voix à une personne de votre pays qui participe à la conférence. Vous pouvez simplement désigner cette personne comme vous représentant en l'enregistrant comme représentant de votre organisation en remplissant le formulaire d'inscription.

Documents de référence

Les publications suivantes contiennent des informations pertinentes pour cette Assemblée générale de l'ACI :

- [Règlements et Statuts](#)
- [Rapport d'activité 2022](#) (à venir)
- [Règlement pour l'élection du conseil d'administration 2023](#)

Veuillez-vous noter que **l'ACI n'imprimera pas de version papier de la documentation**, y compris du présent document.

Échéances & Ordre du jour global

Vous trouverez ci-dessous une liste des échéances et des activités importantes pour cette Assemblée générale.

Date	Heure (CET)	Échéances ou Activités
7 juin	13h00-14h30	Réunion d'information sur les statuts révisés
20 juin	Minuit	Date limite d'envoi des formulaires de procuration par e-mail
21 juin	Minuit	Date limite de paiement des cotisations pour voter Date limite d'envoi des amendements aux motions
26 juin		Date limite de réception par courrier de la version originale du formulaire de procuration
27 juin	16h00-18h00	Collecte des badges et du matériel de vote
28 juin	8h00-9h00	Collecte des badges et du matériel de vote
	8h30	Entrée dans la salle de réunion de l'Assemblée générale et signature de la feuille de présence
	9h00	Assemblée générale de l'ACI
	13h00	Le déjeuner et diverses activités auront lieu dans la salle de réunion de l'Assemblée générale pendant la pause : 14h45 Réunion d'information sur la Journée internationale des coopératives 15h15 Remerciements aux nouveaux membres
	15h30	Suite de l'Assemblée générale de l'ACI
	17h30	Clôture de l'Assemblée générale de l'ACI

Réunion d'information (en ligne) sur les statuts de l'Association

Les membres pourront prendre connaissance des modifications apportées aux statuts et poser des questions lors d'un webinar d'information le **7 juin 2023 à 13h00** heure de Bruxelles. Cliquez [ici](#) pour vous inscrire et obtenir le lien pour participer à la réunion.

Logistique sur place & Vote

Collecte des badges et du matériel de vote

Les badges et le matériel de vote seront distribués aux dates et aux heures suivantes :

27 juin de 16h00 à 18h00

28 juin de 8h00 à 9h00

Lors de la collecte du matériel de vote, le délégué votant doit :

- Présenter un document légal d'identification.
- Vérifier que le nombre de matériel de vote qui lui a été remis est exact. Une fois que le délégué aura signé de son nom et quitté la table où le matériel de vote est distribué, aucun changement ne sera possible.
- Signer pour le matériel de vote.

Les membres ne pourront pas récupérer leur matériel après le début du vote.

Sièges

Des sièges seront réservés aux représentants et à leurs interprètes dans la salle de réunion. Voulez-vous présenter votre matériel de vote pour accéder à l'espace réservé à cet effet.

Tous les observateurs des organisations membres qui souhaitent assister à l'Assemblée générale de l'ACI seront assis derrière.

Vote

Toutes les motions et résolutions sont approuvées par vote à main levée, sauf demande contraire d'un membre. En cas de demande de vote à bulletin secret, les membres recevront des bulletins de vote vierges lorsqu'ils viendront chercher leur matériel de vote.

Les statuts, le règlement intérieur et les ordres permanents de l'ACI seront respectés dans leur intégralité.

Amendements aux motions

Les amendements à une motion doivent être soumis par écrit au Directeur général 7 (sept) jours avant le début de la discussion sur la motion. Ils sont examinés dans l'ordre de leur réception. À l'issue de la discussion, chaque amendement est mis aux voix avant la motion originale.

Ordre des débats

Les membres et leurs représentants qui souhaitent prendre la parole sur un sujet quelconque au cours de l'Assemblée générale doivent le faire savoir au Président qui les appelle dans l'ordre de réception des demandes. Toutes les interventions doivent être adressées au Président et porter sur le sujet traité ou sur une question de procédure. En règle générale, les orateurs sont invités par le Président à respecter des temps de parole déterminés.

Liste des votes des membres

Le tableau ci-dessous indique le nombre de votes calculés que chaque membre recevra lors de l'Assemblée générale, en fonction de son éligibilité à voter.

Pays	Organisation	Votes
AFRIQUE		
Afrique du Sud (I')	South African National Apex Co-op (SANACO)	3

Pays	Organisation	Votes
Angola (l')	Cooperativa De Credito Para Os Funcionários Da Presidência (COOCREFP)	1
Botswana (le)	Botswana Co-operative Association (BOCA)	3
Cameroun (le)	Alliance Coopératives Cameroun (COOP-CAMEROON)	2
	North West Cooperative Association Ltd (NWCA LTD)	2
Côte d'Ivoire (la)	Fédération des sociétés coopératives d'Hévéa de Côte d'Ivoire (FENASCOOPH-CI)	2
	Fédération des Unions des Sociétés Coopératives des Producteurs de la Filière Coton de Côte d'Ivoire (FPC-CI Coop CA)	9
Égypte (l')	Central Housing Cooperative Union (CHCU)	9
	The General Authority for Construction and Housing Cooperatives (CHC)	0
Eswatini (l')	Eswatini Multipurpose Cooperative Union (ESWAMCU)	0
Éthiopie (l')	Awach Savings and Credit Cooperative (ASCCo)	2
	Cooperative Bank of Oromia	8
	Oromia Coffee Farmers Co-operative Union (OCFCU) Ltd.	4
Ghana (le)	Ghana Co-operative Agricultural Producers and Marketing Association (AGRICOOPS GHANA)	6
	Ghana Co-operative Council (GCC)	4
Guinée (la)	Fédération des Coopératives d'Approvisionnement et d'Alimentation Générale (FECAAG)	2
Kenya (le)	CIC Insurance Group Ltd.	2
	Co-operative Bank of Kenya Ltd (CBK)	10
	Kenya Co-operative Coffee Exporters Ltd (KCCE)	3
	Kenya Union Of Savings & Credit Co-operatives Ltd. (KUSCCO)	8
	The Co-operative Alliance of Kenya (CAK)	2
	The Co-operative University of Kenya (CUK)	0
Lesotho (le)	Co-operative Lesotho Ltd.	3
Maurice	Mauritius Co-operative Alliance Ltd. (MCAL)	3
Mozambique (le)	Associação Moçambicana para Promoção do Cooperativismo Moderno (AMPCM)	7
Namibie (la)	Namibia Co-operatives Advisory Board (NCAB)	0
Nigeria (le)	Co-operative Federation Of Nigeria (CFN)	10
	Federal Department of Co-operatives, Federal Ministry of Agriculture & Rural Development (FDC)	0

Pays	Organisation	Votes
	Nigerian National Petroleum Corporation Cooperative Multipurpose Society LTD (NNPC-CMS Lagos)	2
	Odua Cooperative Conglomerate Ltd (OCCL)	9
Ouganda (l')	HealthPartners Uganda (HPU)	0
	Uganda Co-operative Alliance Ltd. (UCA)	10
Papouasie-Nouvelle-Guinée (la)	Office of Co-operative Societies of Papua New Guinea (OCS PNG)	0
République démocratique du Congo (la)	Coopérative Centrale d'épargne et de crédit du Kivu (COOCEC-KIVU)	2
	Cooperative d'épargne et de Credit de Nyawera (COOPEC NYAWERA)	2
République unie de Tanzanie (la)	Moshi Co-operative University (MoCU)	0
	Tanzania Federation of Co-operatives Ltd. (TFC)	5
Rwanda (le)	National Cooperatives Confederation of Rwanda (NCCR)	9
	UNILAK -University of Lay Adventists of Kigali	0
Somalie (la)	Somali Union Co-operative Movement (UDHIS)	2
Zimbabwe (le)	Zimbabwe National Association Of Housing Co-operatives (ZINAHCO)	2
AMÉRIQUES		
Argentine (l')	Agricultores Federados Argentinos Sociedad Cooperativa Limitada (AFA S.C.L.)	1
	Asociación de Cooperativas Argentinas Limitada (ACA C.L.)	1
	Banco Credicoop Cooperativo Ltd. (BCCL)	2
	Confederación Cooperativa de la República Argentina Ltda. (COOPERAR)	7
	Cooperativa de Trabajos Portuarios Limitada de San Martin (Coop Portuaria)	1
	Federación Argentina de Cooperativas de Consumo (FACC)	2
	Instituto Movilizador De Fondos Cooperativos, Cooperativa Ltda. (IMFC)	1
	La Segunda Cooperativa Limitada Seguros Generales	4
	Sancor Cooperativa de Seguros Ltda	6
Barbade (la)	Barbados Co-operative Business Association (BCBAL)	1
Bolivie (la)	Cooperativa de Telecomunicaciones Santa Cruz R.L. (COTAS R.L.)	4
	Cooperativa Rural De Electrificación R.L. (CRE R.L.)	4
Brésil (le)	Central Nacional das Cooperativas Odontológicas (Uniodonto do Brasil)	1
	Central Nacional Unimed - Cooperativa Central (CNU)	1

Pays	Organisation	Votes
	Cooperativa de Crédito, Poupança e Investimento Sicredi Pioneira RS - Sicredi Pioneira RS	1
	Organização das Cooperativas Brasileiras (OCB)	10
	Unimed Do Brasil, Confederação Nacional Das Cooperativas Médicas (UNIMED)	1
	Unimed Seguros Saúde S.A.	11
Canada (le)	Co-operatives and Mutuals Canada / Coopératives et mutuelles Canada (CMC)	12
Chili (le)	Cooperativa abierta de vivienda Limitada (CONAVICOOP)	2
	Cooperativa de Ahorro y Crédito (COOPEUCH)	5
Colombie (la)	Asociación Colombiana de Cooperativas (ASCOOP)	9
	Asociación Nacional de Fondos de Empleados (ANALFE)	1
	Caja Coperativa CREDICOOP (CREDICOOP)	1
	Casa Nacional del Profesor (CANAPRO)	1
	Confederación de Cooperativas de Colombia (CONFECOOP)	6
	Cooperativa del Magisterio (CODEMA)	1
	Cooperativa Empresarial Multiactiva Popular (COEMPOPULAR)	1
	Cooperativa Médica Del Valle Y De Profesionales De Colombia (COOMEVA)	1
	Equidad Seguros Generales	3
	Financiera Progressa	1
Universidad Cooperativa de Colombia (UCC)	0	
Costa Rica (le)	Banco Popular y de Desarrollo Comunal (BPDC)	4
	Centro de Estudios y Capacitación Cooperativa R.L. (CENECOOP)	4
	Consejo Nacional de Cooperativas (CONACCOOP)	4
	Cooperativa de Ahorro y Crédito Ande N° 1 R.L. (Coope Ande N°1 R.L.)	3
	Cooperativa de Ahorro y Crédito de Servidores Judiciales R.L. (COOPEJUDICIAL R.L.)	2
	Coopeservidores	4
	Instituto Nacional de Fomento Cooperativo (INFOCOOP)	0
Sociedad de Seguros de Vida del Magisterio Nacional (SSVMN)	4	
Curaçao (la)	Ministry of Economic Development (MEO)	0
El Salvador (la)	Federación de Asociaciones Cooperativas de Ahorro y Crédito de El Salvador de R.L. (FEDECACES)	4
Équateur (l')	Cooperativa de Ahorro y Crédito Policia Nacional (CPN)	3

Pays	Organisation	Votes
	Cooperativa de Ahorro y Crédito Riobamba Ltda. (COAC RIOBAMBA)	3
États-Unis (les)	CoBank, ACB	2
	Credit Union National Association, Inc. (CUNA)	2
	National Co+op Grocers (NCG)	2
	National Cooperative Bank (NCB)	2
	National Cooperative Business Association CLUSA International (NCBA CLUSA)	12
	National Rural Electric Co-operative Association (NRECA)	3
	National Society Of Accountants For Co-operatives (NSAC)	0
	U.S. Overseas Cooperative Development Council (OCDC)	2
Guatemala (le)	Confederación Guatemalteca de Federaciones Cooperativas, Responsabilidad Limitada (CONFECOOP)	5
Haïti	Union Cooperative de Credit Agricole et Rural d'Haiti (UNICAGRIH)	1
Honduras (le)	Cooperativa de Ahorro y Crédito CACEENP Limitada	2
	Cooperativa de Ahorro y Crédito Educadores de Honduras Limitada (COACEHL Ltda.)	2
	Cooperativa de Ahorro y Credito ELGA, Ltda.	2
	Cooperativa de Ahorro y Crédito 'Sagrada Familia' Ltda.	4
	Federación de Cooperativas de Ahorro y Crédito de Honduras, Ltda. (FACACH)	5
Jamaïque (la)	Jamaica Co-operative Credit Union League (JCCUL)	5
	TIP Friendly Society	2
Mexique (le)	Caja Popular Mexicana SC de AP de RL de CV (CPM)	8
	Confederación Nacional Cooperativa de Actividades Diversas de la República Mexicana (CNC) S.C. de R.L.	4
	Federación de Cajas Populares ALIANZA SC de RL de CV	4
	FENORESTE S.C.L. de C.V.	4
Panama (le)	Cooperativa de Servicios Múltiples Profesionales, R.L.	2
	Instituto Panameño Autónomo Cooperativo (IPACCOOP)	0
Paraguay (le)	Confederación de Cooperativas Rurales del Paraguay Ltda. (CONCOPAR)	4
	Confederación Paraguaya De Cooperativas CONPACCOOP Ltda.	2
	Cooperativa Universitaria Ltda.	3
	Federación de Cooperativas de Ahorro y Crédito Ltda. (FECOAC)	5
	Federación de Cooperativas de Producción (FECOPROD)	1

Pays	Organisation	Votes
	Federación de Cooperativas del Paraguay (FECOPAR LTDA.)	4
	Federación de Cooperativas Multiactivas del Paraguay (FECOMULP LTDA.)	5
	Panal Compañía de Seguros Generales S.A. - Propiedad Cooperativa	1
Pérou (le)	Cooperativa de Ahorro y Credito del Centro (COOPAC CENTROCOOP)	2
	Cooperativa de Servicios Múltiples el Tumi (Cooperativa el Tumi)	3
Porto Rico	Banco Cooperativo de Puerto Rico (Bancoop)	2
	Cooperativa de Ahorro y Crédito "Dr. Manuel Zeno Gandía"	2
	Cooperativa de Ahorro y Crédito de Arecibo (COOPACA)	3
	Cooperativa de Ahorro y Crédito Vega Alta (VEGACOOOP)	2
	Cooperativa de Seguros Múltiples de Puerto Rico	4
	Liga de Cooperativas de Puerto Rico (LIGACOOOP)	2
République dominicaine (la)	Cooperativa de Ahorro y Credito Herrera, Inc. (COOP-HERRERA)	2
	Cooperativa de Servicios Múltiples de Profesionales de Enfermería Inc. (COOPROENF)	2
	Cooperativa de Servicios Múltiples La Telefónica (COOPSEMUTEL)	2
	Cooperativa Nacional de Servicios Múltiples de Los Maestros Inc. (COOPNAMA)	4
	Cooperativa Vega Real	3
Uruguay (l')	Cámara Uruguaya de Cooperativas de Ahorro y Crédito and Capitalización (CUCACC)	5
	Confederación Uruguaya de Entidades Cooperativas (CUDECOOP)	4
	Cooperativas Nacionales Financieras Aliadas en Red (CONFIAR)	3
	Instituto Nacional del Cooperativismo (INACOOOP)	0
ASIE-PACIFIQUE		
Australie (l')	Business Council of Co-operatives and Mutuals (BCCM)	11
	Capricorn Society Ltd.	2
	Co-operative Bulk Handling Limited (CBH Group)	2
Bangladesh (le)	Bangladesh Samabaya Bank Limited (BSBL)	2
	National Co-operative Union of Bangladesh (Bangladesh Jatiya Samabaya Union-BJSU)	12
Bhoutan (le)	Department of Agricultural Marketing and Cooperatives (DAMC)	0
Chine (la)	All China Federation of Handicraft & Industrial Co-operatives (ACFHIC)	5
	All China Federation of Supply and Marketing Co-operatives (ACFSMC)	11

Pays	Organisation	Votes
	Fujian Federation of Supply and Marketing Cooperatives (FUJIAN COOP)	4
	International Committee for the Promotion of Chinese Industrial Co-operatives (ICCIC)	0
	Jiangsu Supply & Marketing General Cooperative	5
Émirats arabes unis (les)	Emirates Community Empowerment (ECE)	0
État de Palestine (l')	Cooperative Work Agency (CWA)	0
	Economic and Social Development Center of Palestine (ESDC)	1
	Palestinian Agriculture Cooperative Union (PACU)	2
	Union of Housing Cooperatives in Palestine (PUHC)	1
Fidji (les)	Department of Co-operative Business (DCB)	0
Inde (l')	Buldana Urban Co-operative Credit Society Ltd. (BUCCS)	1
	Centre for Cooperatives and Livelihoods □ Autonomous (CCL) at Lal Bahadur Shastri National Academy of Administration (LBSNAA)	0
	Co-operative House Building & Finance Corporation Ltd.	1
	ESAF Swasraya Multi State Agro Cooperative Society Limited (ESMACO)	0
	Indian Farm Forestry Development Co-operative Ltd. (IFFDC)	1
	Indian Farmers Fertiliser Co-operative Ltd. (IFFCO)	8
	Krishak Bharati Co-operative Ltd. (KRIBHCO)	1
	National Agricultural Co-operative Marketing Federation of India (NAFED)	1
	National Co-operative Agriculture & Rural Development Banks' Federation Ltd. (NAFCARD)	1
	National Co-operative Development Corporation (NCDC)	0
	National Co-operative Union of India (NCUI)	4
	National Federation of Farmers Procurement, Processing & Retailing Cooperatives of India Ltd. (NACOF)	1
	National Federation of Fishers Cooperatives Ltd. (FISHCOPFED)	1
	National Federation of State Co-operative Banks Ltd. (NAFSCOB)	1
	National Yuva Cooperative Society Ltd. (NYCS)	1
	The Tamil Nadu Small Tea Growers ICTFs Federation Ltd. (INDCOSERVE)	1
	Tirumalla Tirupati Multistate Cooperative Credit Society Limited	1
Uralungal Labour Contract Cooperative Society Ltd. (ULCCS Ltd)	1	

Pays	Organisation	Votes
Indonésie (I')	National Federation of People-based Co-operative Enterprises (INKUR Federation)	2
Iran, République islamique d'	Iran Chamber of Cooperatives (ICC)	11
	Iran Oilseeds & Vegetable Oil Processing Factories Co-operative (Farda Co-op)	1
	Pishgaman Cooperative Union (PCU)	2
	Rah-e-roshd Cooperative Educational Complex (RCEC)	1
	Taavon Insurance Company (TIC)	1
	Tose'e Ta'avon Bank (TT Bank)	0
Japon (Ie)	Central Union of Agricultural Co-operatives (JA-ZENCHU)	2
	IE-NO-HIKARI Association (Association for Education and Publications on Agricultural Co-operatives)	1
	Japan CO-OP Insurance (Kyosai) Consumers' Co-operative Federation	1
	Japan Co-operative Alliance (JCA)	1
	Japan Co-operative Insurance Association Inc. (JCIA)	0
	Japan Workers' Co-operative Union (Jigyodan) (JWCU)	1
	Japanese Consumers' Co-operative Union (JCCU)	3
	Japanese Health and Welfare Co-operative Federation (HeW CO-OP Japan)	1
	National Association of Labour Banks (NALB)	1
	National Federation of Agricultural Co-operative Associations (ZEN-NOH)	3
	National Federation of Fisheries Co-operative Associations (JF ZENGYOREN)	1
	National Federation of Forest Owners' Co-operative Associations (ZENMORI-REN)	1
	National Federation of University Co-operative Associations (NFUCA)	1
	National Federation of Workers and Consumers Kyosai Cooperatives (Kokumin Kyosai co-op)	1
	National Mutual Insurance Federation of Agricultural Co-operatives (ZENKYOREN)	3
	The Japan Agricultural News (NIHON-NOGYO-SHIMBUN)	1
	The Norinchukin Bank	3
Jordanie (Ia)	Cooperative Association for Development & Finance (CADF)	0
	Educational Cooperative Union of Limited Liability	1
	Jordan Co-operative Corporation (JOR)	2

Pays	Organisation	Votes
Kazakhstan (le)	Union of Consumer Cooperation of the Republic of Kazakhstan	2
Kirghizistan (le)	Co-operatives Union of Kyrgyzstan (CUK)	1
Kiribati	Ministry of Commerce, Industry and Cooperatives (MCIC)	0
Malaisie (la)	Cooperative Institute of Malaysia (CIM)	0
	Malaysian National Cooperative Movement (ANGKASA)	10
	National Land Finance Co-operative Society Ltd. (NLFCS)	3
Mongolie (la)	Mongolian National Co-operative Alliance (MNCA)	3
	National Association of Mongolian Agricultural Co-operatives (NAMAC)	2
Népal (le)	National Co-operative Bank Ltd. (NCBL)	7
	National Co-operative Development Board (NCDB)	0
	National Co-operative Federation of Nepal (NCF)	8
	Nepal Agricultural Co-operative Central Federation Limited (NACCFL)	1
	Nepal Federation of Savings and Credit Co-operatives Union (NEFSCUN)	8
	Nepal Multipurpose Central Co-operative Union Ltd (NEMCCU)	1
Pakistan (le)	Karachi Co-operative Housing Societies Union Ltd. (KCHSU)	4
Philippines (les)	1 Cooperative Insurance System of the Philippines Life and General Insurance (1CISP)	2
	Aurora Integrated Multipurpose Cooperative (AIMCooP)	3
	Climbs Life and General Insurance Cooperatives (CLIMBS)	2
	Co-operative Development Authority (CDA)	0
	Federation of Peoples' Sustainable Development Cooperative (FPSDC)	4
	MASS-SPECC Cooperative Development Center	1
	Metro South Cooperative Bank (MSCB)	1
	National Confederation Of Co-operatives (NATCCO)	6
	Network Consolidated Cooperative Bank (NCCB)	2
	Union of Legitimate Service Contracting Cooperatives (ULSCC)	1
	Victo National Co-operative Federation And Development Center (VICTO National)	3
République de Corée (la)	iCOOP	2
	Korea Cooperative Solidarity (KCS)	2
	Korean Federation of Community Credit Cooperatives (KFCC)	10
	Korean National Federation of Fisheries Co-operatives (KNFC)	1
	National Agricultural Co-operative Federation (NACF)	5

Pays	Organisation	Votes
	National Credit Union Federation of Korea (NACUFOK)	3
	National Forestry Co-operatives Federation (NFCF)	2
Singapour	Singapore National Co-operative Federation Ltd. (SNCF)	6
Sri Lanka	Department of Co-operative Development (DCD)	0
	Matara District Cooperative Hospital Society Ltd.	2
	National Cooperative Council of Sri Lanka (NCCSL)	10
	National Institute Of Co-operative Development (NICD)	0
	SANASA Federation Ltd in Sri Lanka	7
Thaïlande (la)	The Co-operative League of Thailand (CLT)	11
Vanuatu	Office of the Registrar of Cooperatives and Business Development Services (ORCBDS)	0
Viêt Nam (le)	Vietnam Co-operative Alliance (VCA)	10
EUROPE		
Allemagne (l')	DGRV - Deutscher Genossenschafts- und Raiffeisenverband e. V.	11
	Gdw Bundesverband Deutscher Wohnungs- Und Immobilienunternehmen E.v.	8
	Zentralverband deutscher Konsumgenossenschaften e.V. (ZdK)	0
Arménie (l')	□Farm Credit Armenia□ Universal Credit Organization Commercial Cooperative (FCA UCO CC)	2
Autriche (l')	Oesterreichischer Verband Gemeinnütziger Bauvereinigungen - Revisionsverband (GBV)	5
Belgique (la)	Febecoop	5
Biélorussie (la)	Belarussian Republican Union of Consumer Societies (BELKOOPSOYUZ)	10
Bulgarie (la)	Central Cooperative Bank Plc (CCB)	2
	Central Co-operative Union (CCU)	4
	National Union of Workers Producers Co-operatives of Bulgaria (NUWPCB)	2
Chypre	Civil Servants Co-op Ltd. (ME-KOOP LTD.)	1
	Cyprus Turkish Co-operative Central Bank Ltd. (KoopBank)	3
Danemark (le)	Kooperationen	2
Espagne (l')	Confederació de Cooperatives de Catalunya (CoopCat)	6
	Confederación Empresarial Española de la Economía Social (CEPES)	4
	Confederación Española de Cooperativas de Trabajo Asociado (COCETA)	4

Pays	Organisation	Votes
	Fundación Espriu	4
	KONFEKOOP - Confederación de Cooperativas de Euskadi	2
Fédération de Russie (la)	Central Union of Consumer Societies of the Russian Federation (Centrosoyuz of the Russian Federation)	6
	Moscow Regional Union of Consumer Societies	2
Finlande (la)	Pellervo Coop Center	6
	SOK Corporation	8
France (la)	Confédération Nationale du Crédit Mutuel	9
	Coop FR	11
	Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs (FNCC)	5
Grèce (la)	Federation of Co-operative Pharmacists of Greece (OSFE)	2
	Social Solidarity and Regional Development Network (KAPA Network)	0
Irlande (l')	Co-operative Housing Ireland (CHI)	2
Israël	The Kibbutz Movement	3
Italie (l')	Alleanza delle Cooperative Italiane	11
	European Research Institute on Cooperative and Social Enterprises (EURICSE)	0
Lituanie (la)	Lithuanian Union of Co-operative Societies (LITCOOPUNION)	1
Malte	Koperattivi Malta	2
	Malta Co-operative Federation (MCF)	1
Maroc (le)	Office du Développement de la Coopération (ODCo)	0
Myanmar (le)	Central Cooperative Society Ltd. (CCS)	9
Norvège (la)	Coop Norge SA	7
	Norwegian Agricultural Co-operatives	2
	The Co-operative Housing Federation of Norway (NBBL)	6
	The Royal Norwegian Society for Rural Development (Norges Vel)	0
Pays-Bas (les)	Agriterra	0
	Nationale Coöperatieve Raad (NCR) □ Dutch Council for Cooperatives	6
	Rabobank	7
Pologne (la)	Auditing Union of Housing Co-operatives	10
	National Association Of Co-operative Savings And Credit Unions (NACSCU)	5
	National Auditing Union of Cooperatives (NAUWC)	2
	National Cooperative Council - NCC	6

Pays	Organisation	Votes
	National Supervision Union Of Spolem Consumer Co-operatives	2
Portugal (le)	Confecoop - Confederação Cooperativa Portuguesa, CCRL	5
Portugal (le)	Cooperativa António Sérgio para a Economia Social - Cooperativa de Interesse Público de Responsabilidade Limitada (CASES)	1
République de Moldova (la)	Central Union of Consumer Co-operatives of the Republic of Moldova (MOLDCOOP)	4
République tchèque (la)	Co-operative Association of the Czech Republic (CACR)	5
Roumanie (la)	National Union of Consumer Co-operatives (CENTROCOOP)	2
	Romanian National Union of Handicraft and Production Cooperatives Association - UCECOM	2
Royaume-Uni (le)	Co-operatives UK	10
	The Midcounties Co-operative Limited	5
	VME COOP	1
Serbie (la)	General cooperative alliance for agriculture and rural development - Belgrade	1
Suède (la)	Coompanion - Kooperativ Utveckling Sverige	0
	Folksam	2
	Hsb Riksförbund (Swedish National Tenant-owner Cooperative Housing Association)	5
	Kooperativa Förbundet (KF) (the Swedish Co-operative Union)	9
	Riksbyggen (co-operative Housing Union)	5
Suisse (la)	Allgemeine Baugenossenschaft Zürich (ABZ)	2
	Baugenossenschaft mehr als wohnen	1
Turquie (la)	Central Union Of The Agricultural Credit Cooperatives Of Turkey (ACC)	5
	The Central Union of Turkish Forestry Co-operatives (ORKOOP)	4
Ukraine (l')	Ukrainian Central Union of Consumer Societies (UKRKOOPSPILKA)	4
SUPRANATIONAL		
AFRIQUE	Africa Confederation of Co-operative Savings & Credit Associations (ACCOSCA)	1
AMÉRIQUES	Caribbean Confederation of Credit Unions (CCCU)	1
ASIE-PACIFIQUE	Association of Asian Confederations of Credit Unions (ACCU)	1
EUROPE	European Association Of Co-operative Banks (EACB)	1

2. Constitution du Bureau

Conformément au règlement intérieur de l'ACI et aux ordres permanents pour les procédures de l'Assemblée générale, Article 29, paragraphe 4:

Le Président nomme un Secrétaire, qui n'est pas nécessairement un Membre. L'Assemblée générale désigne deux observateurs. Le Président ou son remplaçant, le Secrétaire et les observateurs constituent ensemble le bureau. Si le nombre de Membres présents est limité, la composition d'un bureau n'est pas nécessaire.



DÉCISION	
COMPOSITION DU BUREAU	
PRÉSIDENT	Ariel Guarco
SECRÉTAIRE	Antonina Guarrella
SCRUTATEUR	À confirmer
SCRUTATEUR	À confirmer

3. Approbation de l'ordre du jour

	Ordre du jour : Objets	Présentation par
9h00	1. Ouverture de l'Assemblée générale	Ariel Guarco, Président de l'ACI et le Directeur-général
	2. Constitution du Bureau	
	3. Approbation de l'ordre du jour	
	4. Approbation du projet de procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2022	
	5. Rapport du Président	
	6. Rapport d'activité 2022	

	Ordre du jour : Objets	Présentation par
9h45	7. Modification des statuts de l'Association : <ul style="list-style-type: none"> a. Changement de nom en "International Cooperative Alliance", et modification de l'article 1 des statuts en conséquence ; b. Approbation et adoption d'un nouveau texte coordonné des statuts, y compris la modification des buts et de l'objet ; c. Entrée en vigueur du nouveau texte coordonné des statuts ; d. Délégation de pouvoir pour accomplir les formalités administratives et de publication requises liées à l'adoption des nouveaux statuts. 	EY Law
10h45	Pause café	
11h10	8. Approbation et adoption du règlement intérieur révisé	Graciela Fernandez, Présidente du Comité de gouvernance
11h45	9. Conseil d'administration de l'ACI : Vice-président (Amériques)	Blase Lambert, Président du Comité des élections
	10. Conseil d'administration de l'ACI : représentants d'organisations sectorielles (4 sur 8)	
	11. Présentation du Conseil d'administration de l'ACI	Ariel Guarco, Président de l'ACI et le Directeur-général
12h00	12. Approbation des comptes audités 2022	Susanne Westhausen, Présidente du Comité d'audit et de gestion des risques et RSM
	13. Décharge du commissaire	Ariel Guarco, Président de l'ACI et le Directeur-général
	14. Actions et décharge du conseil d'administration	
	15. Renouvellement du mandat du commissaire (RSM)	Susanne Westhausen, Présidente du Comité d'audit et de gestion des risques
12h50	Cérémonie de reconnaissance du soutien des membres	Ariel Guarco, Président de l'ACI et le Directeur-général
13h00	Diverses activités auront lieu dans la salle de réunion de l'Assemblée générale pendant la pause	
	16. Plan de travail 2023	Ariel Guarco, Président de l'ACI et le Directeur-général

	Ordre du jour : Objets	Présentation par
	17. Approbation du budget 2023	Susanne Westhausen, Présidente du Comité d'audit et de gestion des risques
	18. Ratification des règles régionales (<i>provisoire</i>)	Graciela Fernandez, Présidente du Comité de gouvernance
16h30	Pause	
	19. Motions et résolutions	
	20. Invitation à la prochaine Assemblée générale 2024 de l'ACI	Ariel Guarco, Président de l'ACI et le Directeur- général
17:00	Clôture	



APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR	
ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

4. Approbation du procès-verbal

Les membres souhaitant apporter des modifications au procès-verbal doivent envoyer leurs propositions par écrit au Directeur général de l'ACI, Ariel Guarco, **avant le 14 juin**, par courrier électronique à l'adresse guarrella@ica.coop.

Projet de compte-rendu de l'Assemblée générale

▪ *Séville (Espagne), 20 juin 2022* ▪

OUVERTURE DE LA RÉUNION

L'assemblée générale est ouverte à 14h30 sous la présidence d'Ariel GUARCO, Président de l'Alliance coopérative internationale. Avant de passer aux points inscrits à l'ordre du jour, il a vivement félicité COCETA pour sa contribution et son soutien au succès des événements de l'ACI à Séville.

Il a fait remarquer qu'avec les élections du président et de tout le conseil d'administration, l'ordre du jour de l'assemblée générale de 2022 était particulièrement chargé. En conséquence, les délégués souhaitant prendre la parole pour exprimer leur point de vue ou pour poser des questions sont priés de limiter leur intervention à un maximum de 2 minutes.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Sur la base de la liste de présence des organisations présentes ou représentées – 246 organisations membres de 81 pays – la réunion est valablement constituée pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

NOMINATION DU BUREAU

Selon les dispositions administratives et juridiques belges, il est nécessaire de nommer un Bureau pour la conduite de chaque assemblée générale.

Le président déclare qu'il a nommé Antonina GUARRELLA – du Bureau mondial et secrétaire des réunions statutaires – pour agir en tant que secrétaire de l'assemblée générale de 2022. Il propose de nommer Alicia MANEIRO (Cudecoop – Uruguay) et Eliud JUARBE (Cooperativa de Seguros Múltiples – Puerto Rico) en tant que scrutateurs.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs constituent ensemble le bureau de l'assemblée générale.

La composition du bureau est mise aux voix.

La composition du Bureau de l'assemblée générale 2022 est approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Ariel GUARCO rappelle que l'ordre du jour, accompagné des documents pertinents, a été communiqué à tous les membres de l'ACI 30 jours avant cette réunion.

Ariel GUARCO soumet l'ordre du jour à l'approbation de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est approuvé à main levée à l'unanimité moins une abstention.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Ariel GUARCO centre son rapport sur la période de janvier 2021 à nos jours. En tant que Président de l'ACI il a été impliqué dans un grand nombre d'activités – à la fois virtuelles et physiques – menées par les membres, les régions, les secteurs et les comités de l'ACI. Ces activités ont été classées par ordre chronologique.

2021

- Il a participé à la certification de la ville de Sunchales (Argentine), un prix décerné par l'ACI Amériques. Cette ville poursuit le développement de l'éducation coopérative et travaille à la promotion des valeurs coopératives chez les adolescents. La ville a été le point de départ de SanCor Seguros, membre de l'ACI. Sunchales a été nommée « capitale nationale du mouvement coopératif. »
- Il a partagé ses réflexions sur son livre « Les principes coopératifs en action pour relever les défis de l'agenda mondial » lors d'une réunion du conseil d'administration de l'ACI Amériques.
- Il a prononcé un message lors de la Semaine nationale de l'éducation financière, organisée par la Fédération des coopératives du Paraguay. Cette organisation l'a invité la même année pour célébrer les 14 premières années de sa vie institutionnelle.
- Il a eu le privilège d'être invité au Forum mondial de la jeunesse organisé par le comité des jeunes de l'ACI dans le cadre du partenariat ACI-UE. Cet événement s'est tenu virtuellement et a suivi le Forum 2020 à Kuching, en Malaisie.

- En préparation du 33^{ème} Congrès mondial des coopératives de l'ACI, il a été chargé d'ouvrir une série de conférences ICETT où des expériences précieuses ont été partagées sur des sujets tels que l'avenir du travail, la protection de l'environnement et la création de chaînes de valeur éthiques.
- Toujours en préparation du Congrès, il a été invité à l'inauguration d'une série de séminaires organisés par la Fédération argentine des coopératives de consommateurs sur l'approfondissement de l'identité coopérative.
- Il a été invité à prononcer des discours lors d'une réunion de la Coopérative Vega Real en République dominicaine.
- Il a participé activement à une discussion de la Ligue coopérative de Porto Rico sur la formation des membres des coopératives et à une conférence de la Cooperativa de Servicios Múltiples Profesionales au Panama.
- En plus de présider virtuellement l'assemblée générale de l'ACI (29 juin 2021), il a organisé en Colombie avec des dirigeants de coopératives deux forums très importants auxquels ont également participé des représentants des autorités publiques colombiennes.
- Il a participé activement aux débats organisés par les membres uruguayens de l'ACI sur la mise en œuvre des principes coopératifs.

Avec l'assouplissement progressif des restrictions liées à la Covid-19 au second semestre 2021, Ariel GUARCO a participé à des rencontres en personne.

- En août 2021, il a répondu positivement à l'invitation de collègues égyptiens à participer à différents événements dont : le lancement d'un bureau sous-régional pour l'Afrique du Nord et d'un bureau de l'habitat coopératif pour le continent ; une visite de la nouvelle capitale (près du Caire) actuellement en construction et dont les travaux sont réalisés par des organisations coopératives ; et enfin, la célébration du 60^{ème} anniversaire de la Régie générale des coopératives de construction et d'habitation (CHC).
- S'en sont suivies des visites au mouvement coopératif au Mexique. Il a rencontré tous les membres de l'ACI dans ce pays, il a rencontré le Président de l'Institut national mexicain de l'économie sociale et enfin, dans le contexte de la croissance du mouvement coopératif dans différentes branches de production au Mexique, il a présenté les avantages du modèle coopératif au National Dairy Forum.
- Quelques semaines plus tard, il s'est rendu en Inde où se tenait une conférence nationale qui a eu un impact significatif sur le mouvement coopératif. Il a également eu l'occasion de rencontrer les principaux dirigeants coopératifs du pays et d'avoir une rencontre bilatérale avec le nouveau ministre de la Coopération, Amit Shah. Il a également visité les bureaux de la Indian Farmers Fertilizer Cooperative, de la National Cooperative Union of India, de la National Cooperative Development Corporation, de la National Cooperative Development Corporation et du Bureau régional Asie-Pacifique.
- Il a participé au Forum international des coopératives de consommateurs organisé par Centrosoyuz dans la ville de Tula, en Russie. L'événement de deux jours a réuni des représentants d'organisations coopératives non seulement de Russie mais aussi d'autres pays d'Asie et d'Europe.
- Il s'est ensuite rendu en Espagne car l'ACI avait reçu le prix Denon Artean du Conseil supérieur des coopératives du Pays Basque. C'était la deuxième édition du prix ; le premier ayant été décerné à titre posthume en 2018 au prêtre José María Arizmendiarieta, fondateur de Mondragón Corporation et du mouvement coopératif basque. Dans les jours qui ont précédé l'événement, Ariel Guarco a été reçu par des chefs de gouvernement et d'autres autorités du Pays-Basque, du Conseil provincial de Guipuzcoa, de Saint-Sébastien, de Mondragon et de Navarre. Il a participé aux 2^{ème} Rencontres des coopératives, organisées par l'Association des

entreprises d'économie sociale (ANEL) et l'organisation des coopératives agro-alimentaires de Navarre. Il a rencontré le Président, Iñigo Ucin, et d'autres représentants de Mondragon. Il a participé à l'assemblée de COCETA, la Confédération espagnole des coopératives de travail associé. Enfin, au Pays-Basque espagnol, il a participé à différentes réunions du Conseil supérieur des coopératives et de la Konfecoop – la confédération des coopératives.

- En septembre 2021, à l'occasion de l'assemblée générale de Cooperatives Europe, il a délivré un message pour saluer le travail et l'engagement de Jean-Louis Bancel et pour féliciter Susanne Westhausen qui lui a succédé à la présidence de Cooperatives Europe.
- Il a participé à la journée virtuelle marquant la fin du partenariat quinquennal ACI-UE. Il a donné son avis sur la manière dont ce type de partenariat a contribué à renforcer le mouvement coopératif et a également entendu les résultats positifs obtenus grâce à ce partenariat.
- En octobre 2021, il a participé virtuellement à l'assemblée générale de l'ACI Afrique.
- Il a participé à la 22^{ème} conférence régionale des coopératives des Amériques, tenue en novembre 2021, quelques semaines avant le Congrès mondial des coopératives.
- Avec de nombreuses organisations et des représentants gouvernementaux d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay, il a pris la parole lors d'une journée de travail axée sur l'agenda du développement durable dans le Mercosur.
- En Argentine, il a été invité à assister aux assemblées générales de Banco Credicoop et Grupo Asegurador La Segunda, deux organisations de l'ACI.
- Il a participé au 20^{ème} Congrès national des coopératives en Colombie.
- Il a assisté à l'assemblée générale de l'ACI Asie-Pacifique où Chandrapal Singh Yadav a été élu nouveau président de l'ACI, succédant à Li Chunsheng.
- Avant le Congrès, il a eu l'occasion de participer au séminaire organisé par l'ICBA sur les questions financières.
- En décembre 2021, il était bien évidemment présent à Séoul pour le 33^{ème} Congrès mondial des coopératives. Malgré les circonstances, ce Congrès – un événement hybride – a été historique parce qu'il a initié une réflexion sur l'approfondissement de l'identité coopérative. À cette occasion, les coopérateurs ont pu se rencontrer, se parler, échanger et partager.

2022

- En février 2022, il a rencontré à Sofia, en Bulgarie, des représentants d'organisations membres de Bulgarie, de Serbie et de Grèce.
- Ce n'est qu'en mars 2022 qu'il a pu se rendre aux États-Unis et tenir sa promesse qui avait été reportée en raison de la pandémie. Il a été reçu par la National Cooperative Business Association et a également discuté avec des représentants d'autres organisations membres de l'ACI. Mais en 2021 et même avec la distanciation imposée par la pandémie, il avait délivré un message lors de la conférence Coop Impact, organisée par NCBA.

Relations institutionnelles 2021-2022

- Afin de positionner le mouvement coopératif comme un acteur clé dans les débats mondiaux et lui donner un impact efficace, y compris sur l'agenda du développement durable, Ariel GUARCO a également pris part à plusieurs rencontres institutionnelles sur la scène internationale telles que : la 60^{ème} session de la Commission des Nations Unies pour le développement social ; un important atelier organisé par la CEPALC avec des organisations des Amériques ; le webinaire ACI avec le groupe de travail du G20 (mi-2021) ; une conférence sur les coopératives et la transformation du système agroalimentaire (février 2022) avec la représentation de la FAO en Turquie ainsi qu'à des réunions de l'OIT. Le rôle de présidence de l'ACI au sein du COPAC était également important.

DÉBAT

Des membres d'Uruguay, d'Argentine, du Paraguay, du Panama, de la Jamaïque et de Singapour ont exprimé leur respect pour l'engagement et la vision d'Ariel GUARCO et ont salué son travail au service de l'avancement des coopératives mondiales. Tous ont loué sa capacité d'accueil, d'écoute et de dialogue ainsi que sa disponibilité sans faille. Ces éléments étaient, à leurs yeux, essentiels de la part du Président d'une organisation mondiale qui promeut les valeurs et les principes coopératifs.

APPROBATION DU PROJET DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 JUIN 2021

Le Président soumet pour approbation par vote à main levée le projet de compte-rendu de l'assemblée générale du 29 juin 2021.

Le compte-rendu de l'assemblée générale du 20 juin 2021 est approuvé par vote à main levée à l'unanimité moins une abstention.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général a commenté les diapositives illustrant les activités de l'ACI.

UNE STRATÉGIE SUR 10 ANS

Début 2018, l'ACI a commencé à travailler sur une stratégie décennale : le Plan stratégique 2020-2030 de l'ACI. Dans ce contexte, l'ACI a mené deux enquêtes approfondies auxquelles 62 % des membres ont répondu. Ils ont fourni des commentaires très importants pour la compréhension de leurs besoins et de leurs attentes par rapport à l'ACI. Sur cette base, le conseil d'administration de l'ACI – assisté par le Bureau mondial – a commencé à élaborer une stratégie. L'ensemble du processus a duré un an et demi et le Plan stratégique a été approuvé lors de l'assemblée générale à Kigali, en octobre 2019. Depuis lors, l'ACI travaille et rend compte conformément à ce Plan stratégique. Les quatre thèmes de ce Plan stratégique sont : l'identité coopérative ; la croissance du mouvement coopératif ; la coopération entre coopératives et le développement durable.

L'IDENTITÉ COOPÉRATIVE

Le Congrès

L'identité coopérative était le thème du 33^{ème} Congrès mondial des coopératives – un projet développé en fait sur plusieurs années. Les Congrès de l'ACI sont des événements occasionnels et le Congrès 2021 qui s'est tenu à Séoul, en Corée, était axé sur l'approfondissement de l'identité coopérative. Pour assurer son succès, l'ACI a travaillé dès 2018 pour lui trouver un pays hôte et à partir de février 2019 avec les différentes organisations membres de Corée et différents niveaux de gouvernement. Une série d'événements préparatoires ont été menés sur 2 années (2020-2021) en commençant par une réunion organisée à Séoul en février 2020, juste avant la pandémie de la Covid-19, où le groupe de travail du Congrès accompagné de membres du personnel de l'ACI et de partenaires coréens a lancé la période du Congrès. En 2020 toujours, les célébrations du 125^{ème} anniversaire de l'ACI et du 25^{ème} anniversaire de la *Déclaration sur l'identité coopérative* ont été lancées avec une série de documents et de webinaires. Le projet de l'histoire du Congrès a également été initié et l'appel à communications pour les deux conférences préparatoires au Congrès a été lancé. La pandémie a obligé l'ACI à consacrer beaucoup de temps pour trouver une date adéquate, pour concevoir un événement hybride et pour assurer aussi la gestion des risques. En 2021, les initiatives « Vers le Congrès » ont été lancées dans les régions et les secteurs de l'ACI où les membres ont pu débattre de l'identité coopérative. L'initiative « 25 voix » a été lancée avec des témoignages de jeunes coopérateurs. 24 sessions thématiques et les nombreuses sessions des deux conférences préparatoires ont été programmées. Le Congrès s'est structuré autour d'animateurs et de 130 panélistes. Un document préparatoire sur l'identité coopérative a également été édité. Au total, neuf jours d'événements se sont tenus dans et autour du Congrès, du 26 novembre au 4 décembre 2021, avec l'atelier du réseau des jeunes, trois jours de conférences préparatoires à savoir

la conférence de la recherche coopérative de l'ACI, le 3^{ème} forum international sur le droit coopératif ainsi qu'une série de réunions régionales et sectorielles. Le Congrès s'est déroulé en présence de personnalités éminentes dont le Président de la République de Corée (M. MOON Ja-In), le vice-Premier ministre de Corée (M. HONG Nam-Ki), le Directeur du BIT (M. Guy RYDER), la fondatrice de SEWA – Self Employed Women's Association in India (Mme Ela BHATT), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la pauvreté et les droits de l'homme (M. Olivier de SCHUTTER). Les sessions plénières avaient pour thèmes « Interroger notre identité coopérative », « Renforcer notre identité coopérative », « S'engager pour notre identité coopérative » et « Vivre notre identité coopérative. » L'ACI a également organisé une table ronde des autorités gouvernementales pour le développement des coopératives à laquelle ont participé des fonctionnaires de 23 pays, des agences des Nations Unies et de l'Union européenne dans le cadre d'un effort visant à établir progressivement un réseau avec les gouvernements au niveau mondial. À Séoul, une exposition historique et une foire innovante (à la fois physique et virtuelle) furent organisées. L'hôte coréen et les coorganisateurs ont mis à disposition une énorme quantité de ressources humaines et financières pour réaliser ce Congrès sans précédent sous la direction du groupe de travail du Congrès nommé par le conseil d'administration de l'ACI et présidé par Martin LOWERY. En 2022 les tâches ou les activités suivantes ont été poursuivies dans le cadre du suivi du Congrès : assistance au groupe consultatif sur l'identité coopérative ; webinaire sur les résultats et le suivi du congrès ; enquête mondiale sur l'identité coopérative (en cours) à laquelle tous les membres de l'ACI sont invités à répondre, suivi du groupe de travail technique sur la culture coopérative.

DoCoop & Marque Coop

Concernant la marque coopérative, Bruno ROELANTS mentionne que « DotCoop » fait un excellent travail. L'évolution du domaine .com au cours de ces dernières années a représenté beaucoup de travail de DotCoop en étroite collaboration avec le Bureau mondial de l'ACI.

La législation

Dans le cadre du partenariat ACI-UE, 79 rapports nationaux sur la législation ont été produits. L'ACI a établi une nouvelle position mondiale axée sur la législation en 2019 et le comité du droit coopératif de l'ACI a été relancé en 2019 sous la présidence de Hagen HENRY. Ce nouvel accent sur le droit coopératif a prouvé son utilité pour aider les membres, d'autres organisations et les gouvernements : il a fourni des conseils à 7 pays en 2019 ; 15 pays en 2020 et 11 pays en 2021. Il a également apporté un soutien aux régions et aux organisations sectorielles, ainsi qu'à l'Union africaine. L'ACI a également été représentée dans des réunions et des partenariats sur le droit coopératif (Groupe de travail Unidroit ; Clarity ; OCDE PLP, etc.).

CROISSANCE DU MOUVEMENT COOPÉRATIF

Politique & partenariat

De nombreux résultats clés furent également obtenus dans le domaine des politiques et des partenariats au cours de ces dernières années. C'était là aussi le résultat d'un très important travail de plaidoyer.

Comité des Nations Unies sur les coopératives : COPAC

Dans le domaine du partenariat et de la politique, l'ACI a pris la présidence tournante du COPAC (Comité des Nations Unies pour la promotion et le progrès des coopératives) pour 2021 et 2022. L'ACI a proposé et obtenu une toute nouvelle marque et une nouvelle stratégie pour le COPAC. L'ACI a également aidé progressivement à affilier de nouvelles agences des Nations Unies au COPAC.

- 2018 : le thème du CoopsDay est proposé par l'ACI
- 2020 : premier séminaire en ligne CoopsDay

- 2021-2022 : présidence actuelle de l'ACI ; nouvelle stratégie, nouveaux membres.

Principaux résultats dans les agences des Nations Unies

- 2018 : lignes directrices de l'OIT sur les statistiques sur les coopératives.
- 2019 : les coopératives mentionnées dans la Déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail.
- 2019 : conférence conjointe ACI-OIT sur les coopératives et l'avenir du travail et livre.
- 2021 : groupe d'experts des Nations Unies coorganisé avec UN DESA pour préparer le rapport du Secrétaire général des Nations Unies « Les coopératives dans le développement social. » Pour la première fois, l'ACI a eu un impact direct sur ce rapport qui mentionnait l'identité coopérative, ainsi que la nécessité d'une législation pour promouvoir cette identité.
- 2022 (juin) : les coopératives sont explicitement mentionnées dans les conclusions de l'OIT sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire. L'ACI a participé activement aux négociations, comme elle l'avait fait il y a exactement 20 ans avec la Recommandation I93 de l'OIT sur la promotion des coopératives auxquelles assistait l'actuel Directeur général de l'ACI et quelques autres personnes participant à cette assemblée générale. Il y a quelques jours le Directeur général de l'ACI a aussi rencontré à Genève (Suisse) le nouveau Directeur général du BIT. Il lui a dit l'importance de promouvoir les coopératives et pas seulement l'économie sociale et solidaire au sens large.
- 2022 (à venir, 7 juillet) : co-organisation de la réunion UN DESA sur les coopératives dans les laboratoires d'examen nationaux volontaires, dans le cadre Forum politique de haut niveau sur le développement durable des Nations Unies.

Groupe de travail ACI G20

- Préparatifs en 2020
- Lancé en 2021 sous la présidence italienne du G20 avec Howard Brodsky (États-Unis) comme Président et avec la collaboration du membre de l'ACI Alliance coopérative italienne : diverses mentions des coopératives
- Poursuite en 2022 sous la présidence indonésienne du G20 avec la collaboration du membre indonésien de l'ACI INKUR : réunion parallèle du groupe de travail sur le développement du G20.

Partenariats

- 2018 & 2021 : renouvellement du protocole d'accord avec la FAO
- 2019 : protocole d'accord avec l'OIT renouvelé
- 2021 : lancement de la Coalition internationale de l'économie sociale et solidaire (ICSSE) avec l'AIM, l'ICMIF, le GSEF et le Forum International de l'ESS, avec une Charte commune

Connaissance & Recherche

Comité de la recherche coopérative

- Conférence 2019 à Montréal
- Numéro 2021 de la Revue de la coopération internationale de l'ACI publié en 2022.

Moniteur mondial des coopératives

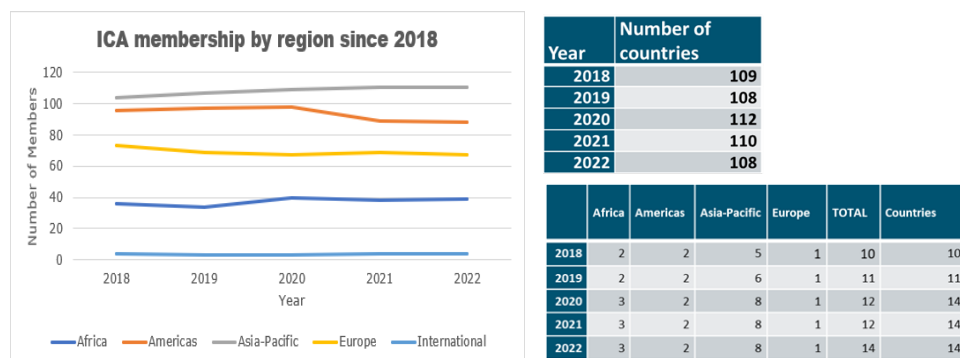
- Publié chaque année depuis 10 ans avec EURICSE
- 2018 : focus sur les ODD pour la première fois
- 2019 : le rapport du Secrétaire général de l'ONU le mentionne pour la première fois, en raison principalement de l'accent mis sur les ODD
- 2021 : premier webinaire.

Statistiques

L'ACI poursuit également un travail statistique en partenariat avec l'OIT et l'UNRISD.

Adhésion

Entre 2018 et 2022, le nombre de membres et le nombre de pays sont restés globalement stables, malgré la pandémie. Il y a eu une légère baisse en Europe et dans les Amériques alors qu'il y a eu une augmentation en Asie-Pacifique et en Afrique. Bruno ROELANTS mentionne que l'ACI connaît une augmentation progressive des membres associés qui sont principalement des autorités gouvernementales.



Communication

Dans le domaine de la communication, le Directeur général a souligné que l'ACI a lancé un bulletin pour les membres de l'ACI et un autre pour un public plus large. Le nombre de visiteurs du site Web de l'ACI a considérablement augmenté au cours des cinq dernières années, ce qui indique un grand intérêt pour le mouvement coopératif.

Bulletins d'information

- Le magazine des membres – réservé aux membres : lancé en 2019
- Cooperative Insider : relancé en 2020

Site Web : augmentation de 550 % du nombre d'utilisateurs du site Web de l'ACI

Webinaires : 40 organisés depuis 2020.

Coordination

Un système de coordination avec les régions et les secteurs sur des questions telles que l'adhésion, la communication, la politique et la législation a été progressivement mis en place.

Système de coordination avec les régions et les secteurs (« RE-SO ») élaboré progressivement depuis 2018

- Parmi les administrateurs
- Parmi le personnel impliqué dans
 - l'adhésion
 - la communication
 - la politique et la législation

Bruno ROELANTS fait remarquer que l'ICBA (secteur bancaire) a été relancé en 2019.

Capital

Préparation du Global Cooperative Impact Fund, par des coopératives pour des coopératives.

Jeunesse

2020 : Global Youth Forum in Malaysia (GYF), grâce à un don du Canada : plus de 200 jeunes.

2021 : nouvelle édition GYF en ligne

Projet de réplication de coopératives de jeunes, grâce à un don du Canada.

Genre

2018-2019 : participation à la Commission de la condition de la femme de l'ONU.

2021 : Webinaire GEC de mars et publication des meilleures pratiques coopératives.

COOPÉRATION ENTRE COOPÉRATIVES

Commerce de coopératives à coopératives

2021 : projet pilote avec le Centre du commerce international

2022 : préparation d'un projet pluriannuel avec le Centre du commerce international.

Groupe de réflexion international sur l'entrepreneuriat coopératif – ICETT lancé en octobre 2018

Composé de 15 grandes coopératives ou groupes coopératifs de 11 pays. Les principaux thèmes de travail de l'ICETT ont été :

- Avenir du travail
- Droits de l'homme dans les chaînes de valeur
- ODD axés sur l'action climatique et la santé
- L'identité coopérative comme avantage concurrentiel.

L'ICETT a également collaboré au Moniteur mondial des coopératives et a organisé des webinaires sur les droits de l'homme dans les chaînes de valeur (2020) et sur l'avenir du travail, l'environnement, le travail des enfants (2021).

CONTRIBUTION DES COOPÉRATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conférence de Kigali sur les coopératives pour le développement

- Contribution des coopératives à 10 objectifs de développement durable analysés au cours de sessions individuelles.
- Résolution des coopératives pour le développement.
- Déclaration sur la paix positive à travers les coopératives

Programme de partenariat ACI-UE 2016-2021

- Plaidoyer et politique : HLPF, CSW, FFD, EU PFD, etc.
- 28 événements politiques organisés
- 184 réunions et conférences politiques
- 79 + 66 rapports nationaux
- Matériel audiovisuel
- Publications de recherche
- 80 sessions de formation
- Diffusion en direct et sessions enregistrées

Plateforme internationale de développement coopératif

- Créée en novembre 2017 à Kuala Lumpur
- Regroupe plus de 30 agences de développement coopératif

Activités

- Réunions à Buenos Aires (2018) et Kigali (2019)
- Discussions du mardi
- Événement parallèle HLPF 2021
- Cartographie des projets des participants ICDP avec OCDC.

Vers une candidature à un nouvel accord-cadre de partenariat avec l'Union européenne

Le nouvel accord-cadre de partenariat doit être basé sur le Plan stratégique 2020-2030 de l'ACI où le rôle des coopératives dans le développement durable a été défini comme « De quelle manière les coopératives contribuent-elles au développement durable et à la paix comme inscrit dans les ODD, en commençant aux niveaux local et régional » : il devrait donc préconiser et promouvoir l'action et l'impact des coopératives sur le développement des communautés dans leur ensemble ; mettre l'accent sur les échanges intersectoriels et interrégionaux ainsi que sur les dimensions de l'entrepreneuriat des jeunes et de l'égalité des genres.

APPROBATION DES COMPTES 2021 VÉRIFIÉS ET DÉCHARGE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Greg WALL, président du comité d'audit et des risques, a présenté les comptes audités 2021. Sa présentation s'est articulée autour des états financiers 2020-2021, du bilan consolidé et du compte de résultat consolidé.

ÉTATS FINANCIERS 2020-2021

EN EUROS	2020	2021
<i>Afrique</i>	3.716	26.052
<i>Amériques</i>	38.681	119.287
<i>Asie & Pacifique</i>	140.836	68.011
<i>Bureau mondial</i>	-40.80	-277.770
ACI CONSOLIDÉ	142.853	67.135
<i>Cooperatives Europe</i>	-3.415	104.450
<i>50 % DotCoop LLG</i>	30.712	54.849

Greg WALL a expliqué que les états financiers comprenaient les Régions Afrique, Amériques et Asie-Pacifique et le Bureau mondial. Ils n'incluaient ni Cooperatives Europe ni DotCoop établis séparément.

RSM InterAudit a fourni un rapport d'audit 2021 avec avis « sans réserve ». Pour rappel, le rapport du Commissaire aux comptes RSM réalisé conformément aux normes Internationales d'audit devait:

- exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels ou consolidés, fournie par l'ACI et
- être une certification de la justesse et de l'exhaustivité des informations économiques et financières que le conseil d'administration de l'ACI et son Bureau mondial ont fournies à l'assemblée générale de l'ACI en les analysant et en les expliquant.

Le rapport d'audit des comptes annuels comprenait également un rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.

En raison de la forte responsabilité d'un Commissaire aux comptes, les missions de contrôle ont été soumises aux principes d'indépendance et aux règles déontologiques.

L'année 2021 s'est clôturée sur un résultat consolidé de 67.135 €, ce résultat a été obtenu grâce à la contribution des Régions.

- L'Afrique a terminé avec un résultat positif de 26.052 € grâce à une diminution de ses dépenses principalement des coûts RH et à des économies sur les frais de voyage en raison des restrictions de déplacement liées à la pandémie de la Covid-19. D'autres sources de revenus provenaient d'un nouveau projet, du parrainage de réunions, de consultations pour équilibrer la fin du

partenariat avec l'Union européenne. Le résultat d'exploitation s'est amélioré, passant d'une perte de 21.500 € en 2020 à un résultat positif de 9.800 € en 2021.

- Les Amériques ont terminé avec un résultat positif de 119.287 €. Ceci grâce à une baisse des dépenses plus importante que celle des revenus, baisses des revenus de projets et du soutien aux projets en raison de la pandémie et du manque d'activités en personne. La XXIIe Conférence régionale a été organisée en 2021, apportant des revenus de réunion plus élevés que prévus grâce aux inscriptions et aux parrainages.
- L'Asie-Pacifique a terminé l'année avec un résultat net de 68.011 € grâce à des revenus plus élevés en cotisations, des revenus de projets plus élevés principalement en raison d'un plus grand nombre d'activités organisées en 2021. Cela a entraîné une augmentation des frais de voyage, de réunion et de séminaires. Les coûts RH sont les mêmes qu'en 2020, le personnel sous projet UE a été conservé.
- Pour le Bureau mondial, la perte s'élève à 277.770 € en raison de revenus inférieurs aux prévisions. Les activités principales ont couvert le cofinancement du projet de l'Union européenne tandis que le Congrès s'est terminé avec une perte de 356.300 €. La fréquentation a été beaucoup plus faible que prévu.

Par rapport au budget, les revenus ont diminué de 12 %, alors que les dépenses n'ont diminué que de 2 %.

Greg WALL a alors évoqué le bilan et a commenté quelques points où l'on pouvait constater des écarts significatifs par rapport aux années précédentes.

BILAN (EN EUROS) - Comptes ACI consolidés ¹

ACTIF EN EUROS	2020	2
Immobilisations corporelles	30.163	23.
Immobilisations financières	125.821	149.
Créances à moins d'un an	1.871.567	2.718.
Investissements en cours	100.533	111.
Liquidités bancaires et en caisse	2.586.977	3.211.
Charges reportées et revenus cumulés	624.604	65.
	5.339.665	6.279.
PASSIF EN EUROS	2020	2
Capital	1.123.482	1.110.
Provisions	104.333	116.
Créances à plus d'un an	-/-	
Créances à moins d'un an	2.568.000	2.328.
Charges cumulées et revenus reportés	1.543.840	2.723.
	5.339.665	6.279.

(1) Bureau Mondial (Bruxelles) et régions Afrique, Amériques, Asie-Pacifique

Au poste « Actif »

Les créances de 2.718.754 € étaient constituées de créances clients qui s'élevaient au 31.12.2021 à 1.484.563 €. Les factures de cotisations pour 2022 avaient été envoyées à l'avance aux membres européens pour un montant total de 951.593 € et accumulaient donc également les autres créances à recevoir de 1.234.191 €, principalement constituées d'avances faites par les Régions.

Au poste « Passif »

Les fonds associatifs et bénéfiques cumulés s'élèvent à 1.110.317 €.

L'écart par rapport aux années précédentes, sont les sommes dues à moins d'un an pour un total de 2.445.250 €. Il se composait de dettes commerciales pour 748.524 € ; de pécule de vacances pour les salariés du Bureau mondial pour 101.777 € ; de sécurité sociale pour 64.101 € ; d'impôts pour 37.195 € à payer en 2022 ainsi que d'autres dettes liées aux organismes sectoriels (407.118 €), à la COPAC (115.975 €), aux fonds de solidarité (25.162 €), aux régions (938.009 € dont les fonds projets gérés pour le compte de l'ACI-AP : 717.694 €).

Les charges reportées et revenus cumulés s'élèvent à 2.723.616 €.

Les charges à payer étaient des charges des régions de l'ACI relatives à 2021 mais non encore facturées (289.353 €).

Une partie du résultat différé (997.404 €) était liée aux souscriptions et contributions facturées en 2021, mais qui étaient liées à 2022 (contre 147.347 € en 2020), le reste (1.371.901 €) était lié au soutien au développement différé déclaré par les régions.

COMPTES DE PERTES ET PROFITS EN EUROS - Comptes consolidés ACI¹

	2020	2021
Réunions et vente de services	184.827	409
Cotisations – Siège social	2.605.978	2.679
Soutien au projet	1.431.131	1.293
Contributions et dons	258.262	850
Autres revenus d'exploitation	25.954	63
REVENU TOTAL	4.506.152	5.297
Redistribution régions et secteurs	-773.568	-785
Services et autres biens	-1.076.862	-1.967
Rémunération, coûts sécurité sociale et retraites	-2.152.396	-2.348
Amortissement des immobilisations corporelles	-36.442	-10
Réductions de valeur sur créances douteuses	-185.178	-163
Autres charges d'exploitation	-148.363	-163
TOTAL DES DEPENSES	-4.372.809	-5.438
Résultat d'exploitation	133.343	-140
Résultat financier	23.520	207
Résultat exceptionnel	-14.010	
RESULTAT NET	142.853	67

(1) Bureau Mondial (Bruxelles) et régions Afrique, Amériques, Asie-Pacifique

Malgré la pandémie, les revenus des cotisations ont augmenté de 3% par rapport à 2020. 2021 était la première année d'un nouveau cycle de 4 ans.

Le programme de l'Union européenne qui a débuté en mars 2016 s'est terminé en août 2021. 100% du budget total de 10 millions d'euros ont été utilisés par les Régions, le Bureau mondial et Cooperatives Europe, conformément aux chiffres audités inclus dans le rapport final.

Les revenus des cotisations représentaient 51% des revenus totaux, le partenariat Union européenne et les autres projets 24 %, les autres contributions 12% et les revenus des Congrès et des réunions 8%.

Le résultat financier est dû aux gains de change et à un dividende de DotCoop.

Les coûts RH ont représenté 43% des dépenses totales, les services et autres coûts 36%, la redistribution aux Régions et aux secteurs 14%, les dépenses pour projet 3 %.

Commentaires sur la situation financière de l'ACI

Afin d'évaluer la situation financière de l'ACI plusieurs tests de solvabilité et de liquidité ont été effectués.

Le ratio de solvabilité – calculé en divisant les « fonds propres + dettes à plus d'un an » par les « dettes » (dettes à moins d'un an + en cours) – a montré l'importance des fonds propres de l'ACI par rapport aux ressources totales.

Le ratio de solvabilité – calculé en divisant les « capitaux propres + montants payables à plus d'un an » par les « dettes » (montants payables dans l'année + montants en cours) - a montré l'importance des fonds propres de l'ACI par rapport aux ressources totales.

- $1.110.319/5.168.864 = 0.21$

Plus le ratio est proche de 0, plus la structure financière est fragile. Ce ratio de solvabilité ACI est de 0.21 (contre 0.26 en 2020). La légère diminution du ratio s'explique par l'augmentation des revenus différés.

Le ratio de liquidité mesure la capacité de l'ACI à payer ses dettes à court terme. Il a été calculé en divisant l'actif circulant par les « dettes » (sommes payables à moins d'un an + en cours).

- $6.106.550/5.168.864 = 1.18$

Le ratio de liquidité de l'ACI est de 1.18 (contre 1.23 en 2020). La diminution s'explique également par l'augmentation des revenus différés.

Pour l'auditeur, ces deux indicateurs ont montré que l'ACI avait toujours une situation financière stable, par rapport à 2020, mais n'était certainement pas solide.

En ce qui concerne le système d'analyse des risques et de contrôle interne, les travaux entrepris lors de l'audit légal annuel et les preuves recueillies, il était raisonnable de signaler que les contrôles en place préservaient les actifs et les ressources de l'ACI. L'accent a été suffisamment mis sur les autorisations appropriées, la séparation des tâches ainsi que les niveaux d'accès dans la comptabilité pour dissuader et détecter les erreurs, les fraudes et les vols éventuels.

L'exactitude et l'exhaustivité des données comptables ont été assurées au moyen d'un système robuste capable de produire des informations financières et de gestion fiables et actualisées.

Le Président a demandé à l'assemblée générale d'approuver les comptes audités 2021.

L'assemblée générale a approuvé les comptes audités 2021 par vote à main levée avec une abstention.

Le Président a demandé à l'assemblée générale de voter sur la motion de donner décharge au Commissaire aux comptes de l'ACI pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'assemblée générale a donné décharge au commissaire aux comptes de l'ACI pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 par vote à main levée avec une abstention.

RAPPORT SUR LE MANDAT DONNÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2017 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la demande du Président, Jean-Louis BANCEL a fait un rapport sur le mandat donné par l'assemblée générale 2017 au conseil d'administration. Il a expliqué que les membres de l'ACI n'avaient pas reçu

de rapport approprié en raison de la pandémie. Cependant, un petit groupe de travail s'est constitué et a proposé quelques idées. Les travaux de ce groupe n'étaient pas loin d'être achevés et il espérait qu'il serait bientôt en mesure de fournir un rapport aux membres.

Selon le mandat, des réformes étaient nécessaires pour trouver d'autres moyens financiers que les cotisations elles-mêmes. L'idée principale était de créer une synergie opérationnelle entre les structures constitutives (secteurs, régions, réseaux) de l'ACI en leur demandant d'impliquer directement certaines de leurs coopératives, des plus petites aux plus grandes, dans les activités de l'ACI. Il ne s'agissait pas de nier le rôle et l'importance des fédérations nationales. L'unique but de cette initiative était d'aboutir à une rationalisation des adhésions, un canal de financement alternatif en quelque sorte, pour renforcer la dynamique de développement du mouvement coopératif.

RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF SUR L'IDENTITÉ COOPÉRATIVE (CIAG)

Alexandra WILSON a expliqué que la *Déclaration sur l'identité coopérative* a été adoptée en 1995 après un processus de consultation long et approfondi. L'importance de la déclaration ne peut être sous-estimée. Pour la première fois, nous disposons d'une définition universelle de la coopérative et d'une explication claire des valeurs coopératives et éthiques qui sous-tendaient le modèle coopératif. Cette déclaration a été mise à jour avec un 7^{ème} principe pour refléter les caractéristiques contemporaines du mouvement.

Comme tous les 25 ou 30 ans, l'ACI s'est engagée dans un nouveau processus de consultation. Le processus actuel a été supervisé par le Groupe consultatif sur l'identité coopérative (CIAG). Le CIAG était composé de 23 personnes, nommées par le conseil d'administration de l'ACI. Le groupe comprenait des membres du conseil d'administration de l'ACI et d'autres praticiens coopératifs, des universitaires et des dirigeants élus du monde entier.

Le groupe a lancé le processus de consultation. Après un examen attentif des contributions et des points de vue recueillis, il élaborera des recommandations à soumettre au conseil d'administration de l'ACI. Sur cette base, le conseil d'administration décidera si la déclaration dans sa forme actuelle devait être adaptée et si d'autres actions étaient nécessaires pour approfondir et renforcer notre identité coopérative.

Un certain nombre d'activités étaient donc en cours. Ils avaient bien entendu commencé par le Congrès de Séoul en Corée. Il y avait eu le lancement d'un document de discussion pour le Congrès qui était disponible sur le site Web de l'ACI avec un rapport sur les résultats du Congrès. Les membres intéressés ont pu également écouter sur le site Web les enregistrements du webinaire de l'ACI du 13 mai où les résultats du Congrès ont été largement partagés.

La première enquête menée par le CIAG visait à tester la sensibilisation générale au sein du mouvement coopératif à la déclaration sur l'identité coopérative. L'objectif était d'obtenir des idées sur la déclaration de la part des coopérateurs du monde entier. L'enquête était également disponible sur le site Web en 10 langues. Les membres de l'ACI pouvaient trouver le code QR au dos de leur badge nominatif pour y accéder.

Alexandra WILSON a ajouté que des webinaires éducatifs et des séances de consultation virtuelles sont également prévus. Des consultations autoguidées dans différentes régions et pays de l'ACI seraient encouragées. À cette fin, du matériel d'appui sera bientôt publié.

Un forum de discussion en ligne venait d'être lancé sur une page web dédiée. L'idée était de consulter le plus largement possible dans le but d'atteindre toutes les parties du monde, tous les

types de coopératives, tous les secteurs économiques dans lesquels les coopératives sont actives et, dans la mesure du possible, les coopératives primaires et même les opérateurs individuels, et toutes les autres parties prenantes intéressées, comme celles responsables de l'enregistrement des coopératives au niveau gouvernemental. Par décision du conseil d'administration de l'ACI, la consultation pourrait se prolonger l'année prochaine si des changements étaient proposés.

Le processus devrait se terminer en 2024 ou 2025 en fonction des modifications proposées – telles qu'une mise à jour ou l'inclusion de notes d'orientation, etc. – à la *Déclaration sur l'identité coopérative*. Ces décisions relevaient également de la responsabilité du conseil d'administration de l'ACI.

Pour conclure, Alexandra WILSON a déclaré que des mises à jour sur le processus de consultation et les activités seraient fournies aux membres de l'ACI et aux autres coopérateurs.

DÉCHARGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACI

Le Président a demandé à l'assemblée générale de voter à main levée la motion de donner décharge aux membres du conseil d'administration de l'ACI pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'assemblée générale, par vote à main levée, a donné à l'unanimité décharge au conseil d'administration de l'ACI pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

RATIFICATION DES ÉLECTIONS DES ORGANISATIONS SECTORIELLES

Le Président invite l'assemblée générale à ratifier les élections au sein des organisations sectorielles par vote à main levée.

Première ratification : élection du Dr Carlos ZARCO - de la Fondation Espriu (Espagne) à la présidence d'IHCO (Santé). Cette ratification est mise aux voix.

L'élection du Dr Carlos ZARCO à la présidence de l'IHCO a été ratifiée à l'unanimité par l'assemblée générale par vote à main levée.

Deuxième ratification : élection de M. Sung-Hee LEE, National Agriculture Cooperative Federation (Corée) à la présidence de l'OACI (Agriculture). Cette ratification est mise aux voix.

L'élection de M. Sung-Hee LEE à la présidence de l'OACI a été ratifiée à l'unanimité par l'assemblée générale par vote à main levée.

Troisième ratification : élection de M. Petar STEFANOV, Consumer Co-operative Union (Bulgarie), à la présidence du CCW (consommateurs). Cette ratification est mise aux voix.

L'élection de M. Petar STEFANOV à la présidence du CCW a été ratifiée à l'unanimité par l'assemblée générale par vote à main levée.

ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACI – PROCESSUS DE VOTE

Le Président de l'ACI a cédé la présidence de l'assemblée générale au Président du comité des élections, Manuel MARISCAL.

En introduction, Manuel MARISCAL rappelle que quelques jours avant l'assemblée générale, les membres ont reçu une lettre contenant toutes les informations détaillées et les règles régissant ces votes. Ils ont également eu l'occasion d'assister à l'une des quatre démonstrations organisées sur place (Séville) pour se familiariser avec le système de vote électronique.

Il a souligné que les élections de l'ACI se dérouleraient en deux phases.

- La première phase comprend :
 - l'élection du Président ;
 - la ratification des vice-Présidents.
- La phase deux - qui pourra être mise en œuvre une fois que les résultats de la phase 1 seront connus comprend :
 - l'élection des 15 membres ordinaires du conseil d'administration ;
 - la ratification des représentants des organisations sectorielles, du comité des jeunes et du comité de l'égalité entre les genres.

PRÉSENTATION DES CANDIDATS À LA PRÉSIDENTE

Manuel MARISCAL informe l'assemblée générale que les trois candidats à la présidence, à savoir Ariel GUARCO (Argentine), Melina MORRISON (Australie) et Jean-Louis BANCEL (France) auront 7 minutes pour se présenter. L'ordre de passage de ces candidats a été établi selon l'ordre alphabétique des pays. Manuel MARISCAL a précisé que Jean-Louis BANCEL était également candidat at-large au conseil d'administration. Par conséquent, il serait retiré de la liste générale s'il était élu président.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ACI

Suite à ces présentations et après plusieurs tentatives, il est apparu que le système de vote électronique développé par Cercles.coop pour être utilisé pour les élections ACI 2022 ne fonctionnait pas correctement.

Le règlement de l'ACI prévoyant des modalités de vote en cas de dysfonctionnement, il a été décidé d'utiliser l'urne traditionnelle (bulletin de vote).

RATIFICATION DES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ACI

Trois des quatre Régions ont élu leurs présidents depuis l'assemblée générale de l'ACI 2021. Graciela FERNANDEZ est restée vice-présidente de l'ACI car les élections à la présidence des coopératives des Amériques auraient lieu en octobre 2022. Les trois présidents des régions de l'ACI qui étaient soumis à la ratification de l'assemblée générale étaient :

- High Chief Oriyomi AYEOLA, vice-Président pour la Région Afrique – Élu Président de l'ACI-Afrique lors de l'assemblée régionale tenue en octobre 2021.
- Susanne WESTHAUSEN, vice-Présidente pour la Région Europe – Élu Présidente de Cooperatives Europe lors de l'assemblée générale tenue en octobre 2021.
- Dr. Chandrapal SINGH YADAV, vice-Président pour la Région Asie-Pacifique – Élu Président de l'ACI Asie-Pacifique lors de l'assemblée régionale tenue en novembre 2021

Ces ratifications sont mises aux voix par vote à main levée.

L'élection d'Oriyomi AYEOLA à la présidence de l'ACI-Afrique, de Susanne WESTHAUSEN à la présidence de Cooperatives Europe et de Chandrapal SINGH YADAV à la présidence de l'ACI Asie-Pacifique ont été ratifiées à l'unanimité par l'assemblée générale par vote à main levée.

PRÉSENTATION DES CANDIDATS AT-LARGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Manuel MARISCAL explique que Mme Astri LILAND, désignée par les coopératives agricoles norvégiennes, a démissionné. Par conséquent, il y avait 22 candidats pour les 15 postes au sein du conseil d'administration de l'ACI, dont Jean-Louis BANCEL. Mais comme indiqué précédemment, la candidature de Jean-Louis BANCEL ne serait valable et maintenue dans cette liste que s'il n'était pas élu Président de l'ACI.

Faute de temps, tous les candidats ne se sont pas présentés. Cependant, les membres de l'ACI avaient eu la possibilité de visionner des vidéos de chaque candidat sur le site Web de l'ACI. Leur biographie et leurs photos ont également été fournies avec la documentation officielle de la réunion. Faute de mieux, Manuel MARISCAL demande à chaque candidat de se lever lorsqu'il les appelle par leur nom et dans l'ordre d'apparition sur le bulletin de vote.

1. David FRASER – Capricorn Society Ltd – Australie
2. Mohiuddi AHMED – Union coopérative nationale du Bangladesh (BJSU) – Bangladesh
3. Márcio LOPES DE FREITAS - Organização das Cooperativas Brasileiras (OCB) – Brésil
4. Krasimir IGNATOV – Central Co-operative Union (CCU) – Bulgarie
5. Alexandra WILSON - Coopératives et mutuelles Canada (CMC) – Canada
6. Zhenhong CAI – Fédération chinoise des coopératives d'approvisionnement et de commercialisation (ACFSMC) – Chine
7. María Eugenia PÉREZ ZEA – Asociación Colombiana de Cooperativas (ASCOOP) – Colombie
8. Marjaana SAARIKOSKI - SOK Corporation – Finlande
9. [Jean-Louis BANCEL – COOP FR – France]
10. Allemand Astul MEJIA MEJIA – Coopérative de Ahorro y Crédito Educadores de Honduras (COACEHL) – Honduras
11. Aditya YADAV – Indian Farm Forestry Development Co-operative (IFFDC) – Inde
12. Eva KUSUMA SUNDARI – Fédération nationale des entreprises coopératives basées sur les personnes (INKUR) – Indonésie
13. Bahman ABDOLLAHI – Coopérative iranienne des usines de traitement des graines oléagineuses et des huiles végétales (Farda Co-op) – Iran
14. Attilio DADDA – Alleanza delle Cooperative Italiane – Italie
15. Toru NAKAYA – Union centrale des coopératives agricoles (JA Zenchu) – Japon
16. George Magutu MWANGI – Union kényane des coopératives d'épargne et de crédit Ltd (KUSCCO) – Kenya
17. Kamarudin ISMAIL – Mouvement coopératif national malaisien (ANGKASA) – Malaisie
18. Simona CAVAZZUTTI – Confederación de Cooperativas Rurales del Paraguay (CONCOPAR – Paraguay
19. Johan NYHUS – HSB Riksförbund – Suède
20. Inigo ALBIZURI LANDAZABAL – Confederación Espanola de Cooperativas de Trabajo Asociado (COCETA) – Espagne
21. Ben REID – The Midcounties Co-operative – Royaume-Uni
22. Martin LOWERY – National Cooperative Business Association – CLUSA International (NCBA CLUSA) – États-Unis

ÉLECTION DES ORGANISATIONS SECTORIELLES, DU COMITÉ DES JEUNES DE L'ACI ET DU COMITÉ SUR L'ÉGALITÉ DES GENRES DE L'ACI

Manuel MARISCAL a précisé que les quatre candidats représentants sectoriels étaient :

- Dr Carlos ZARCO, proposé par l'International Health Cooperative Organization (IHCO) ;
- Blase LAMBERT, proposé par Co-operative Housing International (CHI);
- Sung-hee LEE, proposé par l'Organisation Internationale des Coopératives Agricoles (OACI) ;
- Shaun TARBUCK, proposé par la Fédération internationale des coopératives et mutuelles d'assurance (ICMIF). Ce vote s'est fait à main levée.

La nomination de Carlos ZARCO par l'International Health Cooperative Organization (IHCO) ; de Blase LAMBERT par Co-operative Housing International (CHI); de Sung-hee LEE de l'Organisation

internationale des coopératives agricoles (OACI) et de Shaun TARBUCK de la Fédération internationale des coopératives et mutuelles d'assurance (ICMIF) ont été ratifiés à l'unanimité par l'assemblée générale par vote à main levée.

La représentante nommée par le Comité des Jeunes de l'ACI était Ana AGUIRRE. Ce vote s'est fait à main levée.

La nomination d'Ana AGUIRRE par le Comité des Jeunes de l'ACI a été ratifiée à l'unanimité par l'assemblée générale par vote à main levée.

La représentante nommée par le Comité pour l'égalité des genres de l'ACI était Xiomara NUÑEZ DE CESPEDES. Ce vote s'est fait à main levée.

La nomination de Xiomara NUÑEZ DE CESPEDES par le Comité pour l'égalité des genres de l'ACI a été ratifiée à l'unanimité par l'assemblée générale par vote à main levée.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AT-LARGE

Comme il restait très peu de temps avant la clôture de l'assemblée générale, le président du comité des élections a lancé la phase 2 des élections, au cours de laquelle les membres de l'ACI pouvaient choisir 15 membres du conseil d'administration, avant que les résultats de l'élection du président ne soient connus

Le système de vote traditionnel avait entraîné un long retard. Compte tenu de la lenteur du décompte des voix lors de la première phase de vote, certains membres ont exprimé leur mécontentement voire des doutes sur le déroulement du scrutin.

RÉSULTATS DE LA PHASE 1 DES ÉLECTIONS

Enfin, Manuel MARISCAL a annoncé les résultats de la phase 1 des élections. Sur un total de 780 voix, Jean-Louis BANCEL a obtenu 160 voix ; Melina MORRISON 164 voix et Ariel GUARCO 445 voix. Ariel GUARCO a donc été réélu Président de l'ACI.

Ariel GUARCO a accueilli sa réélection pour un second mandat à la présidence de l'ACI avec humilité et disponibilité. Il a déclaré qu'il se mettait une fois de plus au service du mouvement coopératif avec enthousiasme, dévouement et détermination.

Sans plus de précisions, Jean-Louis BANCEL a vivement contesté ces résultats en affirmant qu'il y avait des irrégularités dans les procédures de vote.

RÉSULTATS DE LA PHASE 2 DES ÉLECTIONS

En raison notamment du très long processus de dépouillement, les résultats de la phase 2 des élections ont été proclamés le lendemain, 21 juin, et ont été modifiés le 1er juillet en raison d'une erreur dans le décompte des voix. Ces résultats ont été définitivement certifiés par le comité des élections. Les raisons de cette modification sont expliquées dans le rapport du président du comité électoral du 20 juin 2022, qui est joint au procès-verbal de l'assemblée générale.

Les résultats finaux sont les suivants

Votes	Nom du candidat	Organisation nominant	Country
600	Márcio Lopes DE FREITAS	Organização das Cooperativas Brasileiras (OCB)	Brésil

548	Aditya YADAV	Indian Farm Forestry Development Co-operative Ltd. (IFFDC)	Inde
539	Attilio DADDA	Alleanza delle Cooperative Italiane	Italie
511	George Magutu MWANGI	Kenya Union Of Savings & Credit Co-operatives Ltd. (KUSCCO)	Kenya
501	Iñigo ALBIZURI LANDAZABAL	Confederación Española de Cooperativas de Trabajo Asociado (COCETA)	Espagne
500	Martin LOWERY	National Cooperative Business Association CLUSA International (NCBA CLUSA)	USA
497	Zhenhong CAI	All China Federation of Supply and Marketing Co-operatives (ACFSMC)	Chine
488	Toru NAKAYA	Central Union of Agricultural Co-operatives (JAZENCHU)	Japon
453	Bahman ABDOLLAHI	Iran Oilseeds & Vegetable Oil Processing Factories Co-operative (Farda Co-op)	Iran
451	Krasimir IGNATOV	Central Co-operative Union (CCU)	Bulgarie
400	Marjaana SAARIKOSKI	SOK Corporation	Finlande
398	María Eugenia PÉREZ ZEA	Asociación Colombiana de Cooperativas (ASCOOP)	Colombie
397	Kamarudin ISMAIL	Malaysian National Cooperative Movement (ANGKASA)	Malaisie
384	Ben REID	The Midcounties Co-operative	Royaume-Uni
374	Alexandra WILSON	Co-operatives and Mutuals Canada / Coopératives et mutuelles Canada (CMC)	Canada
367	<i>Simona CAVAZZUTTI</i>	<i>Confederación de Cooperativas Rurales del Paraguay Ltda (CONCOPAR)</i>	<i>Paraguay</i>
364	<i>Johan NYHUS</i>	<i>Hsb Riksförbund (Swedish National Tenant-owner Cooperative Housing Association)</i>	<i>Suède</i>
326	<i>Mohiuddin AHMED</i>	<i>National Co-operative Union of Bangladesh (Bangladesh Jatiya Samabaya Union-BJSU)</i>	<i>Bangladesh</i>
311	<i>Eva KUSUMA SUNDARI</i>	<i>National Federation of People-based Co-operative Enterprises (INKUR)</i>	<i>Indonésie</i>
254	<i>David FRASER</i>	<i>Capricorn Society Ltd.</i>	<i>Australie</i>
227	<i>Jean-Louis BANCEL</i>	<i>Coop FR</i>	<i>France</i>
118	<i>German Astul MEJIA MEJIA</i>	<i>Cooperativa de Ahorro y Crédito Educadores de Honduras Limitada (COACEHL Ltda.)</i>	<i>Honduras</i>

N.-B.

Les points suivants ont été traités pendant que les participants attendaient les résultats du vote électronique (qui a échoué) et avant le début du vote manuel. Pour traiter ces points, le président de la commission des élections a remis la présidence de l'assemblée générale au président de l'ACI, qui l'a ensuite remise au président de la commission des élections. Ce compte-rendu suit l'ordre de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

MESSAGE DE LA NOUVELLE PRÉSIDENTE DU COMITÉ JEUNESSE

Ana AGUIRRE s'est sentie honorée d'avoir été choisie comme présidente du réseau des jeunes de l'ACI et comme représentante des jeunes au conseil d'administration de l'ACI.

Elle a salué le travail de son prédécesseur. Elle a déclaré qu'il serait difficile de suivre les traces de Sébastien CHAILLOU mais qu'elle mettrait tout en œuvre pour relever le défi. Elle a également tenu à saluer le dévouement et l'engagement de ses collègues des autres continents, invitant toutes les personnes qu'elle venait d'évoquer à la rejoindre sur le podium.

Elle a dit que la jeunesse était peut-être l'avenir mais qu'elle était aussi le présent. Elle se réjouissait de travailler avec le conseil d'administration de l'ACI pour prendre des mesures cohérentes et fortes pour responsabiliser, rendre visibles, soutenir et célébrer les jeunes coopérateurs et l'impact et l'espace qu'ils ont dans le mouvement coopératif. Cependant, des ressources financières adéquates devaient être consacrées à ces objectifs.

Elle a également déclaré qu'elle travaillerait avec force avec ses collègues représentantes des jeunes pour créer un plan d'action pour les années à venir qui soit cocréé, partagé, inclusif et aligné au sein du réseau des jeunes mais aussi avec d'autres comités, les régions et le mouvement coopératif mondial.

APPROBATION DU BUDGET 2022

Greg WALL dit que l'adoption de ce budget est un peu décalée car l'assemblée générale devait se tenir en juin.

	BUREAU MONDIAL	AFRIQUE	AMÉRIQUES	ASIE-PACIFIQUE	TOTAL
Revenu global	1.636.201	158.019	713.712	402.666	2.910.600
Revenu global des cotisations	950.593	67.088	313.460	349.866	1.681.007
Cotisations	2.690.729	0	0	0	2.690.729
Provisions créances douteuses	-195.619	0	0	0	-195.619
Redistribution cotisations	-1.544.517	67.088	313.460	349.866	-814.103
Comités thématiques	-20.000				-20.000
Allocations secteurs (15 %)	-374.266	0	0	0	-374.266
Allocations régions	-1.100.520	67.088	313.460	349.866	-419.106
Revenus des réunions	0	33.544	82.396	0	115.940
Autres – Revenus des projets	685.608	57.386	310.365	30.800	1.084.159
Intérêts financiers	0	0	7.940	0	7.940

	BUREAU MONDIAL	AFRIQUE	AMÉRIQUES	ASIE-PACIFIQUE	TOTAL
Dépenses	1.635.645	-182.995	-688.498	-402.600	-2.909.737
Services et autres biens	-389.823	-44.057	-126.224	-134.640	-694.745
Locaux	-66.520	-7.446	-27.326	-35.200	-136.492
Bureau	-12.320	-848	-2.465	-2.640	-18.273
Voyages	-13.320	-9.646	-10.097	-49.280	-82.343
IT	-27.565	-5.260	-19.879	-10.560	-63.265
Services extérieurs	-176.998	-16.245	-62.267	-36.960	-292.470
Dépenses réunions	-93.100	-4.612	-4.190	0	-101.902
Personnel	-1.134.956	-133.229	-390.946	-266.640	-1.924.771
Amortissement	-6.800	0	0	0	-6.800
Autres dépenses -aide aux projets	-84.066	0	-149.710	-1.320	-234.096

Charges financières	-20.000	-6.709	-21.617	0	-48.326
Revenu net	556	-24.976	25.214	66	860

Greg WALL a fait, brièvement, quelques commentaires sur chacune des régions.

Afrique : les recettes globales ont diminué de 50 % par rapport au budget 2021, en raison de la fin du projet avec l'Union européenne. La redistribution des souscriptions devait augmenter de 3 %. Les revenus du projet OCDC se sont élevés à 8.600 € et les revenus des réunions à 33.500 € pour 2 conférences. Les revenus du projet en cours avec We Effect ont été estimés à 48.800 €. Les dépenses ont diminué de 40%, principalement en frais de personnel réduits de 73.300 € et en frais de déplacement de 32.400 €. Une perte de 25.000 € était attendue. L'Afrique faisait des efforts pour augmenter les revenus en recherchant de nouveaux projets et consultants comme ce fut le cas pour 2021, lorsque le résultat opérationnel s'est terminé en positif.

Amériques : les recettes globales ont diminué de 17% par rapport au budget 2021, en raison de la fin du projet de l'Union européenne. L'écart de redistribution des abonnements (+10%) était dû à un budget conservateur en 2021. Un résultat positif de 25.200 € était attendu grâce à une réduction de 20% des dépenses, principalement dans les prestations externes. Des frais de déplacement étaient prévus si plusieurs réunions se tenaient en personne. Le 6^{ème} Sommet coopératif des Amériques était prévu au Paraguay en octobre.

Asie-Pacifique : l'année 2022 devait être à l'équilibre. La redistribution des cotisations a augmenté de 5% car le budget 2021 était conservateur. Les revenus du projet ont diminué de 65%. Aucune disposition n'a été prise pour un nouveau partenariat avec l'Union européenne. Les charges diminuent de 12%, principalement en charges de personnel et support projets. Les autres prestations ont augmenté de 15% car des déplacements ont été anticipés.

Pour le bureau mondial, 2022 devrait être en équilibre.

Revenus

Les revenus des cotisations 2022 (revenu net de 950.600 €) sont légèrement inférieurs aux revenus 2021 (967.500 €). Les créances irrécouvrables avaient été augmentées en raison d'une approche plus conservatrice. Les autres contributions se sont élevées à 685.600 €, composées de nouveaux projets et de projets en cours, par exemple : OCDC déjà démarré en 2021, levée de fonds (100.000 €), ICETT (295.000 €) et World Cooperative Monitor (50.000 €).

Dépenses en personnel

Le coût en personnel s'élevait à 1.134.950 € contre 1.444.335 € en 2021. 4 membres du personnel travaillant pour le projet de l'Union européenne ont été licenciés. Il n'y a pas eu de frais de licenciement en Belgique, le préavis a été payé. En raison de la législation belge, les salaires devaient être indexés de 2% en 2022.

Autres dépenses

Les autres dépenses se sont élevées à 389.800 €, une réduction importante par rapport à 2020 car il n'y a pas eu de conférence en 2022.

Ces dépenses et recettes devaient être suivies de près tout au long de l'année par le nouveau conseil d'administration élu car de nombreuses incertitudes subsistaient. La stabilité de l'ACI était assez

serrée et avec un manque de financement pour 2022. Il était nécessaire de surveiller de près les revenus et les coûts.

Le résultat consolidé devait être à l'équilibre.

Le Président a soumis le budget de l'ACI 2022 à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a approuvé le budget 2022 à l'unanimité par vote à main levée.

AMENDEMENT STATUTAIRE POUR LA REPRÉSENTATION SECTORIELLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACI

Le président a soumis un amendement aux statuts de l'ACI, à l'article 15, paragraphe 1 :

« L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de personnes physiques qui sont les représentants habilités du membre proposant. Le CA est composé d'une présidente, de quatre vice-présidents, de huit (au lieu de quatre) représentants d'organismes sectoriels, d'un représentant des jeunes coopérateurs, de la présidente du comité égalité entre les femmes et les hommes et de 15 autres membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale a approuvé l'amendement à l'article 15 au paragraphe 1 pour permettre une meilleure représentation sectorielle au sein du conseil d'administration de l'ACI par vote à main levée avec cinq abstentions.

DÉCLARATION D'ILLIA GOROKHOVSKYI, PRÉSIDENTE DE COOP UKRAINE

À l'invitation d'Ariel GUARCO, Illia GOROKHOVSKYI a prononcé une allocution dont le texte intégral est reproduit ci-dessous.

*« Chers délégués, collègues et amis,
Bon après-midi !*

Je voudrais commencer par remercier sincèrement M. Ariel Guarco et la direction de l'ACI de me donner l'occasion de prendre la parole lors de cet événement solennel et tant attendu.

Depuis près de deux ans, en raison de la crise corona, nous n'avons pas eu l'occasion de nous réunir, de nous voir ou de communiquer en personne mais aujourd'hui enfin, notre longue attente prend fin et nos attentes deviennent réalité.

Cette année, les membres de COOP Ukraine, représentant des coopératives régionales de tout le pays, avaient prévu d'être présents et de participer à l'assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale et aux événements qui l'accompagnent. Leur intention était d'être présents, de vous parler, de partager des émotions et d'échanger des expériences.

En termes simples, chaque Ukrainien avait des projets, des rêves et une confiance en l'avenir mais est venu ensuite le choc de ce qui s'est passé le 24 février de cette année.

Tout ce qui s'est passé depuis cette date n'est rien de moins qu'une terrible tragédie pour mon pays dans son ensemble et pour chaque Ukrainien individuellement.

La guerre dure maintenant depuis trois mois et demi, au cœur de l'Europe, en Ukraine ! Tout cela parce que le pays voisin a décidé, pour une raison connue de lui seul, qu'il a le droit de s'emparer de territoires, de tout détruire, de créer des « crises humanitaires » et de tuer des milliers de civils innocents et vulnérables ! Des enfants, des femmes et même des personnes âgées !

Depuis le vingt-quatre février, nos enfants sont privés de leur droit de dormir paisiblement, ils se cachent dans les sous-sols pendant les raids aériens, ils apprennent quels sont les objets à ne pas toucher pour éviter de perdre des membres et comment agir lors d'un tir de missile, s'ils se retrouvent dans la rue.

Il est effrayant d'en parler, terrifiant d'y penser et douloureux de réaliser qu'il n'y a rien que l'on puisse faire pour arrêter cette folie.

Dès les premiers jours de l'invasion massive de l'Ukraine par les troupes russes, les civils, les zones résidentielles, les écoles, les jardins d'enfants et les hôpitaux ont été la cible de tirs de roquettes et de frappes aériennes dans différentes régions.

Selon l'ONU, plus de 10 millions d'Ukrainiens ont été déplacés à l'intérieur du pays et ont été contraints de quitter leur foyer pour sauver leur vie.

Selon les Nations unies, plus de 10 millions d'Ukrainiens ont été déplacés à l'intérieur du pays et ont été contraints de quitter leur domicile pour sauver leur vie.

Il semble que notre voisin veuille nous détruire physiquement en tant que nation, nous n'avons nulle part où battre en retraite, nous devons accepter le combat et le gagner, car si nous ne le faisons pas, les générations futures ne nous pardonneront pas. La destruction totale que la Russie nous inflige dans cette guerre est due au fait que les Ukrainiens sont des gens libres et qu'ils ont choisi la liberté et l'indépendance.

Un sentiment de fierté, de détermination et d'identité est inscrit dans les gènes des Ukrainiens, c'est la raison pour laquelle nous protégeons notre terre, notre maison et le droit d'y vivre ! Il ne s'agit pas d'argent, de confort, de gaz ou de pétrole à prix réduit.

Le monde entier a été témoin de la nature hypocrite, belliqueuse et cruelle du pays agresseur. Après avoir fait un exemple de l'Ukraine, il veut priver les peuples du monde de toute confiance dans la liberté de choisir leur propre voie de développement de la confiance dans la liberté fondamentale de paix et de prospérité dans tous les coins de notre planète.

Les dirigeants russes cherchent à rejeter tous les acquis de l'évolution historique de l'humanité, et en particulier le système de droit international que nous défendons aujourd'hui. Essayer plutôt de ramener le monde à l'ancien temps, quand la liberté des peuples, leurs vies et leurs rêves n'avaient aucune importance.

La guerre en Ukraine n'est pas seulement un conflit armé local. Selon de nombreux dirigeants mondiaux, elle aura les conséquences les plus graves pour l'ordre international.

Dans la guerre à grande échelle sur le territoire de l'Ukraine, les troupes russes ont détruit des villes et des villages entiers, endommagé ou détruit jusqu'à 30 % de l'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les gazoducs, les conduites d'eau, les routes, les voies ferrées, les ponts et bien d'autres choses.

Les usines, les ports et les aéroports sont en ruines tandis que même les églises et les monastères ne sont pas sacro-saints.

La perte totale de l'économie ukrainienne en raison de la guerre est déjà estimée à 600 milliards de dollars américains.

La coopération a également subi des pertes importantes en raison des hostilités. Dans onze régions du pays, des coopératives ont été gravement endommagées ou détruites. Là où, jusqu'à récemment, il y avait des magasins coopératifs pratiques, des cafés coopératifs confortables et chaleureux et des restaurants accueillants, la vie dans les marchés coopératifs est maintenant en ruines et le chaos règne. Des centaines de coopératives ont perdu leurs biens. Des milliers de membres de coopératives sont maintenant sans emploi, ont perdu leur maison et leurs biens. Ce qui avait été créé au fil des décennies par plusieurs générations de coopérateurs a été détruit en quelques minutes par les bombes et les missiles russes.

À l'heure actuelle, il n'est même pas possible d'estimer avec précision l'ampleur des dégâts causés par la guerre au secteur coopératif ukrainien.

Et ceci parce que la guerre n'est pas encore terminée et que certaines des propriétés et des sites endommagés et détruits se retrouvent à la fois dans la zone de guerre et sur le territoire temporairement occupé où ils ne sont plus accessibles à l'heure actuelle. Aujourd'hui, selon les estimations les plus modestes, la perte des entreprises coopératives dépasse 80 millions de dollars US.

Malgré cela, même face à des conditions aussi accablantes et difficiles, les coopératives ukrainiennes continuent de travailler de manière désintéressée pour fournir aux membres des coopératives et aux consommateurs des biens et services essentiels et nécessaires. Nous élaborons déjà des plans ambitieux pour restaurer et reconstruire le secteur coopératif dans la période d'après-guerre. Nous sommes fermement convaincus qu'après la guerre, parce que toutes les guerres se terminent tôt ou tard, la coopération ukrainienne sera non seulement restaurée mais deviendra aussi plus puissante, mieux développée et reprendra la place qui lui revient dans le secteur réel de l'économie de notre État.

Mais ce sera pour demain, car aujourd'hui l'Ukraine doit prendre position dans la lutte entre la démocratie et l'autoritarisme, entre la liberté et l'esclavage, et défendre un avenir dont nous et de nombreuses personnes dans le monde avons besoin, contre un passé que la Russie s'efforce désespérément de rétablir.

L'ensemble du monde civilisé, toutes les personnes de bonne volonté qui comprennent cela, aident l'Ukraine dans cette lutte. Aujourd'hui, la coopération de l'Ukraine a également besoin d'aide.

Au nom des coopérateurs ukrainiens, je voudrais remercier tous nos collègues et amis étrangers, tous ceux qui, dès le premier jour de la guerre, ont envoyé des lettres de soutien et de condoléances et sont restés en contact avec nous. Je tiens à exprimer ma gratitude à la direction et au personnel des bureaux de l'Alliance coopérative internationale, de Cooperatives Europe, du CCW et de l'Euro COOP, pour leur précieux soutien et leur assistance rapide. Ce soutien nous a apporté une aide pratique tout en renforçant notre confiance psychologique et reste très important pour nous.

Non moins importante était l'aide financière internationale opportune et bienvenue à la coopération ukrainienne. Je voudrais saisir cette occasion, au nom de mes compatriotes ukrainiens, pour exprimer notre sincère gratitude pour l'assistance ciblée aux organisations coopératives et aux philanthropes privés reçue des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Australie, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Irlande, de la Pologne, Allemagne, Bulgarie, Malaisie, Corée du Sud et Philippines. Désolée si j'ai oublié des noms, mais c'est dû au manque de temps dont je dispose.

Vous devez savoir que toute l'aide que COOP Ukraine a reçue et continuera de recevoir à l'avenir de la part de la communauté coopérative internationale servira à reconstruire les coopératives endommagées et déchirées par la guerre et à soutenir les coopératives touchées par la guerre et le secteur coopératif dans son ensemble. Maintenant, sur l'écran, vous verrez le QR code grâce auquel vous pourrez accéder aux détails des comptes ouverts en dollars américains et en euros et de dresser la liste de l'aide ciblée pour les membres de COOP Ukraine.

Pour les personnes qui ne connaissent pas le travail des coopératives, cela peut être considéré comme un geste de générosité ou de charité mais pour toutes les personnes présentes dans cette salle, pour chaque organisation coopérative et pour chaque membre individuel de la coopérative dans le monde, c'est une opportunité de prouver que les principes fondamentaux de la coopération sont l'entraide et la solidarité ! Ce ne sont pas seulement de beaux slogans empruntés au passé, ils véhiculent aujourd'hui encore un sens et un message plus profonds. Ils vous rappellent, à vous et au monde entier, que l'idée coopérative vit et gagne.

Je remercie tout le monde par anticipation pour votre généreux soutien à l'Ukraine et je vous suis reconnaissante de votre aide et de votre assistance continue.

Je voudrais également vous rappeler qu'il s'agit d'un soutien et d'une assistance non seulement pour l'Ukraine mais également pour vous-même car cela garantit également votre avenir. C'est sur le champ de bataille l'Ukraine que se décideront les règles de ce qui va suivre pour le monde entier.

Vos actions et votre soutien serviront à empêcher la civilisation de revenir à une époque où tout était décidé sur la base de la force brute, où les individus, leurs idéaux et même des nations entières n'avaient tout simplement pas d'importance.

En conclusion, je vous remercie pour votre patience, votre attention et votre compréhension. J'espère que cette guerre se terminera le plus tôt possible avec la victoire du bien sur le mal, je crois en Dieu, en la Paix et je crois en la Justice. J'aime mon pays et je vous demande de rester à mes côtés unis dans une véritable coopération.

Illia GOROKHOVSKYI a conclu son discours sous les applaudissements nourris des délégués de l'ACI qui se sont tous levés comme un seul homme pour saluer le courage du peuple ukrainien.

DÉBAT

Après le témoignage d'Illia GOROKHOVSKYI, Mieczysław GRODZKI, Président du Conseil national des coopératives de Pologne a pris la parole. Il a expliqué que le mouvement coopératif polonais avait soumis une motion au conseil d'administration de l'ACI pour l'exclusion des membres russes et biélorusses. Lors de sa réunion de la veille – 19 juin 2022 – le conseil d'administration de l'ACI avait décidé de ne pas inscrire cette motion à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il appartiendrait au conseil nouvellement élu de régler la question. Mieczysław GRODZKI a été profondément déçu par cette décision. Les délibérations incessantes étaient tout simplement choquantes alors que des gens mouraient sous l'agression de la Russie. C'était une obligation morale et éthique de respecter la lettre et l'esprit des principes coopératifs. Mieczysław GRODZKI a appelé le nouveau conseil d'administration de l'ACI à régler ce problème dès que possible.

MOTIONS ET RÉOLUTIONS

En raison de contraintes de temps, ce point de l'ordre du jour a dû être laissé de côté.

INVITATION À LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACI À BRUXELLES (BELGIQUE) EN JUIN 2023

En raison de contraintes de temps, ce point de l'ordre du jour a dû être laissé de côté.

L'assemblée générale 2022 a été ajournée à 22h00.



APPROBATION DE PROCÈS-VERBAL DU 20 JUIN 2022

ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

7. Modification des statuts de l'Association

Le Conseil d'administration de l'ACI a travaillé avec EY Law au cours de ces derniers mois pour réviser les statuts de l'Association (AoA). Ce travail était nécessaire pour s'assurer que les statuts sont conformes au Code belge des sociétés et associations du 23 mars 2019. L'ACI a également profité de cette occasion pour y apporter des améliorations à des fins de cohérence, de bonne gouvernance, et pour éviter tout litige potentiel.

Compte tenu du grand nombre d'amendements, il n'est pas possible de mettre en évidence chaque modification apportée aux statuts et au règlement intérieur. Les statuts et le règlement intérieur seront présentés pour approbation dans leur intégralité. Il est à noter que le règlement intérieur de l'ACI sera renommé "Règlement intérieur de l'Assemblée générale".

Conformément à la législation belge, les nouveaux statuts seront approuvés par un acte authentique devant un notaire belge. Les principaux amendements sont présentés ci-dessous.

La version française des statuts est la version officielle. Ainsi, c'est la version française qui sera approuvée lors de l'Assemblée générale.

Explication des principaux amendements

Le gouvernement belge a réformé le Code des sociétés (ci-après dénommé "code") du 7 mai 1999 et la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux fondations, aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes. Les nouveaux codes sont les suivants :

- Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.
- Loi du 20 décembre 2020 introduisant de nouvelles règles relatives aux réunions virtuelles et/ou à la procédure écrite de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Toutes les organisations concernées en Belgique doivent donc réviser leurs statuts au plus tard le 1er janvier 2024

LES AMENDEMENTS SUIVANTS ONT ÉTÉ APPORTÉS POUR UNE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES NOUVEAUX TEXTES :

- **Réallocation des dispositions** entre le Règlement Intérieur (Bylaws) et les Statuts de l'Association.
 - Le Code prévoit que le règlement intérieur ne peut contenir les règles suivantes :
 - Règles contraires aux dispositions légales impératives ou aux Statuts
 - Règles relatives aux matières pour lesquelles le code exige une disposition statutaire
- Changement du **nom** pour ne conserver que le nom anglais : « International Cooperative Alliance », en abrégé « ICA »
- Suppression de l'**adresse** du siège social et insertion de la **Région**
- Transfert du siège social (organe compétent)
- Réorganisation du **but** et de l'**objet** (activités)
- Possibilité d'exercer des **activités commerciales** uniquement si cela est prévu dans les Statuts
- **Assemblée générale**
 - Introduire l'exigence juridique selon laquelle toute décision prise par procédure écrite par l'**Assemblée générale** doit être prise à l'unanimité.
- **Conseil d'administration**
 - Clarifier les règles de composition du conseil d'administration
 - Clarifier les critères d'éligibilité des administrateurs (Représentants des membres effectifs)
 - Clarifier le processus d'élection des administrateurs
 - Règles concernant la démission ou la fin de mandat des administrateurs
 - Clarifier les pouvoirs des administrateurs (voir les détails ci-dessous)
- **Président** (organe de représentation externe) transfert du règlement intérieur vers les statuts et apport d'autres clarifications / introduction de dispositions concernant
 - Sa nomination
 - Sa démission
 - La fin de son mandat
 - Ses pouvoirs et la manière de les exercer
 - La clause de cooptation
- **Directeur-général** (organe de représentation externe) transfert du règlement intérieur vers les statuts et apport d'autres clarifications / introduction de dispositions concernant
 - Sa nomination
 - Sa démission
 - La fin de son mandat
 - Ses pouvoirs et la manière de les exercer

LES AMENDEMENTS SUIVANTS ONT ÉTÉ APPORTÉS À DES FINS DE COHÉRENCE

- **Majorités de vote et quorum de présence :**
 - Clarification des termes majorité/majorité simple (→ majorité absolue)

- Clarification, simplification et spécification du quorum de présence et de majorité de vote applicable à
 - **Assemblée générale**
L'assemblée générale est valablement constituée si au moins vingt-cinq (25) membres effectifs sont présents ou représentés.
Les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés
En cas d'égalité, une décision est réputée non adoptée.
 - **Conseil d'administration**
Le conseil d'administration est valablement constitué lorsque la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de 50 pour cent (50 %) plus une voix (...).
En cas d'égalité, une décision est réputée non adoptée.
- Introduction
 - D'une définition des **frontières géographiques** des Régions : Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe
 - De la **Déclaration sur l'identité coopérative**
 - De règles générales concernant :
 - Notifications (moyens réguliers /moyens spéciaux de communication);
 - Calcul du temps (jours civils/mois civils);
 - Abstentions.
 - Langues : la langue officielle est le français
 - Principales langues de travail : l'anglais et l'espagnol
 - Autres langues de travail : le conseil d'administration peut adopter d'autres langues de travail dépendant des ressources et des langues parlées par les membres
 - Scrutin secret.

LES AMENDEMENTS SUIVANTS ONT ÉTÉ APPORTÉS À DES FINS DE BONNE GOUVERNANCE

Clarification des 2 **catégories de membres** : membres effectifs et membres associés.

- Clarification des critères d'adhésion
- Clarification des droits et des obligations respectifs de chaque catégorie de membres
- Principes de calcul des cotisations des membres
- Clarification et détaillage du mécanisme général de représentation des membres
Chaque membre nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « **représentant(s)** », afin de le représenter au sein de l'ACI. Le nombre maximum de représentants qu'un membre peut désigner est égal au nombre de votes de ce membre à l'Assemblée générale. Si un membre nomme plus d'un (1) représentant, il nommera un (1) électeur

votant, qui exprimera tous les votes du membre (ci-après : « **Électeur** »), dans la mesure où cela est applicable. Chaque Électeur nommé par un membre doit avoir les pleins pouvoirs pour le représenter. Si un membre ne nomme qu'un (1) seul représentant, celui-ci sera l'Électeur du membre, dans la mesure où cela est applicable.

Si un représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au membre représenté : (a) le représentant perdra de plein droit sa qualité de représentant, y compris toute qualité d'émettre la voix du membre ; et (b) ledit membre remplacera immédiatement ce représentant, à moins que le membre ait un autre représentant et, le cas échéant, un autre représentant qui a été nommé à la qualité d'Électeur.

Une fois qu'un représentant a été élu président, il ne peut plus être l'électeur du membre titulaire qu'il représente.

- **Assemblée générale** : clarification des règles de gouvernance relatives à :
 - Convocation
 - Ordre du jour
 - Réunions
 - Processus décisionnel (réunion par conférence téléphonique/webcall/vidéocall + décisions prises à l'unanimité par écrit)
 - Procédure
 - L'octroi de procuration
 - Pouvoirs
- **Conseil d'administration**: clarification des règles de gouvernance relatives à :
 - Convocation
 - Ordre du jour
 - Réunions
 - Processus décisionnel (réunion par conférence téléphonique/webcall/vidéocall + décisions prises à l'unanimité par écrit)
 - L'octroi de procuration
 - Pouvoirs
 - Clause de cooptation
 - Démission
 - Conflit d'intérêt
- **Vice-présidents**: Transfert de dispositions du règlement intérieur dans les statuts et introduction / clarification de
 - règles utiles tout en laissant une flexibilité aux Régions.
- **Régions/ Organisations sectorielles** : inclusion de règles générales concernant
 - Leurs organes:
 - Assemblée régionale/sectorielle;
 - Conseil d'administration régional/sectoriel;
 - Président régional/sectoriel et
 - Directeur régional/sectoriel.
 - Leur organisation/gouvernance, tout en protégeant l'ACI (approche descendante/ascendante)
 - L'Assemblée générale peut en outre établir, dissoudre ou reconnaître les organisations régionales /sectorielles.
 - Le Conseil d'administration peut déléguer des responsabilités à une ou plusieurs régions/organisations sectorielles et approuve le règlement intérieur, les statuts de l'Association, les règlements intérieurs ou les statuts établis par chaque Région/Organisation sectorielle, y compris,

entre autres, la mission exacte, les tâches, la composition, les pouvoirs, le déroulement des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité des voix et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux de chaque organisation régionale/sectorielle.

- Les régions/organisations sectorielles ne représentent pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration ou du Directeur général.
 - Les organisations régionales/sectorielles ne sont pas autorisées à prendre ou à exprimer une position extérieure au nom de l'Association ou à utiliser le nom, le logo ou la marque de l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration ou du Directeur général.
 - Les organisations régionales/sectorielles font périodiquement rapport au Conseil d'administration sur leurs activités.
- **Le Directeur régional** : Développement des pouvoirs du Directeur régional :
 - a) gestion journalière de la Région, dans les limites du budget approuvé de la Région
 - b) recrutement et licenciement des employés du bureau régional
 - c) promotion et défense des valeurs et des principes coopératifs au niveau régional; la promotion et la défense des valeurs et des principes coopératifs au niveau régional
 - d) dans le cadre du Plan stratégique mondial de l'ACI, soumission des plans de travail annuels et des budgets à intégrer dans le plan de travail mondial et le budget de l'ACI
 - e) mise en œuvre le plan stratégique régional et les plans de travail
 - f) représentation, sur demande, des préoccupations politiques des membres auprès des organismes gouvernementaux et du public
 - g) organisation des réunions des assemblées régionales et soutient les organes élus des régions
 - h) promotion du développement coopératif durable dans les régions
 - i) supervision des affaires financières de la région
 - j) gestion de toutes les questions bancaires au niveau régional (y compris l'ouverture, la clôture et la gestion des comptes bancaires) sans aucune limite financière mais dans les limites du budget approuvé
 - k) relations publiques de la Région, notamment en ce qui concerne les communications avec des tiers
 - l) reddition de compte régulière des activités de la région au conseil d'administration et
 - m) finalisation de toute autre activité qui pourrait être demandée par le Directeur général, le Conseil d'administration ou les organes des régions.
 - **Comités thématiques** : élaboration et clarification des règles et en particulier l'inclusion :
 - Le Président du comité sur l'égalité des genres
 - Le Président du comité des jeunes
 - **Groupe(s) de travail, Comités(s) et Taskforce(s)**: Développement et clarification des règles

- Procédure d'amendement des statuts à l'étranger
- Insertion d'une clause sur la représentation externe de l'Association offrant plus de flexibilité à l'ACI
 L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président agissant seul, le Directeur général agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.
 Dans le cadre de la gestion quotidienne, l'Association est également valablement représentée vis-à-vis des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Directeur général, agissant seul.
- **Réallocation des pouvoirs parmi les organes de l'ACI**
 - L'assemblée générale
 - Le conseil d'administration
 - Le Président
 - Les Vice-présidents
 - Les organisations régionales/sectorielles
 - Les comités thématiques
 - Le Président du comité des jeunes
 - Le Président du comité sur l'égalité des genres
 - Le Directeur général
- **Pouvoirs du conseil d'administration**
 - a) l'approbation du transfert du siège social de l'ACI, lorsque le transfert n'exige pas un changement de langue des présents statuts en vertu des dispositions légales régissant l'utilisation des langues officielles en Belgique
 - b) la détermination des politiques de l'ACI
 - c) l'élaboration, pour approbation par l'assemblée générale, et le suivi de la stratégie globale pour l'ACI
 - d) la gestion générale et l'administration de l'ACI
 - e) le contrôle des affaires de l'ACI entre les réunions de l'assemblée générale
 - f) le suivi des dépenses budgétaires et de l'affectation du budget
 - g) l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - h) les décisions relatives à toutes les demandes d'adhésion, à l'admission de nouveaux membres et aux questions connexes;
 - i) le constat de la démission d'un membre conformément aux articles 10.1 à 10.3 des présents statuts;
 - j) la suspension des membres;
 - k) l'exclusion des membres en vertu de l'article 10.8 des présents statuts;
 - l) la recommandation finale à l'assemblée générale concernant l'exclusion des membres en vertu de l'article 10.12 des statuts de l'Association
 - m) la nomination et la révocation (ad nutum) du Directeur général et la détermination de sa rémunération et, le cas échéant, de la décharge à lui donner;
 - n) la proposition à l'assemblée générale du mode de calcul des cotisations des membres effectifs ;
 - o) la décision sur la méthode de calcul des cotisations des membres associés;
 - p) la proposition à l'assemblée générale du montant des contributions supplémentaires au titre de l'article 11.11 des statuts de l'Association;
 - q) le maintien des contacts avec le contrôleur légal des comptes de l'ACI, y compris en ce qui concerne le rapport annuel;

- r) l'approbation du projet de comptes annuels et du projet de budget pour approbation par l'assemblée générale;
- s) les décisions relatives aux investissements, à la création de fonds spéciaux, aux emprunts, aux hypothèques, à la vente et à l'achat de biens immobiliers et aux acquisitions stratégiques;
- t) la modification et la révocation de tout règlement intérieur du conseil d'administration
- u) l'adoption, la modification et la révocation de tout ordre permanent du conseil d'administration et du code de gouvernance dans le cadre duquel le conseil d'administration fonctionnera;
- v) la décision de modifier l'article 50.2 des statuts de l'Association;
- w) l'adoption des propositions à soumettre à l'assemblée générale;
- x) la délégation de responsabilités aux régions, aux organisations sectorielles et aux comités thématiques;
- y) l'approbation des règles internes régissant, entre autres, la mission, les responsabilités, la composition, les pouvoirs, le déroulement des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité des voix et les procédures de vote de chaque région et organisation sectorielle, dans la mesure où les régions et les organisations sectorielles prennent la forme d'organes de l'ACI et des comités thématiques;
- z) les décisions d'établir, de dissoudre, de déterminer les règles de travail et de gouvernance, de déléguer des responsabilités aux Groupes de travail, aux Comités et aux Task forces et de superviser leurs travaux.

- **Pouvoirs de l'assemblée générale**

- a) l'approbation du transfert du siège social de l'ACI lorsque le transfert nécessite un changement de langue des présents statuts de l'Association pour se conformer aux dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique ;
- b) l'élection et la révocation (ad nutum) des administrateurs ;
- c) la détermination des conditions, y compris les conditions financières, dans lesquelles le mandat de chaque administrateur sera accordé et exercé, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ce mandat
- d) l'élection et la révocation (ad nutum) du Président;
- e) la détermination des conditions, y compris les conditions financières éventuelles, dans lesquelles le mandat du Président sera accordé et exercé ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin audit mandat;
- f) l'approbation de la poursuite de la suspension des membres;
- g) l'exclusion des membres conformément à l'article 10.10 des statuts de l'association;
- h) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un contrôleur légal des comptes et la fixation de sa rémunération
- i) la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes;
- j) de la méthode de calcul des cotisations des membres effectifs, sur proposition du conseil d'administration
- k) l'approbation du montant de toute contribution additionnelle, sur proposition du Conseil d'administration;

- l) la décision relative à la création et à la dissolution ou à la reconnaissance de régions et d'organisations sectorielles;
- m) la décision d'accorder le statut de Région ou d'Organisation Sectorielle de l'ACI à des entités juridiques autonomes, sur avis non contraignant du Conseil d'administration ;
- n) la décision sur la date, le lieu et les thèmes des congrès, tels que définis à l'article 17.3 des statuts de l'Association;
- o) l'adoption de politiques concernant des questions importantes concernant l'avenir de l'ACI et du mouvement coopératif mondial ;
- p) l'approbation du Plan stratégique mondial de l'ACI ;
- q) l'approbation des comptes annuels et du budget de l'ACI ;
- r) l' amendement des statuts de l'Association
- s) l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le cas échéant;
- t) la dissolution de l'ACI, l'attribution du solde de liquidation de l'ACI en cas de dissolution et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ; et
- u) la restructuration ou la transformation de l'ACI en application de l'une des procédures prévues par les livres 13 et 14 du Code des sociétés et associations, sauf disposition contraire du Code des sociétés et associations.

- **Pouvoirs du Directeur général**

- a) la gestion quotidienne de l'ACI, dans les limites du budget approuvé;
- b) le recrutement et le licenciement des employés du Bureau mondial de l'ACI;
- c) en collaboration avec les conseils régionaux, le recrutement et le licenciement des directeurs régionaux;
- d) la délégation de responsabilités au Bureau mondial de l'ACI et la supervision du Bureau mondial ;
- e) assister et soutenir le Président dans la direction politique et organisationnelle de l'ACI, en collaboration avec les Présidents régionaux et les Directeurs régionaux ;
- f) Le recrutement de nouveaux membres
- g) examiner les demandes d'adhésion et soumettre ces demandes au conseil d'administration;
- h) soumettre les démissions des membres au conseil d'administration;
- i) tenir un registre des membres;
- j) superviser les affaires financières de l'ACI;
- k) recommander au Conseil d'administration pour approbation par l'assemblée générale les comptes annuels et le budget ;
- l) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un expert-comptable externe et la détermination de sa rémunération;
- m) la gestion de toutes les questions bancaires au niveau mondial (y compris l'ouverture, la clôture et la gestion des comptes bancaires) sans aucune limite financière mais dans les limites du budget approuvé;
- n) la collecte des données d'adhésion et, dans la mesure nécessaire, la détermination de ces données d'adhésion conformément à l'article 11 des statuts de l'association ;
- o) déterminer la procédure de facturation et la date d'échéance pour le paiement des cotisations;

- p) en coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée générale;
- q) en coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'administration ;
- r) envoyer des convocations pour les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- s) exécuter les décisions du conseil d'administration;
- t) recommander, pour approbation par le conseil d'administration, le plan de travail annuel; et
- u) .s'occuper des relations publiques de l'ACI, en particulier dans le cadre des communications avec des tiers.

LES AMENDEMENTS SUIVANTS ONT ÉTÉ APPORTES POUR EVITER DES LITIGES POTENTIELS

- Procédure d'**exclusion des membres** plus protectrice des droits de la défense et transfert de ces dispositions du règlement intérieur aux statuts de l'Association.
- Introduction d'une procédure claire de **suspension des Membres**
- Développement des situations dans lesquelles un **membre est réputé démissionnaire**:
 - Dissolution/liquidation; volontaire, légale ou de plein droit
 - Faillite ou faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction;
 - Administration/réorganisation judiciaire;
 - Fusion (uniquement si le membre concerné est l'entité juridique acquise);
 - Transfert d'une universalité; et
 - Cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de membres à laquelle il appartient telle qu'énoncée à l'article 7 ou à l'article 8 des statuts de l'Association à la suite d'une scission (partielle) ou d'un transfert d'une branche d'activité.

Statuts révisés (version officielle française)

**Statuts de
International Cooperative Alliance (ICA)**

SECTION I.	DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE	4
Article 1.	Dénomination. Forme juridique. Durée	4
Article 2.	Siège	4
SECTION II.	BUT NON-LUCRATIF. OBJET	4
Article 3.	But non-lucratif	4
Article 4.	Objet	4
SECTION III.	MEMBRES	6
Article 5.	Qualité de Membre	6
Article 6.	Membres Effectifs	6
Article 7.	Membres Associés.....	7
Article 8.	Admission à la qualité de Membre.....	8
Article 9.	Représentation des Membres	8
Article 10.	Démission. Suspension. Exclusion	9
Article 11.	Cotisations de Membre	12
Article 12.	Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur	14
Article 13.	Registre des Membres.....	14
SECTION IV.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	14
Article 14.	Organes.....	14
SECTION V.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
Article 15.	Composition. Droits de vote.....	15
Article 16.	Pouvoirs	16
Article 17.	Réunions.....	17
Article 18.	Procurations	18
Article 19.	Convocations. Ordre du jour	18
Article 20.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	19
Article 21.	Registre des procès-verbaux	20
Article 22.	Procédure écrite	20
SECTION VI.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	21
Article 23.	Composition	21
Article 24.	Pouvoirs	24
Article 25.	Réunions.....	26

Article 26.	Procurations	26
Article 27.	Convocations. Ordre du jour	26
Article 28.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	27
Article 29.	Registre des procès-verbaux	28
Article 30.	Procédure écrite	28
SECTION VII.	PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS	29
Article 31.	Election et fonction du Président	29
Article 32.	Élection et fonction des Vice-Présidents.....	30
Article 33.	Pouvoirs du Président et des Vice-Présidents.....	30
SECTION VIII.	régions	31
Article 34.	Généralités	31
Article 35.	Assemblées Régionales	32
Article 36.	Conseils Régionaux	33
Article 37.	Présidents Régionaux	33
Article 38.	Directeurs Régionaux	34
SECTION IX.	Organisations Sectorielles	35
Article 39.	Généralités	35
Article 40.	Représentants Sectoriels.....	36
Article 41.	Dirigeants Sectoriels.....	37
SECTION X.	Comités thématiques	37
Article 42.	Généralités	37
Article 43.	Le Président du Comité pour l'Égalité des Genres	38
Article 44.	Le Président du Comité des Jeunes.....	39
SECTION XI.	Groupes de travail, comites et Commissions	39
Article 45.	Groupes de travail, Comités et Commissions.....	40
SECTION XII.	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	40
Article 46.	Nomination et responsabilités du Directeur Général	40
Article 47.	Pouvoirs du Directeur Général	41
SECTION XIII.	RESPONSABILITÉ	42
Article 48.	Responsabilité	42
SECTION XIV.	REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ACI	42
Article 49.	Représentation externe de l'ACI	42
SECTION XV.	RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES	43
Article 50.	Règlement d'ordre intérieur et procédures	43
SECTION XVI.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS	43
Article 51.	Exercice social.....	43

Article 52.	Comptes annuels. Budget.....	43
Article 53.	Contrôle des comptes annuels	44
SECTION XVII.	MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS ET DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	44
Article 54.	Modifications des présents Statuts.....	44
SECTION XVIII.	DISSOLUTION. LIQUIDATION	45
Article 55.	Dissolution. Liquidation.....	45
SECTION XIX.	DIVERS	46
Article 56.	Langue	46
Article 57.	Notifications	46
Article 58.	Calcul des délais	46
Article 59.	Abstentions.....	46
Article 60.	Vote à scrutin secret.....	47
Article 61.	Divers.....	47
Article 62.	Provisions transitoires	47

SECTION I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « **International Cooperative Alliance** », en abrégé « **ICA** » (ci-après en français : « Alliance Coopérative Internationale », en abrégé « **l'ACI** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément au droit belge, plus précisément conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 applicables aux associations internationales sans but lucratif.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents légaux émis par l'ACI devront contenir le nom de l'ACI, immédiatement suivi ou précédé par « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'ACI, son numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'ACI a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'ACI est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'ACI peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert ne nécessite pas un changement de langue des présents Statuts en vertu des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'ACI nécessite un changement de la langue des présents Statuts en vertu des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale est compétente pour décider du transfert du siège de l'ACI. Une telle décision est soumise au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 20 des présents Statuts.

2.4 L'ACI peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit (par exemple des filiales, succursales, bureaux de représentation, etc.).

SECTION II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

3.1 Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'ACI sont d'unir, de représenter et de servir les coopératives et les mutuelles dans le monde entier. Grâce à ses structures mondiales, régionales et sectorielles, l'ACI rassemble des organisations ayant un intérêt commun à promouvoir la croissance, le développement et le succès des coopératives et des mutuelles, et à faire progresser l'économie coopérative et mutualiste (au sens large) dont elles font partie.

Article 4. Objet

4.1 L'ACI peut entreprendre, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant à ses buts, que ce soit directement ou indirectement. L'ACI peut, en particulier, entreprendre les activités suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) être le gardien et le défenseur des valeurs et des principes coopératifs ;

- (b) faire valoir auprès des gouvernements, des organismes multilatéraux, des leaders d'opinion et du grand public que les coopératives et les mutuelles constituent un modèle d'entreprise distinct, fondé sur des valeurs, qui place les besoins sociaux, économiques et culturels des personnes au centre de ses préoccupations ;
- (c) recueillir des statistiques et mener des recherches sur la présence, les activités, les performances et les progrès des coopératives et des mutuelles dans le monde ;
- (d) diffuser des informations et faire paraître des publications sur l'économie coopérative et mutualiste en général ;
- (e) travailler avec ses Membres, les organismes multilatéraux, les organisations de la société civile, les gouvernements et les autres acteurs qui souhaitent améliorer la société, parvenir à un développement économique durable, à la paix et à la sécurité, notamment en poursuivant le développement de l'économie sociale et solidaire et en promouvant les entreprises coopératives et mutuelles ;
- (f) soutenir ses Membres dans la recherche des conditions nécessaires à la croissance et au succès de l'économie coopérative et mutualiste ;
- (g) appeler ses Membres à prendre des mesures conformes à leur identité coopérative commune et à leur objectif commun de construire un monde meilleur ;
- (h) organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et des événements à des niveaux internationaux et régionaux ;
- (i) renforcer la capacité de ses Membres en diffusant les connaissances, en partageant les réussites et en promouvant les meilleures pratiques parmi eux ;
- (j) encourager le développement de relations économiques et d'autres relations mutuellement bénéfiques entre ses Membres ;
- (k) soutenir ou réaliser des projets pilotes ou de démonstration destinés à tester et à populariser des structures et des modes de fonctionnement efficaces propres aux entreprises coopératives ;
- (l) promouvoir la participation et l'égalité totale des femmes et des hommes dans les activités et la gouvernance démocratique des coopératives et des mutuelles du monde entier ;
- (m) sensibiliser les jeunes et les populations marginalisées en raison de leur statut économique, social ou culturel au modèle des entreprises coopératives et mutuelles et encourager leur pleine participation au développement, au fonctionnement et à la gouvernance des coopératives et des mutuelles ;
- (n) devenir membre d'associations ou de sociétés dont l'objet est en tout ou en partie similaire à celui de l'ACI ou qui exercent une activité commerciale bénéficiant, directement ou indirectement à l'ACI, à ses Membres ou, plus généralement, à l'économie coopérative et mutualiste mondiale ;
- (o) exercer toute autre activité conforme à cet objet et au but de l'ACI ;
- (p) construire, exploiter, entretenir, améliorer, acheter, posséder, vendre, transmettre, céder, hypothéquer ou louer tout bien immobilier et tout bien meuble nécessaire ou accessoire à la réalisation de cet objet ; et
- (q) exécuter les contrats de toute nature nécessaires, liés ou accessoires à l'accomplissement de cet objet.

4.2 L'ACI ne s'affiliera à aucune organisation politique ou religieuse et, dans toutes ses activités, maintiendra son indépendance vis-à-vis du gouvernement.

4.3 Les activités de l'ACI peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment affectés dans leur entièreté à la réalisation du but non-lucratif de l'ACI. Les bénéfices ne seront pas distribués aux Membres.

4.4 De plus, l'ACI peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant une personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'ACI.

SECTION III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'ACI aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. L'ACI sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant à tous les critères suivants :

- (a) elle a une personnalité juridique ;
- (b) elle est régulièrement constituée en vertu des lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (c) elle opère sur une base coopérative ;
- (d) elle soutient le but de l'ACI ; et
- (e) elle est l'une des personnes morales suivantes :
 - i. une coopérative primaire dont les membres sont des personnes physiques, des organisations commerciales, ou les deux ;
 - ii. une entité qui opère comme une coopérative mais qui est située dans un pays qui n'a pas de statut coopératif ;
 - iii. une entité qui opère comme une coopérative mais qui ne peut pas être légalement structurée comme une coopérative en raison de la réglementation régissant le secteur dans lequel elle opère ;
 - iv. une entité organisée comme une association mutuelle ;
 - v. une coopérative, fédération, union ou association sectorielle ou multisectorielle de deuxième niveau organisée au niveau infranational ou national, dont la majorité des membres sont des coopératives ou des associations mutuelles ;
 - vi. une confédération sectorielle ou multisectorielle organisée au niveau infranational ou national, dont la majorité des membres sont des coopératives de deuxième niveau ou des fédérations, unions ou associations coopératives ou mutuelles ; ou
 - vii. une fédération, une union ou une association supranationale ou internationale d'organisations coopératives.

6.2 Aux fins des présents statuts, « opérer sur une base coopérative » signifie opérer d'une manière conforme à la *Déclaration sur l'Identité Coopérative* adoptée par l'ACI en 1995 et figurant à l'Annexe « A » des présents Statuts. La détermination du fait qu'une entité opère sur une base coopérative sera faite par l'ACI en tenant compte, pour une personne morale qui n'est pas une coopérative primaire, des conditions du pays dans lequel elle opère.

6.3 Les Membres Effectifs constituant l'un des types d'organisations identifiés au Paragraphe 6.1 (e), i à vi du présent Article sont ci-après dénommés « Membres Effectifs Ordinaires ».

6.4 Les Membres Effectifs qui sont des fédérations ou unions supranationales ou internationales d'organisations coopératives sont ci-après dénommés « Membres Effectifs Supranationaux » ou « Membres Effectifs Internationaux », selon le cas.

6.5 Les personnes morales appartenant à un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Membres Effectifs avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre Effectifs et qu'elles répondent chacune aux critères d'éligibilité énumérés au Paragraphe 6.1 du présent Article.

6.6 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris le droit de vote, le droit de présenter des candidats aux élections des organes de l'ACI et le droit de participer à (aux) Organisation(s) Régionale(s) et Sectorielle(s) concernée(s).

6.7 Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, les Membres Effectifs communiqueront au Directeur Général leurs Données de Membre, telles que détaillées à l'Article 11.1 (a) des présents Statuts, ainsi qu'une copie de leur rapport annuel le plus récent et une copie de leurs Statuts, règlements, règles ou autres règlements en vigueur.

Article 7. Membres Associés

7.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant à tous les critères suivants :

- (a) elle a la personnalité juridique ;
- (b) elle est régulièrement constituée en vertu des lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (c) elle ne répond pas aux critères pour devenir Membre Effectif ;
- (d) elle est une organisation qui soutient les coopératives et la *Déclaration sur l'Identité Coopérative* figurant à l'Annexe « A » des présents Statuts;
- (e) elle soutient le but de l'ACI ; et
- (f) elle est l'une des personnes morales suivantes :
 - i. une organisation, qui n'est pas elle-même une coopérative, qui est détenue et contrôlée entièrement par des coopératives ou dont la majorité des propriétaires sont des coopératives ;
 - ii. une institution, qui n'est pas elle-même une coopérative, qui offre des programmes de formation ou d'éducation dans le domaine des coopératives ou qui mène des recherches sur les coopératives ;
 - iii. une organisation, qui n'est pas elle-même une coopérative, qui promeut, finance ou offre une assistance technique aux coopératives et au mouvement coopératif ; ou
 - iv. une agence gouvernementale ou étatique dont le mandat concerne les coopératives.

7.2 La catégorie de Membre Associé est en outre ouverte à toute personne morale qui répond aux critères d'éligibilité en tant que Membre Effectif mais qui souhaite adhérer en tant que Membre Associé pour une période d'essai n'excédant pas deux (2) années complètes.

7.3 Une personne morale admise en tant que Membre Associé en vertu du Paragraphe 7.2 du présent Article qui n'a pas demandé à devenir Membre Effectif ou qui n'a pas été admise en tant que Membre Effectif cessera d'être un Membre Associé dès la fin de la période d'essai.

7.4 Les personnes morales appartenant à un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Membres Associés avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre Associés et qu'elles répondent chacune aux critères d'éligibilité énumérés au Paragraphe 7.1 du présent Article.

7.5 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote.

7.6 Toute modification des présents Statuts qui porte sur les droits ou obligations des Membres Associés peut être effectuée conformément à l'Article 54 des présents Statuts sans que les Membres Associés ne soient consultés ni n'aient de droit de vote sur ces modifications.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

8.1 Les demandes d'admission à la qualité de Membre seront soumises au Directeur Général par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par email) (ci-après « **Moyens de Communication Standards** »).

8.2 Le Directeur Général soumettra chaque candidature d'admission au Conseil d'Administration après :

- (a) s'être renseigné de manière appropriée sur la question de savoir si le candidat Membre répond aux critères d'éligibilité en tant que Membre Effectif ou en tant que Membre Associé ;
- (b) avoir consulté le Directeur Régional de la Région ou des Régions dans laquelle (lesquelles) se trouve le candidat Membre ; et
- (c) avoir obtenu l'avis non contraignant du Comité des Membres.

8.3 Dès que le Directeur Général est satisfait que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre du candidat Membre. La décision du Conseil d'Administration concernant l'admission à la qualité de Membre est définitive et souveraine. Le Conseil d'Administration doit motiver sa décision.

Article 9. Représentation des Membres

9.1 Chaque Membre nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'ACI. Le nombre maximum de Représentants qu'un Membre peut désigner est égal au nombre de votes de ce Membre à l'Assemblée Générale. Si un Membre nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui exprimera tous les votes du Membre (ci-après : « **Electeur** »), dans la mesure où cela est applicable. Chaque Electeur nommé par un Membre doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter le Membre. Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera l'Electeur du Membre, dans la mesure où cela est applicable.

9.2 Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre représenté :

- (a) le Représentant perdra de plein droit sa qualité de Représentant, y compris toute qualité d'émettre la voix du Membre ; et
- (b) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre ait un autre Représentant et, le cas échéant, un autre Représentant qui a été nommé à la qualité d'Electeur.

9.3 Chaque Membre informera le Directeur Général, par Moyens de Communication Standards, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité d'Electeur, de son/ses Représentant(s).

Article 10. Démission. Suspension. Exclusion

Démission

10.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'ACI à tout moment de l'année en envoyant au Directeur Général une notification écrite, par courrier recommandé ou tout autre moyen de communication écrite, y compris par email, avec accusé de réception (ci-après « **Moyens de Communication Spéciaux** »). Le Directeur Général soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite du Membre a été envoyée au Directeur Général.

10.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) dissolution ou liquidation volontaire, de plein droit ou judiciaire ;
- (b) faillite
- (c) le Membre fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire à une faillite en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (d) administration judiciaire ou réorganisation judiciaire ;
- (e) fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (f) transfert d'une universalité (c'est-à-dire le transfert de l'ensemble de ses actifs et passifs) à une autre entité; ou
- (g) le Membre cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

10.3 La démission réputée d'un Membre en vertu du Paragraphe 10.2 du présent Article, prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Le Membre a le droit de défendre sa position lors de, ou par écrit avant, la réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission réputée du Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres sont définitives et souveraines. Le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

Suspension

10.4 Un Membre qui :

- (a) cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que défini à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents Statuts ;
- (b) ne se conforme pas dûment, entièrement et en temps voulu aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou à toute décision valablement prise par les organes de l'ACI ;
- (c) porte atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'ACI ; ou
- (d) a substantiellement modifié ses activités ;

ou pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu de tout ou partie de ses droits de Membre, y compris le droit de vote, sur décision du Conseil d'Administration.

10.5 Avant de décider de suspendre les droits de Membre d'un Membre, le Conseil d'Administration communiquera par écrit au Membre concerné les raisons de la proposition de suspension par Moyens de Communication Spéciaux au moins quatorze (14) jours calendrier avant la date de suspension proposée. Si le Membre ne remédie pas définitivement à la violation ou aux violations ayant conduit à la proposition de suspension avant la date de suspension proposée, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre les droits de Membre du Membre. Avant de voter sur la proposition de suspension, le Conseil d'Administration permettra au Membre d'assister à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle la proposition doit être considérée et de défendre, à ce moment-là ou préalablement par écrit, sa position selon laquelle ses droits de Membre ne devraient pas être suspendus. Si le Conseil d'Administration décide de procéder à la suspension, il fixera la durée de la suspension, qui ne peut aller au-delà de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, à laquelle l'Assemblée Générale décidera de maintenir ou non la suspension et de sa durée. La décision du Conseil d'Administration concernant la suspension des droits de Membre d'un Membre est définitive et souveraine. Le Conseil d'Administration doit motiver sa décision.

10.6 Avant que l'Assemblée Générale ne décide de continuer la suspension d'un Membre, le Membre concerné sera autorisé à assister à la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle la décision doit être prise et, préalablement au vote sur la proposition de suspension, à défendre sa position selon laquelle ses droits de Membre ne devraient pas être suspendus. Le Membre concerné ne participera pas autrement aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant la proposition de suspension et ne prendra part à aucun vote sur la question. La décision de l'Assemblée Générale concernant la continuation de la suspension d'un Membre est définitive et souveraine. L'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

10.7 La continuation de la suspension du Membre prendra effet immédiatement, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, et se poursuivra pendant une période décidée par l'Assemblée Générale. Avant l'expiration de la période de suspension, la suspension du Membre peut être révoquée par l'Assemblée Générale, sans effet rétroactif.

Exclusion pour non-paiement des cotisations de Membre

10.8 Un Membre qui ne paie pas ses cotisations de Membre dans les délais requis peut être exclu de la qualité de Membre, sur décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration communiquera par écrit au Membre concerné les détails pertinents par Moyens de Communication Spéciaux au plus tard trente (30) jours calendrier avant la date d'exclusion proposée. Si le Membre ne paie pas l'intégralité de sa cotisation de Membre impayée avant la date d'exclusion proposée, le Conseil d'Administration peut décider d'exclure le Membre. Avant de voter sur la proposition d'exclusion, le Conseil d'Administration permettra au Membre d'assister à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle la proposition doit être considérée et de défendre sa position

selon laquelle il ne devrait pas être exclu. La décision du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre est définitive et souveraine. Le Conseil d'Administration doit motiver sa décision. La décision d'exclure un Membre pour non-paiement des cotisations de Membre ne requiert pas l'approbation de l'Assemblée Générale et ne peut faire l'objet d'un recours devant cette instance.

10.9 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion visée au Paragraphe 10.8 du présent Article seront suspendus pendant toute la durée de la procédure jusqu'à ce que le Conseil d'Administration prenne une décision sur la proposition d'exclusion.

Exclusion pour d'autres motifs

10.10 Un Membre qui a payé toutes ses cotisations de Membre mais qui :

- (a) cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que défini à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents Statuts ;
- (b) ne se conforme pas dûment, entièrement et en temps voulu aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou à toute décision valablement prise par les organes de l'ACI ;
- (c) porte atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'ACI ; ou
- (d) a substantiellement modifié ses activités ;

ou pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration.

10.11 L'exclusion d'un Membre en vertu du Paragraphe 10.10 du présent Article peut être proposée par le Directeur Général ou par toute autre personne ayant un intérêt en la matière qui notifie par écrit la proposition d'exclusion au Directeur Général par Moyens de Communication Spéciaux. Le cas échéant, le Directeur Général consultera les Régions et les Organisations Sectorielles concernées et le Comité des Membres avant de soumettre une proposition d'exclusion au Conseil d'Administration, qui décidera ou non de recommander l'exclusion du Membre à l'Assemblée Générale.

10.12 Avant de décider de recommander l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration communiquera par écrit au Membre concerné les raisons de sa proposition d'exclusion par Moyens de Communication Spéciaux, au moins quatorze (14) jours calendrier avant la date d'exclusion proposée. Le Membre concerné sera autorisé à assister à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle la décision doit être prise et, avant le vote sur la proposition d'exclusion, de défendre sa position selon laquelle il ne devrait pas être exclu. La décision du Conseil d'Administration de recommander à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un Membre est définitive et souveraine. Le Conseil d'Administration doit motiver sa décision.

10.13 Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre. Le Membre concerné sera autorisé à assister à la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle la décision doit être prise et, avant le vote sur la proposition d'exclusion, de défendre sa position selon laquelle il ne devrait pas être exclu. Le Membre concerné ne participera pas aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant la proposition et ne prendra part à aucun vote sur la question. La décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion est définitive et souveraine. L'Assemblée Générale doit motiver sa décision.

10.14 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion visée aux Paragraphes 10.10 à 10.13 du présent Article seront suspendus :

- (a) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale ; ou
- (b) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Conséquences de la cessation de la qualité de Membre

10.15 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre, demeurera responsable de ses obligations envers l'ACI, y compris pour le paiement de cotisations de Membre pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée ou l'exclusion a été décidée. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre :

- (a) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine ; et
- (b) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit.

10.16 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'ACI et souhaite rejoindre à nouveau l'ACI en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 11. Cotisations de Membre

11.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, calculée conformément à la méthode de calcul des cotisations pour les Membres Effectifs proposée par le Conseil d'Administration et approuvée de temps à autre par l'Assemblée Générale. La méthode de calcul des cotisations des Membres Effectifs reflète les principes suivants :

- (a) La cotisation de Membre que chaque Membre Effectif paie reflètera la taille du Membre par rapport à celle des autres Membres Effectifs. À cette fin, la taille peut être mesurée par un ou plusieurs éléments parmi le patrimoine du Membre, son chiffre d'affaires annuel, le nombre de ses employés ou le nombre de personnes physiques qu'il compte parmi ses membres ou qu'il représente (ci-après dénommés collectivement les « **Données de Membre** »). Différentes mesures de la taille peuvent être utilisées dans le calcul de la cotisation de Membre pour différents types de Membres Effectifs ;
- (b) La cotisation de Membre que chaque Membre Effectif paie reflètera en outre le pouvoir d'achat relatif du pays dans lequel le Membre a son siège. À cette fin, le pouvoir d'achat relatif sera déterminé par référence à un système reconnu de classification des revenus par pays ou à un indice du pouvoir d'achat publié par la Banque mondiale ou une autre autorité multilatérale ; et
- (c) La cotisation de Membre que chaque Membre Effectif paie sera recalculée à intervalles réguliers, comme déterminé par le Conseil d'Administration, sur la base des données actuelles du Membre Effectif et du pouvoir d'achat actuel de son pays respectif. Les augmentations ou diminutions de la cotisation de Membre dépassant dix pour cent (10 %) de la cotisation de Membre actuelle du Membre Effectif et résultant directement du nouveau calcul requis en vertu du présent Paragraphe, et non de l'indexation périodique de la cotisation de Membre prévue au Paragraphe 11.10 du présent Article, seront échelonnées sur un nombre d'années déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration.

11.2 Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, calculée conformément à la méthode de calcul des cotisations de Membre pour les Membres Associés déterminée de temps à autre par le Conseil d'Administration.

11.3 Aucun Membre ne paiera plus que la cotisation de Membre annuelle maximale approuvée par l'Assemblée Générale pour sa catégorie de Membres respective, telle qu'indexée de temps à autre en vertu du Paragraphe 11.10 du présent Article.

11.4 Aucun Membre ne paiera moins que la cotisation de Membre annuelle minimale approuvée par l'Assemblée Générale pour sa catégorie de Membres, telle qu'indexée de temps à autre en vertu du Paragraphe 11.10 du présent Article.

11.5 Si un Membre Effectif ne fournit pas ses Données de Membre lorsque cela est requis conformément à l'Article 6.7 des présents Statuts ou soumet des Données de Membre incomplètes ou inexactes, le Directeur Général déterminera les Données du Membre Effectif pertinentes pour le calcul de la cotisation de Membre annuelle du Membre sur la base des données antérieures et de toute information publiquement disponible. La décision du Directeur Général concernant la détermination des données pertinentes d'un Membre Effectif est définitive et souveraine. Le Directeur Général doit motiver sa décision.

11.6 Sans préjudice de l'Article 10 des présents Statuts, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Directeur Général, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation de Membre due.

11.7 Dans des circonstances vraiment exceptionnelles et avant le 31 mars de chaque année, un Membre ayant des difficultés à payer sa cotisation de Membre peut demander au Directeur Général un report de cotisation de Membre ou une exonération partielle de la cotisation de Membre. Le Directeur Général soumettra cette demande de report ou d'exonération partielle de la cotisation de Membre au Conseil d'Administration après :

- (a) s'être renseigné sur la situation du Membre concerné, en coordination avec la Région concernée ;
- (b) avoir déterminé que la demande du Membre répond à tout critère établi par le Conseil d'Administration pour un report de paiement ou une exonération partielle de la cotisation de Membre ; et
- (c) avoir obtenu l'avis non contraignant du Comité des Membres.

Le Conseil d'Administration peut décider de réduire la cotisation du Membre ou de prolonger le délai de paiement des cotisations de Membre pour tenir compte des circonstances exceptionnelles du Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la réduction des cotisations de Membre ou l'extension des délais de paiement sont définitives et souveraines. Le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

11.8 Les Membres qui rejoignent l'ACI au cours d'un exercice social paieront le montant des cotisations de Membre applicables tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle à partir de la date d'admission à la qualité de Membre.

11.9 Le Directeur Général décidera de la procédure de facturation et du temps imparti pour le paiement des cotisations de Membre.

11.10 Les cotisations de Membre peuvent faire l'objet d'une indexation périodique. Le montant de l'indexation est décidé par le Conseil d'Administration.

11.11 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être appelés à payer des contributions complémentaires. Le montant de toute contributions complémentaires sera décidé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

12.1 Tous les Membres doivent expressément se conformer à leurs obligations en vertu des présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre est admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

12.2 Tous les Membres doivent expressément adhérer à la *Déclaration sur l'Identité Coopérative* figurant à l'annexe « A » des présents Statuts

Article 13. Registre des Membres

13.1 Le Directeur Général tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'ACI. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre. De plus, toutes les décisions concernant l'admission, la démission, la suspension ou l'exclusion d'un Membre seront ajoutées dans le registre des Membres immédiatement après la décision du Conseil d'Administration.

SECTION IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 14. Organes

14.1 Les organes de l'ACI sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Les Vice-Présidents ;
- (e) Les Régions ;
- (f) Les Organisations Sectorielles ;
- (g) Les Représentants Sectoriels ;
- (h) Les Comités Thématiques ;
- (i) Le Président du Comité des Jeunes ;
- (j) Le Président du Comité pour l'Égalité des Genres ;
- (k) Les Groupes de Travail, les Comités et les Commissions ; et
- (l) Le Directeur Général.

SECTION V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition. Droits de vote

15.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Représentant(s) conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

15.2 Chaque Membre Effectif aura un droit de vote selon le système de pondération suivant :

(a) Les Membres Effectifs Ordinaires :

Chaque Membre Effectif Ordinaire disposera d'un minimum d'un (1) et d'un maximum de douze (12) votes, calculés sur la base du nombre de membres individuels qu'il représente, selon le barème suivant :

Niveau de qualité de Membre	Nombre de membres individuels	Nombre de votes
1	Inférieur ou égal à 2.500	1
2	Supérieur à 2.500 et inférieur à 50.000	2
3	Egal ou supérieur à 50.000 et inférieur à 100.000	3
4	Egal ou supérieur à 100.000 et inférieur à 500.000	4
5	Egal ou supérieur à 500.000 et inférieur à 1.000.000	5
6	Egal ou supérieur à 1.000.000 et inférieur à 1.500.000	6
7	Egal ou supérieur à 1.500.000 et inférieur à 2.000.000	7
8	Egal ou supérieur à 2.000.000 et inférieur à 3.000.000	8
9	Egal ou supérieur à 3.000.000 et inférieur à 5.000.000	9
10	Egal ou supérieur à 5.000.000 et inférieur à 10.000.000	10
11	Egal ou supérieur à 10.000.000 et inférieur à 30.000.000	11
12	Egal ou supérieur à 30.000.000	12

Par dérogation au Paragraphe ci-dessus, si deux (2) Membres Effectifs Ordinaires ou plus ont leur siège dans le même pays, les Membres Effectifs Ordinaires dudit pays devront ensemble :

- i. constituer une circonscription de Membres Effectifs Ordinaires du même pays (ci-après : « **Circonscription** ») ;
- ii. disposer d'un maximum de vingt-cinq (25) votes combinés ; et
- iii. décider comment et par quel(s) Electeur(s) les votes de la Circonscription seront exprimés. Si la Circonscription ne décide pas comment et par quel(s) Electeur(s) les votes de la Circonscription seront exprimés, aucun vote ne sera exprimé par la Circonscription.

(b) Les Membres Effectifs Internationaux et/ou les Membres Effectifs Supranationaux :

Chaque Membre Effectif International ou Membre Effectif Supranational ayant un statut international ou supranational dans une seule Région (telle que définie à l'Article 34.2 des présents Statuts, et dont les limites géographiques sont décrites à l'Annexe « B » des présents Statuts) disposera d'un (1) vote.

Chaque Membre Effectif International ou Membre Effectif Supranational ayant un statut international ou supranational dans plus d'une (1) Région (telle que définie à l'Article 34.2 des présents Statuts, et dont les limites géographiques sont décrites à l'Annexe « B » des présents Statuts) disposera de deux (2) votes.

15.3 Si, conformément au Paragraphe 15.2 du présent Article, un Membre Effectif détient plus d'un (1) vote lors des réunions de l'Assemblée Générale, tous ses votes, à l'exception des votes pour les candidats à l'élection au Conseil d'Administration ou à d'autres mandats électifs, seront exprimés dans le même sens (C'est-à-dire tous les oui, tous les non ou toutes les abstentions).

15.4 De plus amples détails sur les droits de vote des Membres Effectifs peuvent être prévus dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

15.5 Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote mais avec le droit de s'exprimer, sur la décision de la personne qui préside la réunion de l'Assemblée Générale.

15.6 Chaque membre du Conseil d'Administration (ci-après : « **Administrateur** ») aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit de s'exprimer. Chaque Administrateur qui a été nommé en tant qu'Electeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre Effectif qu'il représente.

15.7 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure de ou pas disposé à présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président qui est le Président de la Région où la réunion de l'Assemblée Générale a lieu. Si le Président et le Président de la Région où la réunion de l'Assemblée Générale a lieu ne sont tous deux pas en mesure de ou pas disposés à présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le plus âgé des autres Vice-Présidents et ce jusqu'à ce que tous les Vice-Présidents aient été considérés. Si le Président et tous les Vice-Présidents ne sont pas en mesure de ou pas disposés à présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Représentant nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

15.8 La personne qui préside l'Assemblée Générale nommera un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un Membre et, en cas d'élections, deux (2) scrutateurs. La personne qui préside l'Assemblée Générale, le secrétaire et les scrutateurs constitueront le bureau. Par dérogation à la phrase précédente, dans le cas où le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion est limité ou dans le cas décrit à l'Article 20.6 des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut décider que le bureau ne sera constitué que par la personne qui préside l'Assemblée Générale.

15.9 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions de l'Assemblée Générale. Avec l'autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers auront le droit à la parole.

Article 16. Pouvoirs

16.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) l'approbation du transfert du siège de l'ACI lorsque le transfert nécessite un changement de langue des présents Statuts pour se conformer aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) l'élection des Administrateurs Ordinaires;
- (c) la révocation (*ad nutum*) des Administrateurs Ordinaires conformément à l'Article 23.11 des présents Statuts ;
- (d) la détermination des conditions, en ce compris, le cas échéant, toutes conditions financières, en vertu desquelles le mandat de chaque Administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (e) l'élection et la révocation (*ad nutum*) du Président ;
- (f) la détermination des conditions, y compris les conditions financières, selon lesquelles le Mandat du Président sera accordé et exercé ainsi que les conditions selon lesquelles ledit mandat peut être résilié ;
- (g) l'approbation de la continuation de la suspension des Membres ;
- (h) l'exclusion des Membres conformément à l'Article 10.10 des présents Statuts ;
- (i) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de la rémunération du commissaire ;
- (j) l'octroi de la décharge aux Administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- (k) l'approbation de la méthode de calcul pour les cotisations des Membres Effectifs, basée sur une proposition du Conseil d'Administration ;
- (l) l'approbation du montant de toutes contributions supplémentaires, basées sur une proposition du Conseil d'Administration ;
- (m) la décision de l'établissement et la dissolution ou la reconnaissance des Régions et des Organisations Sectorielles ;
- (n) la décision d'accorder le statut de Région ou d'Organisation Sectorielle de l'ACI à des personnes morales autonomes, sur avis non contraignant du Conseil d'Administration ;
- (o) la décision relative à la date, au lieu et aux thèmes des congrès, tels que définis à l'Article 17.3 des présents Statuts ;
- (p) l'adoption de politiques concernant des questions importantes pour l'avenir de l'ACI et du mouvement coopératif mondial ;
- (q) l'approbation du Plan Stratégique global de l'ACI ;
- (r) l'approbation des comptes annuels et du budget de l'ACI ;
- (s) la modification des présents Statuts ;
- (t) l'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale, le cas échéant ;
- (u) la dissolution de l'ACI, l'affectation du solde de liquidation de l'ACI en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ; et
- (v) la restructuration ou transformation de l'ACI en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 17. Réunions

17.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

17.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'ACI le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration ou le commissaire, le cas échéant, à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres Effectifs ou du nombre de Membres Effectifs représentant au moins un cinquième (1/5) du nombre total des votes. Dans le cas où une réunion de l'Assemblée Générale est convoquée à la demande écrite des Membres Effectifs, le Conseil d'Administration ou le commissaire convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier suivant la réception de la demande des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le cinquante-et-unième (51^{ème}) jour calendrier suivant la réception de ladite demande.

17.3 De temps à autre, sur décision de l'Assemblée Générale, l'ACI peut convoquer un Congrès Mondial des Coopératives (ci-après : « **Congrès** ») dans le but d'examiner un ou plusieurs sujets d'intérêt pour le secteur coopératif et mutualiste au sens large. Les Congrès peuvent être suivis par les Membres de l'ACI et le public coopératif en général. La date, le lieu et les thèmes généraux de chaque Congrès seront déterminés par l'Assemblée Générale. Une réunion de l'Assemblée Générale peut se tenir en même temps qu'un Congrès, à condition que les conditions de convocation prévues à l'Article 19 des présents Statuts soient remplies.

Article 18. Procurations

18.1 Chaque Membre Effectif aura le droit, par Moyens de Communication Standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner sa procuration à un autre Membre Effectif pour représenter le Membre Effectif lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre Effectif ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

18.2 Nonobstant le Paragraphe 18.1 du présent Article, dans le cas d'une réunion de l'Assemblée Générale appelée à adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, et seulement à condition que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote requis à l'Article 54 des présents Statuts, chaque Membre Effectif a le droit, par Moyens de Communication Standards, toujours avec copie au Directeur Général par moyens similaires, de donner sa procuration à un autre Membre Effectif ou à un tiers. Dans ce cas, chaque Membre Effectif ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 19. Convocations. Ordre du jour

19.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront envoyées aux Membres et aux Administrateurs par le Directeur Général, par Moyens de Communication Standards au plus tard trente (30) jours calendrier avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations indiqueront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Les ordres du jour des réunions de l'Assemblée Générale seront proposés par le Directeur Général et approuvés par le Président ou le Conseil d'Administration. Les principaux documents nécessaires à la délibération de l'Assemblée Générale seront envoyés aux Membres et aux Administrateurs par le Directeur Général par Moyens de Communication Standards au plus tard quatorze (14) jours calendrier avant la réunion.

19.2 Toute proposition d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, proposée par au moins vingt-cinq (25) Membres Effectifs et envoyée au Président au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas,

le Président informera les Membres et les Administrateurs des points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale par Moyens de Communication Standards au plus tard quatorze jours (14) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

19.3 Aucune décision ne sera prise sur une question qui n'est pas listée dans l'ordre du jour, sauf si :

- (a) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un appel au vote sur la question ;
- (b) la décision recueille une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

19.4 Chaque Membre et chaque Administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout Administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à la réunion.

Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

20.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins vingt-cinq (25) Membres Effectifs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale est toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

20.2 Si moins de vingt-cinq (25) Membres Effectifs sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, qui se tiendra au plus tôt trente (30) jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion de l'Assemblée Générale aura le pouvoir de prendre des décisions, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 20.3 du présent Article.

20.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins cinquante pour cent (50%) plus un (1) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

20.4 En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

20.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, ou par moyens de communication électroniques, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de voter par scrutin secret.

20.6 Pour autant que la possibilité de participer aux réunions de l'Assemblée Générale par des moyens de communication électroniques :

- (a) ait été accordé par le Conseil d'Administration ; et
- (b) soit mentionnée dans la convocation ;

une réunion de l'Assemblée Générale peut être valablement tenue si tous les Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à la réunion par tout moyen de

communication électronique mis à disposition par l'ACI, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet :

- (a) à l'ACI de vérifier la qualité et l'identité des Membres ;
- (b) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion ;
- (c) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions ; et
- (d) aux Membres d'exercer leur droit de vote, le cas échéant, pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer.

Le Conseil d'Administration établit les modalités pratiques de cette organisation. Dans ce cas, les Membres sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion de l'Assemblée Générale.

20.7 Les membres du bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer aux réunions de l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques. Par dérogation à l'Article 15.8 des présents Statuts, pour les réunions de l'Assemblée Générale qui sont organisées par moyens de communication électroniques conformément au présent Paragraphe, le Conseil d'Administration peut décider que le bureau ne sera constitué que par la personne qui préside l'Assemblée Générale.

20.8 A condition que cette possibilité :

- (a) ait été accordée par le Conseil d'Administration ; et
- (b) soit mentionnée dans la convocation ;

les Membres Effectifs peuvent voter par moyens de communication électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration établira les procédures pour voter par moyens de communication électroniques et il veillera à ce que le système utilisé pour le vote électronique permette :

- (a) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs qui ont exprimé leur vote ; et
- (b) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

20.9 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à la réunion de l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 21. Registre des procès-verbaux

21.1 Des procès-verbaux seront établis pour chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées aux Membres par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général. Les copies ou extraits de procès-verbaux seront signés par le Président ou le Directeur Général. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'ACI, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 22. Procédure écrite

22.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions unanimes par procédure écrite (par courrier ordinaire ou recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, comme un email ou une application web ou une plateforme. Dans

ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 19 des présents Statuts ne doivent pas être suivies.

22.2 A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur Général, enverra une notification, accompagnée par la décision proposée à prendre à tous les Membres et Administrateurs par Moyens de Communication Standards, avec une demande aux Membres Effectifs de renvoyer leurs votes sur la décision proposée par les moyens de communication écrits désigné par le Conseil d'Administration endéans les délais indiqués dans la notification.

22.3 A moins qu'un vote en faveur de la (des) proposition(s) examinée(s) ne soit soumis par chaque Membre Effectif et reçu endéans le délai indiqué dans la notification de la décision proposée, aucune décision n'est réputée être prise.

22.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs ou à tout autre tiers.

22.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et Administrateurs.

22.6 Après qu'une décision soit prise par procédure écrite, la notification de la décision sera envoyée par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général aux Membres.

22.7 Les Administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent demander à être informés d'une décision prise par procédure écrite.

SECTION VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Composition

23.1 L'ACI sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum vingt (20) et maximum trente (30) Administrateurs.

23.2 Dans les présents Statuts, l'expression « de plein droit » signifie « automatiquement ».

23.3 Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

- (a) les personnes suivantes, qui, de plein droit, seront Administrateurs :
 - i. le Président, visé à l'Article 31 de les présents Statuts ;
 - ii. les quatre (4) Vice-Présidents, visés à l'Article 31 et à l'Article 37 des présents Statuts;
 - iii. les huit (8) Représentants Sectoriels visés à l'Article 40 des présents Statuts ;
 - iv. le Président du Comité pour l'Égalité des Genres, visé à l'Article 43 des présents Statuts;
 - v. le Président du Comité des Jeunes, visé à l'Article 44 des présents Statuts ;

à condition que, s'il n'y a pas quatre (4) Vice-Présidents, huit (8) Représentants Sectoriels, un (1) Président du Comité pour l'Égalité des Genres et un (1) Président du Comité des Jeunes, cela n'affecte pas la validité de la composition du Conseil d'Administration ; et

- (b) entre cinq (5) et quinze (15) Administrateurs ordinaires (ci-après : « **Administrateurs Ordinaires** ») élus par l'Assemblée Générale, à condition qu'à aucun moment il n'y ait plus d'un (1) Administrateur Ordinaire d'un même pays.

23.4 Chaque Administrateur Ordinaire sera un Représentant d'un Membre Effectif.

23.5 Tous les Administrateurs visés au Paragraphe 23.3 du présent Article :

- (a) seront des personnes physiques distinctes ; et
- (b) ne devront pas, en leur qualité d'Administrateur de l'ACI, entraver ou restreindre la poursuite et le fonctionnement de l'ACI, y compris le respect des formalités administratives et de publication belges de l'ACI et, le cas échéant, les accords bancaires de l'ACI.

23.6 L'Assemblée Générale élit les Administrateurs Ordinaires. La durée du mandat des Administrateurs Ordinaires est de quatre (4) ans, renouvelable indéfiniment. Les Administrateurs Ordinaires exerceront leurs fonctions à titre gratuit.

23.7 Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs à chaque fois qu'une nouvelle élection d'Administrateurs Ordinaires par l'Assemblée Générale est nécessaire. Chaque Membre Effectif peut proposer un (1) candidat à l'élection d'un Administrateur Ordinaire au Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être soumises au plus tard soixante (60) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Administrateurs Ordinaires doivent être élus.

23.8 Le Comité des Elections, prenant en compte les critères prévus au Paragraphe 23.4 du présent Article, dressera une liste de toutes les personnes physiques nommées et qualifiées pour se présenter aux élections. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Administrateur(s) Ordinaire(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera le pays d'origine de chaque candidat. Si aucune liste de candidats à l'élection ou lorsque seule une liste incomplète est établie, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs Administrateurs Ordinaires parmi les Représentants des Membres Effectifs, à condition qu'il n'y ait pas plus d'un (1) candidat élu du même pays.

23.9 Par dérogation aux Articles 20.3 et 20.4 des présents Statuts, l'élection des Administrateurs Ordinaires a lieu par scrutin secret selon la procédure ci-dessous :

- (a) Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à remplir et qu'il n'y a pas deux (2) candidats du même pays :
 - i. l'Assemblée Générale procédera à un vote unique sur la liste complète des candidats; et
 - ii. les candidats de la liste seront déclarés élus si au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés sont exprimés en faveur de la liste.
- (b) S'il y a plus de candidats que le nombre de mandats à remplir, s'il y a deux (2) candidats ou plus du même pays ou si la personne qui préside l'Assemblée Générale décide de ne pas suivre le Paragraphe 23.9 (a) du présent Article :

- i. le scrutin sera organisé de manière à ce que chaque Membre Effectif puisse exprimer son (ses) vote(s) autant de fois qu'il y a de mandats à remplir (par exemple, si cinq (5) Administrateurs sont à élire, le Membre Effectif peut exprimer son vote pondéré cinq (5) fois, c'est-à-dire une (1) fois par Administrateur Ordinaire à élire) ; et
- ii. les candidats seront déclarés élus dans l'ordre décroissant du nombre de votes reçus des Membres Effectifs présents ou représentés jusqu'à ce que tous les postes aient été remplis.

S'il y a deux (2) ou plusieurs candidats d'un même pays, les candidats recevant le plus petit nombre de votes parmi eux ne seront pas élus. En cas de partage des voix entre des candidats d'un même pays, il est procédé à des tours de votes subséquents jusqu'à ce que l'égalité soit brisée, à moins que ces candidats n'aient pas obtenu suffisamment de votes pour être déclarés élus. En cas de partage des voix pour le dernier poste d'Administrateur Ordinaire entre deux (2) candidats ou plus, les tours de votes subséquents pour ce dernier poste auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

23.10 Le mandat d'un Administrateur Ordinaire prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de décès ou d'incapacité de l'Administrateur Ordinaire;
- (b) si un Administrateur Ordinaire cesse d'être le Représentant d'un Membre Effectif;
- (c) si le Membre Effectif dont l'Administrateur Ordinaire est le Représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif ;
- (d) si le Membre Effectif dont l'Administrateur Ordinaire est le Représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction ;
- (e) si le Membre Effectif dont l'Administrateur Ordinaire est le Représentant a substantiellement modifié ses activités ; ou
- (f) si dans les trente (30) jours calendrier après avoir reçu du Directeur Général un dernier rappel officiel, l'Administrateur Ordinaire ne soumet pas les informations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités de dépôt, administratives et de publication relatives à sa nomination.

23.11 Le mandat d'un Administrateur Ordinaire prend fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un Administrateur Ordinaire à tout moment et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'ACI, et à condition que, avant que le vote sur la révocation n'ait lieu, l'Administrateur Ordinaire concerné soit autorisé à défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sa révocation est considérée. La décision de l'Assemblée Générale concernant la révocation est définitive et souveraine. L'Assemblée Générale ne doit pas, mais peut motiver sa décision. Par dérogation aux Articles 20.3 et 20.4 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la révocation d'un ou plusieurs Administrateurs Ordinaires seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

23.12 Sans préjudice du Paragraphe précédent du présent Article, le mandat d'un Administrateur qui ne satisfait pas au critère énoncé au Paragraphe 23.5, (b) du présent Article prend fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut révoquer un tel Administrateur à tout moment et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'ACI, et

à condition que, avant que le vote sur la révocation n'ait lieu, l'Administrateur concerné soit autorisé à défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle sa révocation est considérée. La décision du Conseil d'Administration concernant la révocation est définitive et souveraine. Le Conseil d'Administration motivera sa décision.

23.13 Les Administrateurs Ordinaires sont libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par Moyens de Communication Spéciaux, leur démission au Président.

23.14 A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, si un Administrateur Ordinaire démissionne, ou que son mandat expire, l'Administrateur Ordinaire continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé mais pour une durée n'excédant pas nonante (90) jours calendrier.

23.15 Si le mandat d'un Administrateur Ordinaire prend fin pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le Conseil d'Administration nommera par cooptation un nouvel Administrateur Ordinaire pour exercer les fonctions pour le reste du mandat, à condition que l'Administrateur Ordinaire nommé par cooptation réponde aux critères pour la composition du Conseil d'Administration prévus dans le présent Article. Lors de sa première réunion suivant sa cooptation, l'Assemblée Générale sera invitée à confirmer le mandat de l'Administrateur Ordinaire nommé par cooptation. Si l'Assemblée Générale confirme le mandat de l'Administrateur Ordinaire nommé par cooptation, cet Administrateur Ordinaire achèvera le mandat de l'Administrateur Ordinaire remplacé, à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'Administrateur Ordinaire nommé par cooptation n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de cet Administrateur Ordinaire prendra fin immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

23.16 En cas de fin de mandat d'un Administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 24. Pouvoirs

24.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'ACI, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'ACI par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial dans lequel l'autorité est dévolue de manière égale à tous ses Membres (c'est-à-dire les Administrateurs).

24.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) l'approbation du transfert du siège de l'ACI lorsque le transfert ne nécessite pas un changement de langue des présents Statuts en vertu des dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) la détermination des politiques de l'ACI;
- (c) le développement, pour approbation par l'Assemblée Générale, et le suivi de la stratégie globale pour l'ACI;
- (d) le management général et l'administration de l'ACI;
- (e) le contrôle des affaires de l'ACI entre les réunions de l'Assemblée Générale ;
- (f) le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (g) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;

- (h) la décision sur toutes les demandes d'admission à la qualité de Membre, l'admission de nouveaux Membres, et les questions liés ;
- (i) le constat de la démission d'un Membre en vertu de l'Article 10.1 à 10.3 des présents Statuts ;
- (j) la suspension de Membres ;
- (k) l'exclusion des Membres en vertu de l'Article 10.8 des présents Statuts ;
- (l) la recommandation finale à l'Assemblée Générale concernant l'exclusion des Membres en vertu de l'Article 10.12 des présents Statuts ;
- (m) la nomination et la révocation (*ad nutum*) du Directeur Général et la détermination de la rémunération du Directeur Général, le cas échéant, et toute décharge à accorder ;
- (n) la révocation (*ad nutum*) d'un Administrateur conformément à l'Article 23.12 des présents Statuts ;
- (o) la proposition à l'Assemblée Générale de la méthode de calcul des cotisations des Membres Effectifs ;
- (p) la décision sur la méthode de calcul des cotisations des Membres Associés ;
- (q) la proposition à l'Assemblée Générale du montant des contributions complémentaires en vertu de l'Article 11.11 des présents Statuts ;
- (r) le maintien des contacts avec le commissaire de l'ACI, y compris en ce qui concerne le rapport annuel ;
- (s) l'approbation du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ;
- (t) les décisions relatives aux investissements, à la création de fonds spéciaux, aux emprunts, aux hypothèques, à la vente et à l'achat de biens immobiliers et aux acquisitions stratégiques ;
- (u) l'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration, le cas échéant ;
- (v) l'adoption, la modification et la révocation de tout Règlement Permanent pour le Conseil d'Administration et du Code de Gouvernance dans le cadre duquel le Conseil d'Administration opérera ;
- (w) la décision de modifier l'Article 50.2 des présents Statuts ;
- (x) l'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (y) la délégation de responsabilités aux Régions, aux Organisations Sectorielles et aux Comités Thématiques ;
- (z) l'approbation du règlement d'ordre intérieur régissant, entre autres, la mission, les responsabilités, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence et la majorité de vote et les procédures de vote de chaque Région et Organisation Sectorielle, dans la mesure où les Régions et les Organisations Sectorielles prennent la forme d'organes de l'ACI, et des Comités Thématiques ; et
- (aa) les décisions d'établir, de dissoudre, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, de déléguer des responsabilités et superviser le travail des Groupes de Travail, Comités ou Commissions.

24.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration délivrera un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire sur les activités annuelles de l'ACI, ce rapport inclura un minimum d'informations concernant l'utilisation du budget et les activités de l'ACI.

24.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs Administrateurs ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

24.5 Conformément au droit belge, chaque Administrateur représente l'ACI et agit dans le seul intérêt de l'ACI et non dans l'intérêt du Membre Effectif dont il est l'employé ou auquel il est lié d'une autre manière.

Article 25. Réunions

25.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'ACI le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) des Administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure de ou pas disposé à convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le plus âgé des Vice-Présidents et ce jusqu'à ce que tous les Vice-Présidents aient été considérés. Si le Président et tous les Vice-Présidents ne sont pas en mesure de ou pas disposés à convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le plus âgé des autres Administrateurs.

25.2 Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir :

- (a) entièrement en personne ;
- (b) en personne, avec certains Administrateurs participant par tout moyen de communication électronique ; ou
- (c) entièrement par tout moyen de communication électronique prévu par les Articles 28.3 et 28.4 des présents Statuts.

25.3 Les réunions du Conseil d'Administration seront présidées par le Président. Si le Président n'est pas en mesure de ou pas disposé à présider, la réunion sera présidée par le Vice-Président qui est le Président de la Région où la réunion se tient. Si le Président et le Président de la Région où la réunion se tient ne sont pas en mesure de ou pas disposés à présider la réunion, la réunion sera présidée par le plus âgé des autres Vice-Présidents, et ce jusqu'à ce que tous les Vice-Présidents aient été considérés. Si le Président et tous les Vice-Présidents ne sont pas en mesure de ou pas disposés à présider la réunion, celle-ci sera présidée par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

25.4 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 26. Procurations

26.1 Chaque Administrateur aura le droit, par Moyens de Communication Standards, de donner sa procuration à un autre Administrateur, pour représenter l'Administrateur lors d'une réunion spécifique du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

27.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront envoyées aux Administrateurs par le Directeur Général, par Moyens de Communication Standards, au plus tard cinq (5) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations indiqueront si les Administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les principaux documents nécessaires à la

délibération du Conseil d'Administration seront joints à la convocation. Les ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration seront proposés par le Directeur Général et approuvés par le Président.

27.2 Chaque Administrateur aura le droit de proposer des points supplémentaires à inclure dans l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, en notifiant par Moyens de Communication Standards au Directeur Général, au plus tard trois (3) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Directeur informera les Administrateurs des points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par Moyens de Communication Standards, au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

27.3 Aucune décision ne sera prise sur une question n'étant pas listée dans l'ordre du jour, à moins que :

- (a) au moins deux tiers (2/3) des Administrateurs soient présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration et votent en faveur d'un appel au vote sur la question ;
- (b) la décision recueille la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés.

27.4 Chaque Administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque leur désaccord, tout Administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à la réunion.

Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

28.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, une réunion du Conseil d'Administration sera valablement constituée si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

28.2 Si moins de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts qui se tiendra au plus tôt dans les cinq (5) jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion de Conseil d'Administration aura le pouvoir de prendre des décisions indépendamment du nombre d'Administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 28.3 du présent Article. Dans tous les cas, les réunions du Conseil d'Administration seront toujours constituées d'au moins deux (2) Administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

28.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins cinquante pour cent (50%) plus un (1) des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur aura une (1) voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la décision est réputée ne pas être prise.

28.4 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tout ou partie des Administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux Administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Général mettra en place les procédures pour l'organisation pratique. En pareil cas, les Administrateurs seront considérés comme étant présents.

28.5 A condition que la possibilité de voter par moyens de communication électroniques soit mentionnée dans la convocation, les Administrateurs peuvent voter par moyens de communication électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur Général prendra les mesures nécessaires permettant aux Administrateurs de voter électroniquement et veillera à ce que le système utilisé pour le vote électronique permette d'identifier les Administrateurs ayant exprimé leur vote et limite le délai disponible pour voter.

Article 29. Registre des procès-verbaux

29.1 Des procès-verbaux seront établis pour chaque réunion du Conseil d'Administration. Après la réunion du Conseil d'Administration, le projet du procès-verbal est envoyé par le Directeur Général aux Administrateurs par Moyens de Communication Standards. Les Administrateurs enverront leurs commentaires éventuels sur ce projet de procès-verbal au Directeur Général dans les dix (10) jours calendriers suivant sa réception. Le procès-verbal sera approuvé lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, signé par la personne qui a présidé la réunion et conservé dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux finaux seront envoyées par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général aux Administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés par le Président ou par deux (2) Administrateurs agissant conjointement. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'ACI, où tous les Administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 30. Procédure écrite

30.1 Sauf pour les décisions visées aux Paragraphes (c), (k), (l), (m), (s) de l'Article 24.2 des présents Statuts, lorsqu'une décision ne peut raisonnablement attendre la prochaine réunion du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut prendre une décision par procédure écrite par courrier ordinaire ou recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, comme un email, une application ou une plateforme. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 27 des présents Statuts ne doivent pas être suivies.

30.2 A cet effet, le Directeur Général, à la demande du Président ou d'un tiers (1/3) des Administrateurs agissant conjointement, enverra une notification accompagnée des décisions proposées à prendre et une explication des circonstances exceptionnelles nécessitant le recours à une procédure écrite à tous les Administrateurs par Moyens de Communication Standards, avec une demande aux Administrateurs de renvoyer leurs votes sur les décisions proposées par les moyens de communication écrits désignés par le Directeur Général endéans le délai indiqué dans la notification.

30.3 Les décisions par procédure écrite sont réputées être prises si :

- (a) au moins septante pourcent (70%) des Administrateurs ont renvoyé leurs votes dans le délai imparti par les moyens de communication écrits désignés par le Directeur Général ; et
- (b) au moins septante pourcent (70%) des votes émis par les Administrateurs qui ont renvoyé leur votes par les moyens de communication écrits désignés par le Directeur Général sont exprimés en faveur. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

30.4 Aux fins du présent Article, les Administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Administrateurs.

30.5 Les décisions prise par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date indiquée dans la notification de la décision proposée envoyée aux Administrateurs.

30.6 Après qu'une décision a été prise par procédure écrite, une notification de la décision sera envoyée par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général aux Administrateurs.

SECTION VII. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 31. Election et fonction du Président

31.1 L'Assemblée Générale élira un Président, qui exercera son mandat à titre gratuit. La durée du mandat du Président est de quatre (4) ans, renouvelable deux (2) fois.

31.2 Le Président sera un Représentant d'un Membre Effectif. Dès qu'un Représentant a été élu comme Président, il ne peut plus être Electeur pour le Membre Effectif qu'il représente.

31.3 Le Président et les Administrateurs visés aux Paragraphes i, ii, iv et v de l'Article 23.3 (a) et à l'Article 23.3 (b) des présents Statuts sont tous des personnes physiques distinctes.

31.4 Un nouveau Président élu par l'Assemblée Générale pour remplacer un Président dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président remplacé. Le mandat exercé par un Président pour la durée restante d'un mandat n'est pas pris en compte en calculant le nombre de mandats visé au Paragraphe 31.1 du présent Article.

31.5 Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs à chaque fois qu'une nouvelle élection du Président par l'Assemblée Générale est nécessaire. Chaque Membre Effectif pourra nommer un (1) candidat à l'élection de Président. Les nominations doivent être soumises au plus tard soixante (60) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président doit être élu.

31.6 Le Comité des Élections, prenant en compte les critères prévus aux Paragraphes 31.2 et 31.3 du présent Article, dressera une liste de toutes les personnes physiques nommées et qualifiées pour se présenter pour le mandat de Président. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un Président sera élu. A défaut de liste pour le mandat de Président, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un Président parmi les Représentants des Membres Effectifs.

31.7 Par dérogation aux Articles et 20.3 et 20.4 des présents Statuts, le candidat au mandat de Président recevant le plus grand nombre de votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés sera déclaré élu. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix entre deux (2) candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de votes, il est procédé à des tours de votes suivants jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

31.8 Le mandat du Président prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :

- (i) en cas de décès ou d'incapacité du Président ;
- (ii) si le Président cesse d'être le Représentant d'un Membre Effectif ;
- (iii) si le Membre Effectif dont le Président est le Représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif ;

- (iv) si le Membre Effectif dont le Président est le Représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction ;
- (v) si le Membre Effectif dont l'Administrateur est le Représentant a substantiellement modifié ses activités ; ou
- (vi) si, dans un délai de trente (30) jours calendrier après avoir reçu du Directeur Général un dernier rappel officiel, le Président ne soumet pas les informations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités obligatoires de dépôt, administratives et de publication en ce qui concerne sa nomination.

31.9 Le mandat du Président se termine par sa révocation (*ad nutum*) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer le Président à tout moment sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'ACI, à condition que, avant que le vote sur la révocation ait lieu, le Président ait été autorisé à assister et de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sa révocation est considérée. L'Assemblée Générale ne doit pas, mais peut motiver ses décisions. Nonobstant les Articles 20.3 et 20.4 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la révocation du Président seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

31.10 Le Président est libre de démissionner de sa fonction à tout moment, en envoyant, par Moyens de Communication Spéciaux, sa démission au Directeur Général.

31.11 A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement, si le Président démissionne ou son mandat expire, le Président continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé, mais pas plus de nonante (90) jours calendrier.

31.12 Si le mandat d'un Président prend fin pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le Conseil d'Administration élira un nouveau Président parmi les Administrateurs pour exercer les fonctions pour le reste du mandat du Président remplacé. Lors de sa première réunion suivant l'élection du Président, l'Assemblée Générale sera invitée à confirmer le mandat du Président ainsi élu. Si l'Assemblée Générale confirme le mandat du Président, ce Président achèvera le mandat du Président remplacé, à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat du Président n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce Président prendra fin immédiatement avec la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

31.13 En cas de fin du mandat du Président pour quelque raison que ce soit, le Président ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 32. Élection et fonction des Vice-Présidents

32.1 Les Présidents Régionaux visés à l'Article 37 des présents Statuts seront de plein droit Vice-Présidents de l'ACI, pour autant qu'ils aient été valablement élus par les Régions.

Article 33. Pouvoirs du Président et des Vice-Présidents

33.1 Le Président aura les pouvoirs qui sont spécifiquement accordés au mandat par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) servir de principal représentant de l'ACI ;
- (b) assurer la direction politique et organisationnelle de l'ACI, en collaboration avec le Directeur Général ;
- (c) approuver l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, sur avis du Directeur Général ;
- (d) sur avis du Directeur Général, approuver ou recommander pour approbation au Conseil d'Administration les ordres du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (e) présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (f) signer les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ; et
- (g) agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'ACI que vis-à-vis de tiers.

33.2 Le Président sera un observateur permanent de tous les organes de l'ACI, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, avec le droit de s'exprimer mais sans droit de vote. Toutes les convocations pour toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être notifiées au Président, en même temps qu'elles sont données aux autres. Nonobstant la première phrase du présent Paragraphe, les organes susmentionnés peuvent décider que le Président ne peut pas assister à une ou plusieurs réunions ou parties des réunions de ces organes.

33.3 Les Vice-Présidents auront les pouvoirs qui leurs sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur des Régions.

33.4 Conformément au droit belge, le Président et les Vice-Présidents représenteront l'ACI et agiront uniquement dans l'intérêt de l'ACI et non dans l'intérêt du Membre Effectif dont ils/elles sont l'employé ou auquel ils/elles sont lié(e)s d'une autre manière ou dans l'intérêt de toute autre organisation.

SECTION VIII. RÉGIONS

Article 34. Généralités

34.1 L'ACI est organisé en régions géographiques (ci-après : « **Régions** »). Celles-ci peuvent être soit internes, auquel cas elles prennent la forme d'organes de l'ACI, soit externes, auquel cas elles prennent la forme de personnes morales autonomes. Dans ce dernier cas, elles doivent se voir accorder officiellement le statut de Région par l'ACI. Les Régions serviront de forum pour :

- (a) la promotion de la collaboration entre les Membres au niveau régional ; et
- (b) la discussion de questions régionales.

34.2 L'ACI comprendra les Régions suivantes, dont les limites géographiques sont décrites à l'Annexe « B » des présents Statuts :

- (d) ACI Afrique ;
- (e) ACI Amériques ;
- (f) ACI Asie-Pacifique ; et

- (g) Coopératives Europe, qui est une association sans but lucratif enregistrée en vertu des lois belges sous le nom de « Coopératives Europe », ayant son siège à Avenue Milcamps 105, 1030 Schaerbeek (Belgique) et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0879.795.938.

34.3 Les organes de chacune des Régions sont les suivants :

- (a) L'Assemblée Régionale ;
- (b) Le Conseil Régional ;
- (c) Le Président Régional ; et
- (d) Le Directeur Régional.

34.4 Les Régions auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par leurs règlements d'ordre intérieur ou leurs statuts respectifs, selon le cas.

34.5 L'Assemblée Générale peut en outre établir, dissoudre ou reconnaître des Régions. Le Conseil d'Administration peut déléguer des responsabilités à une ou plusieurs Régions et devra, sur la proposition de la Région, approuver le règlement d'ordre intérieur ou les statuts établis par chaque Région régissant, entre autres, la mission, les responsabilités, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité et les procédures de vote de la Région.

34.6 Les Régions ne représenteront pas l'ACI vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

34.7 Les Régions ne peuvent pas prendre ou exprimer une position extérieure au nom de l'ACI ni utiliser le nom, le logo ou la marque de l'ACI vis-à-vis de tiers, sauf autorisation expresse à le faire du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

34.8 Les Régions feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur leurs activités.

Article 35. Assemblées Régionales

35.1 Chaque Région disposera d'une Assemblée Régionale composée de tous :

- (a) les Membres Effectifs Ordinaires ayant leur siège dans la Région en question ;
- (b) les Membres Associés ayant leur siège dans la Région en question ;
- (c) les Membres Effectifs Supranationaux ayant des membres dans la Région en question ; et
- (d) les Membres Effectifs Internationaux ayant des membres dans la Région en question.

35.2 Les Assemblées Régionales auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la Région. Les Assemblées Régionales ont notamment les pouvoirs suivants :

- (a) soumettre des rapports, des propositions et des résolutions à la considération de l'Assemblée Générale ;
- (b) élire et révoquer (*ad nutum*) les Présidents Régionaux, qui seront de plein droit Vice-Présidents de l'ACI ;
- (c) élire et révoquer (*ad nutum*) un Conseil Régional ; et

- (d) rédiger leur règlement d'ordre intérieur ou leurs statuts, selon le cas, et les proposer pour l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 36. Conseils Régionaux

36.1 Chaque Région disposera d'un Conseil Régional composé du Président Régional et d'autres membres élus par les Assemblées Régionales.

36.2 Les Conseils Régionaux auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents des Régions. Les Assemblées Régionales auront notamment les pouvoirs suivants :

- (a) travailler dans le cadre du Plan Stratégique global adopté de temps à autre par l'Assemblée Générale ;
- (b) implémenter les décisions de l'Assemblée Générale dans les Régions ;
- (c) approuver le plan de travail préparé par le Directeur Régional pour intégration dans le budget global de l'ACI et le plan de travail approuvé par le Conseil d'Administration ;
- (d) préparer les ordres du jour et organiser les réunions des Assemblées Régionales ;
- (e) promouvoir et faciliter la participation active des Membres ;
- (f) nommer le Directeur Régional, en coopération avec le Directeur Général ;
- (g) promouvoir un développement coopératif durable au sein des Régions ;
- (h) construire des relations avec d'autres organes de l'ACI ;
- (i) améliorer l'image de l'ACI et du mouvement coopératif avec les institutions nationales et régionales au sein de la Région ;
- (j) établir des groupes de travail, des comités et commissions, le cas échéant ;
- (k) fournir au Directeur Général des recommandations sur des questions de qualité de Membre dans leurs Régions ; et
- (l) contrôler strictement le budget et les dépenses dans le cadre des lignes directrices générales de l'ACI.

Article 37. Présidents Régionaux

37.1 Chaque Assemblée Régionale élira un Président Régional, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la Région.

37.2 Les Présidents Régionaux auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts, par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la Région. Les Assemblées Régionales ont notamment les pouvoirs suivants :

- (a) en leur qualité de Vice-Présidents, remplacer le Président en l'absence du Président ;
- (b) assister et soutenir le Président dans la direction politique et organisationnelle de l'ACI, ensemble avec le Directeur Général et les Directeurs Régionaux ; et
- (c) assumer les autres responsabilités que le Conseil d'Administration peut déterminer.

37.3 Les Présidents Régionaux seront des personnes physiques, qui répondent cumulativement aux critères inclus dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents des Régions.

37.4 Les Présidents Régionaux exerceront leur mandat à titre gratuit. Leur mandat est de quatre (4) ans. La capacité de renouvellement du mandat des Présidents Régionaux est régulée par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents des Régions.

37.5 Le mandat d'un Présidents Régional prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de décès ou d'incapacité ; ou
- (b) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse de répondre aux critères prévus dans les présents Statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou dans les statuts pertinents de la Région.

37.6 Une Assemblée Régionale peut en outre révoquer (*ad nutum*) le Président Régional conformément au règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la Région. Les Présidents Régionaux sont également libres de démissionner de leurs fonctions conformément au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts pertinents de la Région.

37.7 Si, pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un Président Régional prend fin avant son terme, l'Assemblée Régionale concernée élira un nouveau Président Régional, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de cette Région.

37.8 En cas de fin du mandat, pour quelque raison que ce soit, de Président Régional, le Président Régional ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 38. Directeurs Régionaux

38.1 Chaque Conseil Régional, en coopération avec le Directeur Général, nommera un Directeur Régional, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la Région.

38.2 Le Directeur Régional aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents des Régions. En règle générale, il est responsable de la direction et de la gestion efficace des Régions. Les Directeurs Régionaux ont notamment les pouvoirs suivants :

- (a) la gestion journalière de la Région, dans les limites du budget de la Région approuvé ;
- (b) le recrutement et la révocation des employés du bureau régional ;
- (c) promouvoir et défendre les valeurs et principes coopératifs au niveau régional ;
- (d) dans le cadre du Plan Stratégique global de l'ACI, soumettre des plans de travail et des budgets annuels à intégrer dans le plan de travail et dans le budget global de l'ACI ;
- (e) implémenter le Plan Stratégique régional et les plans de travail ;
- (f) représenter, sur demande, les préoccupations politiques des Membres auprès des organes gouvernementaux et du public ;
- (g) organiser les réunions des Assemblées Régionales et soutenir les organes élus des Régions ;
- (h) promouvoir un développement coopératif durable dans la Région ;
- (i) superviser les affaires financières de la Région ;
- (j) la gestion de toutes les questions bancaires au niveau régional (y compris l'ouverture, la clôture et la gestion des comptes bancaires) sans aucune limite financière mais dans les limites du budget approuvé ;
- (k) s'occuper des relations publiques de la Région, notamment dans le cadre des communications avec les tiers ;
- (l) faire régulièrement rapport des activités de la Région au Conseil d'Administration ; et

- (m) mener à bien toute autre activité demandée par le Directeur Général, le Conseil d'Administration ou les organes des Régions.

SECTION IX. ORGANISATIONS SECTORIELLES

Article 39. Généralités

39.1 La structure de l'ACI inclut des organisations sectorielles (ci-après : « **Organisations Sectorielles** »). Celles-ci peuvent être soit internes, auquel cas elles prennent la forme d'organes de l'ACI, ou externes, auquel cas elles prennent la forme de personnes morales autonomes. Dans ce dernier cas, elles doivent se voir accorder officiellement le statut d'Organisation Sectorielle par l'ACI. Les Organisations Sectorielles sont basées sur des domaines spécifiques d'activité économique et sociale et serviront de forum pour :

- (a) la promotion de la collaboration entre les Membres au sein de chaque secteur ; et
- (b) la discussion de problèmes sectoriels.

39.2 L'ACI comprendra les Organisations Sectorielles suivantes :

- (a) Organisation Internationale des Coopératives Agricoles (ICAO) ;
- (b) Association Internationale des Banques Coopératives (AIBC) ;
- (c) Organisation Mondiale des Coopératives de Consommateurs (CCW) ;
- (d) Organisation Internationale des Coopératives de Pêche (ICFO) ;
- (e) Organisation Internationale des Coopératives de la Santé (IHCO) ;
- (f) Cooperative Housing International (CHI) – Coopératives d'habitation ;
- (g) Fédération Internationale des Coopératives et Mutuelles d'Assurances (ICMIF), qui est enregistrée en vertu des lois du Royaume-Uni sous le nom de « International Cooperative and Mutual Insurance Federation », dont le siège est situé à Denzel House, Denzell Gardens, Dunham Road, Bowdon, Cheshire, WA14 4QE Royaume-Uni ; et
- (h) Organisation Internationale des Coopératives de Production Industrielle, Artisanale et de Services (CICOPA) qui est une association sans but lucratif enregistrée en Belgique sous le nom de « CICOPA, Organisation Internationale des Coopératives de Production industrielle, Artisanale et de Services », ayant son siège Avenue Milcamps 105, 1030 Bruxelles et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0700.640.797.

39.3 Les organes de chacune des Organisations Sectorielles sont les suivants :

- (a) l'Assemblée Sectorielle ;
- (b) le Conseil sectoriel ;
- (c) le Président Sectoriel ; et
- (d) le Dirigeant Sectoriel.

39.4 Les Organisations Sectorielles auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts, par leur règlement d'ordre intérieur ou par leurs statuts respectifs, selon le cas. Les Organisations Sectorielles disposeront notamment des pouvoirs suivants :

- (a) promouvoir et défendre les valeurs et principes coopératifs au niveau sectoriel ;
- (b) participer à l'élaboration du Plan Stratégique global et des programmes de travail pluriannuels de l'ACI et mener des activités dans ce cadre ;

- (c) approuver leurs budgets et plans de travail annuels pour les intégrer dans le budget et le plan de travail global de l'ACI approuvés par le Conseil d'Administration ;
- (d) par l'intermédiaire des Représentants Sectoriels, proposer des thèmes de discussion au niveau mondial et tenir le Conseil d'Administration informé des développements sectoriels ;
- (e) faire rapport régulièrement de leurs activités au Conseil d'Administration ;
- (f) promouvoir le développement coopératif durable dans leurs secteurs respectifs ;
- (g) rédiger leur règlement d'ordre intérieur ou leurs statuts, selon le cas, et les proposer pour approbation au Conseil d'Administration ; et
- (h) mener toute autre activité à la demande du Directeur Général ou du Conseil d'Administration.

39.5 L'Assemblée Générale peut en outre établir, dissoudre et reconnaître des Organisations Sectorielles. Le Conseil d'Administration peut déléguer des responsabilités à une ou plusieurs Organisations Sectorielles et approuvera, sur la proposition de l'Organisation Sectorielle, le règlement d'ordre intérieur ou les statuts établis par chaque Organisation Sectorielle gouvernant, entre autres, la mission, les responsabilités, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions, les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote de l'Organisation Sectorielle.

39.6 Les Organisations Sectorielles ne représenteront pas l'ACI vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Directeur Général ou du Conseil d'Administration.

39.7 Les Organisations Sectorielles ne peuvent pas prendre ou exprimer une position extérieure au nom de l'ACI, ni utiliser le nom, le logo ou la marque de l'ACI vis-à-vis de tiers, sauf autorisation expresse à le faire par le Conseil d'Administration ou le Directeur Général.

39.8 Les Organisations Sectorielles feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur leurs activités.

Article 40. Représentants Sectoriels

40.1 Chaque Organisation Sectorielle élira un (1) Représentant Sectoriel (ci-après dénommé « **Représentant Sectoriel** »), conformément aux procédures prévues dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de l'Organisation Sectorielle.

40.2 Les Représentants Sectoriels seront huit (8) personnes physiques distinctes, qui répondent cumulativement aux critères inclus dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de l'Organisation Sectorielle.

40.3 Les Représentants Sectoriels exerceront leur mandat à titre gratuit. Leur mandat est de quatre (4) ans. Le renouvellement du mandat des Représentants Sectoriels est règlementé plus en détail dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de chaque Organisation Sectorielle.

40.4 Le mandat d'un Représentant Sectoriel prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de décès ou d'incapacité ; ou
- (b) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse de répondre aux critères prévus dans les présents Statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou dans les statuts pertinents de l'Organisation Sectorielle.

40.5 Les Organisations Sectorielles peuvent en outre révoquer (*ad nutum*) leurs Représentants Sectoriels conformément au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts pertinents de chaque Organisation Sectorielle. Les Représentants Sectoriels sont également libres de démissionner de leurs fonctions conformément au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts pertinents de chaque Organisation Sectorielle.

40.6 Si, pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un Représentant Sectoriel prend fin avant l'expiration de son terme, son Organisation Sectorielle élira un nouveau Représentant Sectoriel, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de l'Organisation Sectorielle.

40.7 En cas de fin du mandat, pour quelque raison que ce soit, d'un Représentant Sectoriel, le Représentant Sectoriel ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 41. Dirigeants Sectoriels

41.1 Chaque Conseil Sectoriel peut nommer un Dirigeant Sectoriel, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de l'Organisation Sectorielle.

41.2 Les Dirigeants Sectoriels auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de leur Organisation Sectorielle.

SECTION X. COMITÉS THÉMATIQUES

Article 42. Généralités

42.1 L'ACI a plusieurs comités thématiques (ci-après : « **Comités Thématiques** »), qui seront toujours internes et prendront la forme d'organes de l'ACI. Les Comités thématiques servent de forum pour :

- (a) la promotion de la collaboration entre les Membres de l'ACI sur leurs thèmes respectifs ; et
- (b) la discussion de problèmes thématiques.

42.2 L'ACI dispose des Comités Thématiques suivants :

- (a) le Comité sur la Recherche Coopérative ;
- (b) le Comité pour l'Égalité des Genres ;
- (c) le Comité des Jeunes ;
- (d) le Comité sur le Droit Coopératif ; et
- (e) la Plateforme Internationale pour le Développement Coopératif.

42.3 Les Comités Thématiques auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par leur règlement d'ordre intérieur respectif. Les Comités Thématiques auront notamment les pouvoirs suivants :

- (a) travailler dans le cadre du plan Stratégique global de l'ACI ;

- (b) proposer leurs budgets et plans de travail annuels pour intégration dans le budget et le plan de travail global de l'ACI approuvés par le Conseil d'Administration ;
- (c) faire rapport régulièrement de leurs activités au Conseil d'Administration ;
- (d) collaborer avec les Régions et les Organisations Sectorielles de l'ACI ;
- (e) promouvoir le développement coopératif durable dans leurs domaines thématiques respectifs ; et
- (f) mener à bien toute autre activité demandée par le Directeur Général ou le Conseil d'Administration.

42.4 L'Assemblée Générale peut en outre établir, dissoudre et reconnaître des Comités Thématiques. Le Conseil d'Administration peut déléguer des responsabilités à un ou plusieurs Comités Thématiques et peut déterminer, parmi d'autres question de gouvernance, la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote des Comités Thématiques.

42.5 Les Comités Thématiques ne représenteront pas l'ACI vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

42.6 Les Comités Thématiques ne peuvent pas prendre ou exprimer une position extérieure au nom de l'ACI, ni utiliser le nom, le logo ou la marque de l'ACI vis-à-vis de tiers, sauf autorisation expresse à le faire par le Conseil d'Administration ou le Directeur Général.

42.7 Les Comités Thématiques agiront toujours sous la supervision du Conseil d'Administration et feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur leurs activités.

Article 43. Le Président du Comité pour l'Égalité des Genres

43.1 Le Comité pour l'Égalité des Genres élira une personne physique comme Président du Comité pour l'Égalité des Genres (ci-après : « **Président du Comité pour l'Égalité des Genres** ») suivant les procédures pertinentes prévues dans le règlement d'ordre intérieur du Comité pour l'Égalité des Genres.

43.2 Le Président du Comité pour l'Égalité des Genres aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le règlement d'ordre intérieur du Comité pour l'Égalité des Genres.

43.3 Le Président du Comité pour l'Égalité des Genres exercera son mandat à titre gratuit. La durée de son mandat et la capacité de renouvellement de leur mandat sont davantage réglementées dans le règlement d'ordre intérieur du Comité pour l'Égalité des Genres.

43.4 Le mandat du Président du Comité pour l'Égalité des Genres prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de son décès ou d'incapacité ; ou
- (b) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse de répondre aux critères prévus dans les présents Statuts et dans le règlement d'ordre intérieur du Comité pour l'Égalité des Genres.

43.5 Le Comité pour l'Égalité des Genres peut en outre révoquer (*ad nutum*) le Président du Comité pour l'Égalité des Genres conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité pour l'Égalité des

Genres. Le Président du Comité pour l'Égalité des Genres est également libre de démissionner de ses fonctions conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité pour l'Égalité des Genres.

43.6 Si, pour quelque raison que ce soit, le mandat du Président du Comité pour l'Égalité des Genres prend fin avant l'expiration de son terme, le Comité pour l'Égalité des Genres élira un nouveau Président du Comité pour l'Égalité des Genres, conformément aux procédures prévues par le règlement d'ordre intérieur du Comité pour l'Égalité des Genres en la matière.

43.7 En cas de résiliation, pour quelque raison que ce soit, du mandat du Président du Comité pour l'Égalité des Genres, le Président du Comité pour l'Égalité des Genres ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 44. Le Président du Comité des Jeunes

44.1 Le Comité des Jeunes élira une personne physique comme Président du Comité des Jeunes (ci-après : « **Président du Comité des Jeunes** ») suivant les procédures pertinentes prévues dans le règlement d'ordre intérieur du Comité des Jeunes.

44.2 Le Président du Comité des Jeunes aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le règlement d'ordre intérieur du Comité des Jeunes.

44.3 Le Président du Comité des Jeunes exercera son mandat à titre gratuit. La durée de son mandat et sa capacité de renouvellement sont davantage réglementées dans le règlement d'ordre intérieur du Comité des Jeunes.

44.4 Le mandat du Président du Comité des Jeunes prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de son décès ou d'incapacité ; ou
- (b) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse de répondre aux critères prévus dans les présents Statuts et dans le règlement d'ordre intérieur du Comité des Jeunes.

44.5 Le Comité des Jeunes peut en outre révoquer (*ad nutum*) le Président du Comité des Jeunes conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité des Jeunes. Le Président du Comité des Jeunes est également libres de démissionner de ses fonctions conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité des Jeunes.

44.6 Si, pour quelque raison que ce soit, le mandat du Président du Comité des Jeunes prend fin avant l'expiration de son terme, le Comité des Jeunes élira un nouveau Président du Comité des Jeunes, conformément aux procédures prévues par le règlement d'ordre intérieur du Comité des Jeunes.

44.7 En cas de fin du mandat du Président du Comité des Jeunes pour quelque raison que ce soit, le Président du Comité des Jeunes ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

SECTION XI. GROUPES DE TRAVAIL, COMITES ET COMMISSIONS

Article 45. Groupes de travail, Comités et Commissions

45.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des responsabilités à un ou plusieurs Groupes de Travail, Comités et Commissions. Les Groupes de Travail, Comités et Commissions auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration détermine, entre autres, la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote des Groupes de Travail, des Comités et des Commissions.

45.2 Les Groupes de Travail, Comités et Commissions ne représenteront pas l'ACI vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

45.3 Les Groupes de Travail, Comités et Commissions agiront toujours sous la supervision du Conseil d'Administration et feront rapport au Conseil d'Administration sur leurs activités périodiquement ou sur demande.

45.4 Les Groupes de Travail, Comités et Commissions peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions des Groupes de Travail, Comités et Commissions.

SECTION XII. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 46. Nomination et responsabilités du Directeur Général

46.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un Administrateur et n'étant pas un Représentant, en tant que Directeur Général. Le mandat du Directeur Général peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Général, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Général au nom et pour le compte de la personne morale. L'ACI prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions du mandat du Directeur Général seront déterminés par le Conseil d'Administration.

46.2 Le mandat du Directeur Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de son décès ou de son incapacité ; ou
- (b) si le Directeur Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

46.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer (*ad nutum*) le Directeur Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, sans :

- (a) avoir à justifier de sa décision ;
- (b) qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'ACI ; et
- (c) préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

46.4 Le Directeur Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment en envoyant sa démission, par Moyens de Communication Spéciaux, au Conseil d'Administration, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

46.5 À la seule discrétion du Conseil d'Administration et sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services, en cas de fin du mandat du Directeur Général pour quelque raison que ce soit autre que la révocation ou les raisons invoquées au Paragraphe 46.2 du présent Article, le Directeur Général continuera à exercer les fonctions du mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait, nommé un Directeur Général de remplacement mais pour une durée maximale de nonante (90) jours calendrier.

46.6 En cas de fin du mandat du Directeur Général pour quelque raison que ce soit, le Directeur Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

46.7 Le Directeur Général sera un observateur permanent de tous les organes de l'ACI et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, avec le droit de s'exprimer mais sans droit de vote. Toutes les convocations pour toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être notifiées au Directeur Général en même temps qu'elles sont données aux autres.

46.8 Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Conseil d'Administration.

Article 47. Pouvoirs du Directeur Général

47.1 Le Directeur Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) la gestion journalière de l'ACI, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) le recrutement et la révocation des employés du bureau mondial de l'ACI ;
- (c) en coopération avec les Conseils Régionaux, le recrutement et la révocation des Administrateurs Régionaux ;
- (d) la délégation de responsabilités au bureau mondial de l'ACI et la supervision du bureau mondial ;
- (e) assister et soutenir le Président dans la direction politique et organisationnelle de l'ACI, ensemble avec les Présidents Régionaux et les Administrateurs Régionaux ;
- (f) le recrutement de nouveaux Membres ;
- (g) examiner les demandes d'admission à la qualité de Membre et les soumettre au Conseil d'Administration ;
- (h) soumettre au Conseil d'Administration les démissions des Membres ;
- (i) tenir un registre des Membres ;
- (j) superviser les affaires financières de l'ACI ;
- (k) recommander au Conseil d'Administration, pour approbation par l'Assemblée Générale, les comptes et le budget annuels ;
- (l) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (m) la gestion de toutes les affaires bancaires (y compris l'ouverture, la clôture et la gestion des comptes bancaires) sans aucune limite financière mais dans les limites du budget approuvé ;

- (n) la collecte des Données de Membre et, le cas échéant, la détermination de ces Données conformément à l'Article 11 des présents Statuts ;
- (o) déterminer la procédure de facturation et la date d'échéance pour le paiement des cotisations de Membre ;
- (p) en coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (q) en coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (r) envoyer les convocations pour les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (s) exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (t) recommander le plan de travail annuel pour approbation du Conseil d'Administration ;
- (u) assurer les relations publiques de l'ACI, en particulier dans le cadre des communications avec des tiers.

47.2 Le Directeur Général agira toujours sous la supervision du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Général fera rapport périodiquement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de ses actions et activités.

47.3 Toute fonction du Directeur Général peut être déléguée par écrit au bureau mondial, c'est-à-dire au personnel de l'ACI, ou à des tiers.

SECTION XIII. RESPONSABILITÉ

Article 48. Responsabilité

48.1 Les Administrateurs, le Président, les Vice-Présidents et le Directeur Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'ACI. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des responsabilités qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement ou le non-accomplissement de leurs responsabilités.

48.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements pris par l'ACI.

48.3 L'ACI souscrira une police d'assurance responsabilité civile pour administrateurs et dirigeants (« D&O ») pour les Administrateurs et le Directeur Général de l'ACI.

SECTION XIV. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ACI

Article 49. Représentation externe de l'ACI

49.1 L'ACI sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou le Directeur Général agissant seul, ou par deux (2) Administrateurs agissant conjointement.

49.2 Dans le cadre de sa gestion journalière, l'ACI sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Général agissant seul.

49.3 Aucune des personnes susmentionnées n'a besoin de justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

49.4 En outre, l'ACI sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans le cadre de leurs mandats respectifs, par un ou plusieurs mandataires valablement mandatés par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, le Directeur Général agissant seul, ou par deux (2) Administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, de l'ACI par le Directeur Général agissant seul.

SECTION XV. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 50. Règlement d'ordre intérieur et procédures

50.1 Pour compléter et compléter les dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent chacun adopter, modifier ou abroger un règlement d'ordre intérieur.

50.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur suivant a été adopté :

- (a) le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale, adopté le 28 juin 2023.

50.3 L'Assemblée Générale peut valablement décider de modifier le règlement d'ordre intérieur visé au Paragraphe 50.2 (a) des présents Statuts que si la décision de modification obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

50.4 Le Conseil d'Administration ne peut valablement décider de modifier le règlement d'ordre intérieur régissant le Conseil d'Administration que si la décision de modification obtient une majorité d'au moins cinquante pourcent (50%) plus un (1) des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

50.5 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

SECTION XVI. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 51. Exercice social

51.1 L'exercice social de l'ACI commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 52. Comptes annuels. Budget

52.1 Sur recommandation non-contraignante du Directeur Général, le Conseil d'Administration approuvera le projet de comptes annuels pour le dernier exercice social et le projet de budget pour l'exercice social suivant.

52.2 La devise de l'ACI sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

52.3 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

52.4 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au plus tard quatorze (14) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 53. Contrôle des comptes annuels

53.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* ». Le commissaire exercera ses fonctions pour un mandat de trois (3) ans.

53.2 Si l'ACI n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

53.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera chaque année un rapport sur les comptes annuels de l'ACI. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

SECTION XVII. MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS ET DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 54. Modifications des présents Statuts

54.1 Les propositions de modification des présents Statuts ne peuvent être prises en considération que si elles sont soumises à l'Assemblée Générale soit par le Conseil d'Administration ou par le plus élevé de dix (10) Membres Effectifs, agissant conjointement, ou par cinq pourcent (5%) des Membres Effectifs, agissant conjointement. L'Assemblée Générale ne peut valablement modifier les présents Statuts que si :

- (a) au moins cinquante (50) Membres Effectifs sont présents ou représentés ; et
- (b) les décisions de modification obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

54.2 Par dérogation au Paragraphe 54.1 des présents Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement modifier l'Annexe « A » des présents Statuts que si :

- (a) au moins cinquante (50) Membres Effectifs sont présents ou représentés ;
- (b) le Conseil d'Administration a présenté une résolution à une Assemblée Générale demandant d'envisager des modifications à l'Annexe « A » ;
- (c) la décision de modification obtient une majorité d'au moins cinquante pourcent (50 %) plus un (1) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte ;
- (d) un processus complet de consultation et de discussion a lieu entre les Membres, les Régions et les Organisations Sectorielles avant l'adoption de ladite résolution, dont le calendrier, la forme et la durée du processus de consultation seront déterminés par le Conseil d'Administration ; et

- (e) l'Assemblée Générale convoque un Congrès pour examiner les propositions de modification de l'Annexe « A » préalablement à leur considération finale par l'Assemblée Générale.

Si moins de cinquante (50) Membres Effectifs sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, qui se tiendra au plus tôt trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale aura le pouvoir de prendre des décisions sur les modifications, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphes 54.1 ou 54.2 du présent Article, le cas échéant. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

54.3 Nonobstant le Paragraphe 54.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut valablement modifier l'Article 50.2 des présents Statuts.

54.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement indiqués dans l'ordre du jour ou dans un document distinct insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux Administrateurs.

54.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

54.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

SECTION XVIII. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 55. Dissolution. Liquidation

55.1 Les propositions de dissolution de l'ACI ne peuvent être soumises à l'Assemblée Générale que par le Conseil d'Administration ou par le plus élevé de vingt (20) Membres Effectifs, agissant conjointement, ou par vingt pourcent (20%) des Membres Effectifs, agissant conjointement. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'ACI que si :

- (a) au moins cinquante (50) Membres Effectifs sont présents ou représentés ; et
- (b) la décision de dissoudre obtient une majorité d'au moins trois quart (3/4) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

55.2 Si moins de cinquante (50) Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, qui se tiendra au plus tôt trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale aura le pouvoir de prendre des décisions sur la dissolution, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 55.1 du présent Article. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

55.3 Toute proposition de dissoudre l'ACI sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou jointe à la convocation adressée aux Membres et aux Administrateurs.

55.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'ACI dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, tous les Administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'ACI.

55.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'ACI, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'ACI ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'ACI tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

SECTION XIX. DIVERS

Article 56. Langue

56.1 L'ACI reconnaît la diversité culturelle et linguistique de ses Membres. La langue officielle de l'ACI est le français et les principales langues de travail sont l'anglais et l'espagnol. L'ACI peut mais n'est pas obligée d'adopter d'autres langues de travail, telles que déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des ressources disponibles et des langues parlées par les Membres de l'ACI. L'organe compétent de l'ACI déterminera quelle langue de travail utiliser et pour quels documents ou quelles activités.

Article 57. Notifications

57.1 Sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique, toute notification ou autre communication donnée en vertu ou en relation des présents Statuts sera rédigé en anglais, avec des traductions prévues dans les autres langues de travail de l'ACI.

Article 58. Calcul des délais

58.1 Aux fins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie un mois calendrier ; et
- « Jours calendrier » signifie que, lorsqu'un délai de notification est calculé, le délai exclu à la fois le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 59. Abstentions

59.1 Aux fins de la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que :

- (a) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte pour déterminer le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée ; et

- (b) l'abstention ne sera pas considérée comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 60. Vote à scrutin secret

60.1 Aux fins de la réglementation de vote par les présents Statuts, le terme « scrutin secret » désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Directeur Général et du personnel de l'ACI.

Article 61. Divers

61.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou dans tout règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas d'un conflit entre les présents Statuts et tout règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'ACI, les présents Statuts prévaudront. Les Annexes font partie intégrante des Statuts et toute référence aux Statuts inclut les Annexes et vice versa.

61.2 La qualité de Membre de l'ACI n'implique ni ne représente aucune approbation par l'ACI d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et les logos de l'ACI de quelque façon que ce soit sans l'autorisation écrite et préalable à cet égard du Conseil d'Administration ou du Directeur Général. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'ACI.

61.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'ACI

61.4 Les affaires de l'ACI seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et dans d'autres langues, mais seule la version française constituera le texte officiel. En cas de conflit entre la version française des Statuts et toute autre version, seule la version française prévaudra.

Article 62. Provisions transitoires

62.1 Les nouvelles règles relatives à la composition du Conseil d'Administration entreront en vigueur à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2023, sans effet rétroactif.

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes unies volontairement pour répondre à leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs par le biais d'une entreprise détenue conjointement et contrôlée démocratiquement.

Valeurs coopératives

Les coopératives se fondent sur les valeurs suivantes : l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. À l'instar de leurs fondateurs, les membres des coopératives défendent des valeurs éthiques telles que l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale et le souci d'autrui.

Principes Coopératifs

Les principes coopératifs constituent des repères qui guident les coopératives dans l'application de leurs valeurs.

1^{er} Principe : Adhésion volontaire et ouverte

Les coopératives sont des organisations volontaires, ouvertes à toute personne apte à utiliser leurs services et prête à assumer les responsabilités qu'entraîne l'adhésion, sans subir aucune discrimination liée à son sexe, son statut social, sa race, son affiliation politique ou religieuse.

2^{ème} Principe : Contrôle démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques contrôlées par leurs membres. Ceux-ci participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes qui siègent en tant que représentants élus sont responsables envers les membres. Dans les coopératives primaires, chaque membre jouit du même droit de vote (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.

3^{ème} Principe : Participation économique des membres

Les Membres contribuent équitablement à, et contrôlent par voie démocratique, le capital investi dans leur coopérative. En général, au moins une partie de ce capital appartient communément à la coopérative.

Les Membres ne bénéficient que d'une rémunération limitée, si tant est qu'ils en reçoivent une, du capital souscrit comme condition d'adhésion à la coopérative. Les Membres allouent les excédents à la réalisation de tout ou partie des objectifs suivants : développer leurs coopératives, éventuellement en créant des réserves dont au moins une partie est indivisible ; en redistribuant aux membres en fonction des transactions effectuées avec la coopérative ; et en soutenant d'autres activités approuvées par les membres.

4^{ème} Principe : Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des entités autonomes. Elles sont des organisations d'entraide contrôlées par leurs membres. Si elles concluent des accords avec d'autres organisations, y compris avec des gouvernements, ou si elles lèvent des capitaux provenant de sources externes, elles le font de manière à s'assurer que les membres exercent un contrôle démocratique et conservent leur autonomie.

5^{ème} Principe : Éducation, formation et information

Les coopératives proposent des formations à leurs membres, à leurs représentants, à leurs gestionnaires et à leurs employés afin que ceux-ci puissent contribuer efficacement au développement de leur coopérative. Elles sensibilisent par ailleurs le grand public, en particulier les jeunes et les décideurs, à la nature et aux vertus de la coopération.

6^{ème} Principe : Coopération entre les coopératives

Les coopératives servent leurs membres le plus efficacement possible, et renforcent le mouvement coopératif en collaborant via des structures locales, nationales, régionales et internationales.

7^{ème} Principe : Engagement envers la communauté

Les coopératives œuvrent au développement durable de leur collectivité en appliquant des politiques approuvées par leurs membres.

Annexe « B » : Limites Géographiques des Régions

Les limites géographiques des Régions identifiées à l'Article 34.2 des présents Statuts sont les suivantes :

Afrique :

Tous les pays, y compris l'Égypte, du continent africain et les îles adjacentes, notamment le Cap-Vert, São Tomé e Príncipe, Madagascar, les Comores, les Seychelles et l'île Maurice, à l'exclusion des possessions des pays situés en Europe (tels que définis ci-dessous).

Amériques :

Tous les pays de la zone géographique de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes, y compris leurs états et possessions dans l'océan Pacifique.

Asie-Pacifique

Tous les pays dans la zone géographique délimitée par l'Europe (telle que définie ci-dessous) au nord et à l'ouest, l'Afrique (telle que définie ci-dessus) à l'ouest et les Amériques à l'est.

Europe :

Tous les pays du continent européen, délimité à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord par l'océan Arctique, au sud par la mer Méditerranée et à l'est par les montagnes de l'Oural, la mer Caspienne, les montagnes du Caucase, la mer Noire et les voies navigables reliant la mer Noire à la mer Méditerranée. Les pays transcontinentaux suivants sont inclus dans l'Europe : Russie, Turquie, Azerbaïdjan et Géorgie. Les pays asiatiques suivants sont inclus dans l'Europe : Israël, Chypre et l'Arménie. Les pays suivants de l'océan Atlantique sont inclus dans l'Europe : l'Islande et le Groenland.



APPROBATION DU CHANGEMENT DE NOM EN "INTERNATIONAL COOPERATIVE ALLIANCE" ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS EN CONSÉQUENCE

ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	



APPROBATION ET ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS, Y COMPRIS LA MODIFICATION DES BUTS ET DE L'OBJET

ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	



APPROBATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS

ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	



APPROBATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET DE PUBLICATION NÉCESSAIRES À L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

La version officielle du texte de la documentation de la réunion officielle de l'Assemblée générale de l'ACI est la version anglaise, avec les exceptions suivantes :

- 1. Les nouveaux statuts : la version officielle est la version française.*
- 2. Les comptes audités : la version officielle est la version française.*

Des traductions gratuites sont disponibles en anglais, en français et en espagnol, le cas échéant. Toutes les versions linguistiques de la documentation officielle de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.ica.coop/en/events/ica-general-assembly-2023>.



**Alliance
Coopérative
Internationale**

Alliance Coopérative Internationale

Avenue Milcamps 105
1030 Brussels - Belgium

Tel: +32 2 743 10 30

ica@ica.coop

www.ica.coop